



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2010

du 1er septembre 2010

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	7
1.1.	SGAR	7
	10-0801-Nomination d'un régisseur de recettes (DREAL).....	7
	10-0815-Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure.....	8
	10-0837-Composition du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle .	9
	10-0871-Organisation du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Normandie Centre	11
2.	PREFECTURE DE LA MANCHE	12
2.1.	Direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques	12
	10-0821-Convention constitutive du groupement d'intérêt public 'MARITE' - Avenant n° 3.....	12
	2010-158 CY-Arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public 'Marité'	13
3.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	13
3.1.	CABINET DU PREFET	13
	10-0658-Médaille pour acte de courage et de dévouement	13
3.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	14
	10-50 bis Arrêté préfectoral portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime	14
	10-0828-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Austreberthe.....	15
	10-0830-Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol et études topographiques sur le territoire de la commune de Manéglise - La Communauté d'Agglomération Havraise	16
	10-0831-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes environnementales liées au projet de contournement Est de l'Agglomération Elbeuvienne	18
	10-0832-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Levers topographiques, études de sol et d'impact sur le territoire des communes de Oissel et de Saint Etienne du Rouvray - La Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe	19
	10-0833-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Levers topographiques et sondages géotechniques pour la réalisation du prolongement de l'avenue Verte de Forges Les eaux à la limite Sud du département.....	20
	10-0834-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes géotechniques, topographiques et photographiques dans le cadre de l'opération 'RD 925 - Mise en 2x2 voies - aménagement Dieppe Penly' sur les communes de Dieppe, Belleville sur Mer, Ancourt, Derchigny Graincourt, Berneval Le Grand, Saint Martin en Campagne, Martin Eglise, Grèges, Bracquemont et Penly	22
	10-0835-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Levers topographiques et études géotechniques sur les communes de Criel Sur Mer, Le Tréport, Flocques et Etalondes, dans le cadre du projet d'aménagement du sous-bassin versant Nord de Criel Sur Mer - Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte	23

10-0836-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de diagnostics de rivières dans le cadre des projets d'actions de restauration, de protection du cours d'eau l'Eaulne et de ses affluents - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aulne	24
10-0838-Commune de Petit Quevilly - Constitution d'une réserve foncière - Opération d'aménagement de la Place des Chartreux - DUP	26
10-0839-Commune de Bacqueville en Caux - Création d'un forage et réalisations de pompages d'essai - Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.....	27
10-0841-Commune de Sainte Geneviève en Bray - Approbation de la carte communale	33
10-0844-Syndicat Mixte du Port de Dieppe - Dragage et gestion des sédiments du bassin Duquesne - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.....	34
10-0846-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-53 - DOMEA - Zone Commerciale Le Mesnil Roux à BARENTIN.....	43
10-0848-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-54 - CUISINELLA - Zone Commerciale Le Mesnil Roux à BARENTIN.....	43
10-0849-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-55 - BRETY - 2 route de Paris - LE MESNIL ESNARD	44
10-0850-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-56	44
Centre E.LECLERC - LE HOULME	44
10-0851-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-57 - SARL REDEIM & SCI PROMOTION - ensemble commercial 'Les Prairies de Saint Léonard' - rue de la Briquetterie - 76400 SAINT LEONARD	44
10-0873-AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes géotechniques sur les communes de Moulineaux et La Londe dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Maison Brûlée sur le territoire des communes de Moulineaux, La Londe, La Bouille et Saint Ouen de Thouberville - Le Conseil Général de la Seine-Maritime.....	44
10-53-Arrêté préfectoral portant création d'un comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations.....	46
3.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	47
10-0763-Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant modification des statuts du SIVOS du R.P.I. 'Atouts Vents' (Compétences).....	47
10-0766-Arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale siégeant en formation plénière.	49
10-0767-Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers (élargissement des compétences du syndicat à l'organisation d'une maintenance syndicale pour les communes ou groupement de communes qui le souhaitent)	50
10-0787-Arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Bolbec-Lillebonne (compétences - Participation financière des communes)	54
10-0786-Arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc (Compétences - Participations communales)	57
10-0800-Arrêté préfectoral du 11 août 2010 portant modification des statuts de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - C.R.E.A.- (Retrait de la compétence facultative 'révision et modification des PLU intercommunaux existants')	60
10-0872-Arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant la création, entre les communes de Déville-lès-Rouen et de Maromme, du Syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vallée du Cailly.....	64
10-0874-Arrêté préfectoral du 26 août 2010 autorisant le transfert, à la mairie de Boissay, du siège social du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay.....	69
3.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	71
10-0768-Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail.....	71
10-0769-AVIS PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES - Création d'un règlement local de publicité	73
76 231- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire	73
76 224- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire	74
3.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense....	75
10-0779-Arrêté préfectoral portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour l'Ecole Nationale de Police de Rouen Oissel	75
10-0782-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer	76
10-0778-Arrêté préfectoral portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour le Rectorat de la Seine-Maritime	77
10-0780-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC).....	78
10-0781-Arrêté préfectoral portant habilitation pour la formation aux premiers secours pour l'association	

des secouristes et sauveteurs de la Poste et de France Telecom	80
10-0783-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.....	81
10-0784-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour l'Union Départementale des Premiers Secours.....	82
10-0785-Arrêté préfectoral portant agrément départemental de Sécurité Civile pour l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 (ADPSE 76).....	84
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	85
4.1. Département démocratie sanitaire	85
DSRE 2010 00005-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de Haute-Normandie.....	85
DSRE 2010 00006-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie	85
DSRE 2010 00007-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie	86
DSRE 2010 00008-Arrêté du 22 juillet portant composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie	87
DSRE 2010 00009-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie	88
DSRE 2010 00010-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers	89
DSRE 2010 00011-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les chirurgiens-dentistes.....	90
DSRE 2010 00012-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES	91
4.2. Département qualité et appui à la performance	91
avis de concours d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière	91
avis de concours d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière.....	92
4.3. Direction de la santé publique.....	92
DSP 2010 006-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU 13 JUILLET SOIR AU 15 JUILLET 2010 MATIN	92
DSP 2010 007-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU 15 JUILLET MATIN AU 22 JUILLET 2010 MATIN.....	93
DSP 2010 008-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU 22 JUILLET MATIN AU 1ER AOUT 2010 MATIN.....	94
DSP 2010 009-ARRETE PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR RÉGIONAL D'HÉMOVIGILANCE DE HAUTE-NORMANDIE	95
DSP 2010 011-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU DIMANCHE 1ER AOUT MATIN AU MERCREDI 1ER SEPTEMBRE 2010 MATIN	95
DSP 2010 010-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D UN DEPOT DE SANG DU CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE	96
10-0789-Déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis à OISSEL.....	97
10-0790-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Tancarville.....	100
10-0791-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Vinnemerville.....	102
10-0792-déclaration d'un local impropre à l'habitation d'un immeuble sur la commune de Ste Marie au Bosc	105
10-0793-déclaration d'un local commercial impropre à l'habitation sur la commune du Havre	107
10-0794-traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité sur la commune d'Incheville.....	108
10-0796-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à EU.....	110
10-0797-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à AUMALE	112
10-0798-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à BARENTIN	113
10-0799-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à LA GAILLARDE.....	114
10-0802-autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine	116
10-0803-autorisation d'utilisation d'eau à des fins agroalimentaires.....	118
10-0804-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à POMMEREVAL	119
10-0805-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à BOLBEC	121
10-0806-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à FONTAINE EN BRAY.....	122
10-0807-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à LONGUEVILLE SUR SCIE	123
10-0842-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à CANY BARVILLE	125
10-0843-Arrêté de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis à BOLBEC.....	126
10-0845-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à ASSIGNY	127
4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)	129
10-0762-Décision du DGARS de Haute Normandie du 22 juillet 2010 relative à l'autorisation accordée à l'EFS de Normandie, site de Bois Guillaume, d'effectuer des prélèvements des cellules du sang périphérique à des fins thérapeutiques de type.....	129
10-0770-Arrêté fixant les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint-Valéry-en-Caux.....	153

10-0771-Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Dieppe	154
10-0772-Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Eu	156
10-0773-Arrêté fixant les tarifs de prestations de Pro BTP	157
10-0774-Arrêté fixant les tarifs de prestations de l'Hôpital local d'Yvetot	158
10-0808- Arrêté du 21 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire	159
10-0809-Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CHU de Rouen	160
10-0810-Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil	162
10-0811-Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Dieppe	164
10-0812-Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre Gériatrique Desaint Jean – Le HAVRE	165
10-0840-renouvellement tacite d'autorisation accordée au Centre Hospitalier de DIEPPE pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	167
10-0852-Renouvellement tacite d'autorisation accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète	167
10-0853-Renouvellement tacite d'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'YVETOT pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète	167
10-0854-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à la clinique Cléret à YVETOT pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète	167
10-0857-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à la clinique du Cèdre de BOIS-GUILLAUME pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète.....	167
10-0859-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à l'ANIDER pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	168
10-0860-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à la clinique Korian la Mare ô Dans à YMARE pour l'activité de soins de psychiatrie	168
10-0861-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à l'hôpital privé de l'Estuaire au HAVRE pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	168
10-0862-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.U. de ROUEN pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète	168
10-0863-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.U. de ROUEN pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour.....	168
10-0864-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.U. de ROUEN pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	169
10-0865-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.I. d'ELBEUF/LOUVIERS pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	169
10-0866-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.S. du ROUVRAY pour l'activité de soins de psychiatrie de jour	169
10-0867-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée à l'institut de jour Binet à DARNETAL pour l'activité de soins de psychiatrie	169
10-0868-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au G.H.H. du HAVRE pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	169
4.5. Secrétariat général.....	170
SG 2010 048-Délégation de signature d'ordonnancement concernant MME BIESBROUCK Jacqueline .	170
SG 2010 00051-Délégation de signature d'ordonnancement concernant MME Christine LE FRECHE....	170
5. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY	171
5.1. Formation - Compétences - Concours sur titres.....	171
Décision d'ouverture d'un concours sur titres cadres de santé.....	171
6. D.D.T.M. - 76.....	172
6.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)	172
10-0813-Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants	172
10-0814-Composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux	174
10-0855-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	175
10-0856-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	176
10-0858-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	177
6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires	177
10-0902-Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage	177
10-0903 – Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des peuplement de poissons dans les masses d'eau de transition – Haute-Normandie	179
10-0904-Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire	180
6.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)	182
10-0777-Autoroute A29 - Rechargements des chaussées - Fermeture de la bretelle d'entrée de Yvetot Ouest(n°8)sens 2.	182
10-0829-Le Havre - Arrêté approbation dossier de sécurité du funiculaire de la côte et autorisation de	

remise en exploitation commerciale	184
6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	185
100020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bacqueville-en-Caux	185
7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	187
Unité territoriale de Seine-Maritime - N230710F076S070-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MME RENAULT EMILIE - 124 ALLEE DES FORRIERES - 76810 GRUCHET SAINT SIMEON	187
N230710F076S071-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MME LOPEZ Audrey - 33 rue du Général du Gaulle - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	188
N090810F076S072-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR AUZOULT JEAN MARIE - ENTREPRISE 1FORMZEN - 32 RUE MARQUIS - 76100 ROUEN	190
2006/2/76/016-ARRETE MODIFICATIF 2 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - UNA LE HAVRE POINT E DE CAUX - 160 RUE MARECHAL JOFFRE BP 748 - 76060 LE HAVRE.....	191
2006/2/76/319-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTE DU 01/07/2010 - AGE D'OR SERVICES - 20 RUE DU GRAY - 76133 EPOUVILLE	193
N270810F076S075-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR GOANVIC Johann - CLIC DEPANNAGE - 587 RUE AUX VACHES - 76590 TORCY LE GRAND	194
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	196
8.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement	196
10/085-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEGRAND Emmanuel.....	196
76-10-083-Mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny	197
10/084-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELANDE Chloé.....	200
9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	202
9.1. Direction.....	202
10-0819-Renouvellement de l'habilitation du service éducatif en milieu ouvert 'Les Marronniers' sis 13 quai Vicomté - 76400 FECAMP géré par l'association de Thiéreville sise quartier Saint-Valéry - 76400 FECAMP	202
10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	204
10.1. Direction.....	204
10-0876-Avenant aux délégations de signature	204
10-0877-Avenant aux délégations de signature	204
10-0878-Avenant aux délégations de signature	205
10-0879-avenant aux délégations de signature.....	207
10-0880-avenant aux délégations de signature.....	207
10-0881-avenant aux délégations de signature.....	208
10-0882-avenant aux délégations de signature.....	208
11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	209
11.1. Direction.....	209
10-0765-Elections des conseillers du Centre de la Propriété Forestière de Normandie (CRPF) en 2011. Commission régionale des élections du collège régional des organisations professionnelles.	209
11.2. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole).....	210
15/07-2010-Plan de performance énergétique (PPE).	210
16/07-2010-Plan végétal pour l'environnement 2010 (PVE).....	214
17/07-2010-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.	217
11.3. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)	222
18/08-2010-Arrêté d'aménagement de la forêt communale de Saint Aubin sur Gaillon (27).....	222
12. D.R.A.C. Haute-Normandie	223
12.1. Archéologique	223
AD-2010-21-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Forge - Ferme La Lande 76520 MESNIL-RAOUL - Dossier 076.434.10.R0001 - Permis d'aménager	223
AD-2010-23-Arrêté de diagnostic archéologique : Avenue du Plateau 'Les Jardins du Bocage' 76490 SAINT-ARNOULT - Dossier 76557 10L0001 - Permis d'aménager	224
AD-2010-24-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Départementale 69 76450 CANOUVILLE - Dossier 76 156 10 D0002 - Permis de construire.....	225
12.2. Conservation régionale des monuments historiques.....	226
10-0870-arrêté ISMH n° 1 concernant un immeuble d'habitation situé 15 rue Jean-Philippe Rameau constituant le plot 2 de l'ensemble Lods de la Grand-mare à Rouen	226
10-0869-arrêté de classement au titre des monuments historiques n° 15 concernant le château de Bailleul situé à Angerville Bailleul (Seine-Maritime)	227
12.3. Secteur théâtre, musique et danse	228
10-0886-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles	228

10-0889-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles	229
13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	230
13.1. Mission estuaire	230
10-0775-Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Deuxième Phase -	230
10-0776-Travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	231
14. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE.....	233
14.1. Direction des ressources humaines	233
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière.....	233
15. RECTORAT DE ROUEN.....	234
15.1. Secrétariat Général.....	234
10-0895-Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARRIERE, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet de signer des décisions	234
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	236
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	236
10-0795-Syndicat Mixte d'Electrification Rurale de la Région d'Envermeu - arrêté rectificatif concernant la commune de Sauchay -	236
10-0827-Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime - modification des statuts -	237

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture (www.seine-maritime.pref.gouv.fr)
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0801-Nomination d'un régisseur de recettes (DREAL)

Le préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nomination d'un régisseur de recettes

:

Vu : Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005 ;

Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

L'arrêté du 06 décembre 1993 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'arrêté préfectoral n° 09-880 du 19 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

L'arrêté 07-341 du 10 mai 2007 nommant Melle Chantal RIAUX régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Haute-Normandie ;

L'agrément de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

Article 1 :

Melle Christine TRAVERS, Secrétaire Administrative de l'Equipement, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie à compter du 16 août 2010 ;

Article 2 :

Melle Corinne TRIOEN, Adjointe Administrative Principale 2ème classe, est nommée suppléante pour remplacer pendant son absence Melle Christine TRAVERS régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Article 3 :

En tant que régisseur, Melle Christine TRAVERS devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6100 euros ;

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 juin 2010 nommant Melle Chantal RIAUX ;

Article 4 :

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, le Directeur régional des Finances Publiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 11 Août 2010

Le préfet,
Pour le Préfet absent,
Le secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-0815-Modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE modificatif n°1

Objet : Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure

Vu : **le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;**
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;
la proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) portant désignation de monsieur Philippe NOEL en qualité de membre titulaire, représentant les assurés sociaux, en remplacement de monsieur Gérard DENIS ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure :

En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la CFTC :

Titulaire : Monsieur Philippe NOEL
8, clos d'Ocreville
27400 HEUDREVILLE SUR EURE

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 13 août 2010

Le Préfet,
Pour le préfet absent
Le secrétaire Général
pour les affaires régionales,

François HAMET

10-0837-Composition du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu :
- ♦ La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
 - ♦ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
 - ♦ Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - ♦ Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
 - ♦ La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
 - ♦ L'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - ♦ Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle 3^E Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi

Monsieur Alain BREMARD, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Claudine COULAUD, Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires :

Madame Mélanie MAMMERI

Madame Laurence TISON

Madame Perrine HERVE-GRUYER

Madame Sophie MOLLE

Madame Hélène SEGURA (première vice présidente)

Madame Bénédicte MARTIN

Membres Suppléants :

Madame Joëlle QUILLIEN, Directrice de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Madame Frédérique GALLOIS, Chef de service de l'unité territoriale de formation le Havre/Dieppe

Madame Patricia BOSSELIN, Chef de service de l'unité territoriale de formation Rouen/Eure

Madame Françoise HAVELETTE, Chef du service apprentissage et alternance

Madame Laurence MONNET-LEPAGE, Chef de projet PRDF (plan régional de développement des formations professionnelles)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)

Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)

Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)

Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)

Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)

Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)

Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)

Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)

Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)

Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)

Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat)

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)

Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)

Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)

Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)

Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)

Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)

Monsieur Jean-Pierre CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.)
Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.)
Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.)
Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membres Titulaires :

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESR

Membres Suppléants :

Madame Arlet ADAM

Article 2:

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles il ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 22 juin 2009 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 19 août 2010

Le Préfet,
Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

10-0871-Organisation du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Normandie Centre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Organisation du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) Normandie Centre

:

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle,
la circulaire du 15 juillet 2008 relative au plan d'évolution des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE),
la lettre du ministre d'Etat, secrétariat général et CGDD, en date du 5 juillet 2010 validant les orientations du plan d'évolution du CETE Normandie Centre et de la réorganisation qui en découle,
l'avis émis par le CTP du CETE les 9 juillet 2009 et 17 mai 2010,

Sur proposition du directeur du CETE Normandie Centre,

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'évolution du CETE Normandie Centre et les orientations stratégiques qu'il décline conduisent à mettre en place une organisation interne modifiée et décrite aux articles suivants.

Article 2 :

Le CETE Normandie Centre est organisé selon un organigramme comportant :

la direction : un directeur assisté par un directeur adjoint
le département Aménagement Durable des Territoires (DADT)
le département Expérimentation, Recherche, Développement et Innovation (DERDI)
le département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM)
le Laboratoire Régional de Rouen (LRR)
le Laboratoire Régional de Blois (LRB)
le secrétariat général (SG)

Article 3 :

Le directeur du CETE Normandie Centre déclinera en tant que de besoin, l'organisation interne propre à chaque département ainsi que l'organisation fonctionnelle transversale favorisant le pilotage du service.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le directeur du CETE Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 août 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE DE LA MANCHE

2.1. Direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques

10-0821-Convention constitutive du groupement d'intérêt public 'MARITE' - Avenant n° 3

Annexe à l'arrêté n° 2010-158 CY du 21 juillet 2010

Convention constitutive du groupement d'intérêt public «MARITE» - Avenant n° 3 du 1^{er} mars 2010

Entre : la Ville de Granville, la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue, la Ville de Fécamp, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le Conseil général de la Manche, la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, l'Association des Amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, l'Association des Amis du Marité.

Considérant que les villes de Granville et de Saint-Vaast-la-Hougue ont décidé de rejoindre le G.I.P. «Marité» à compter du 10 juillet 2009, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : L'article 1 de la convention constitutive du G .I.P. «MARITE» est modifié ainsi qu'il suit : «La ville de Granville ainsi que la ville de Saint-Vaast-la-Hougue ont décidé de rejoindre le groupement à compter du 10 juillet 2009.

A compter du 10 juillet 2009, le G.I.P. est constitué entre les personnes morales de droit public ou privé suivantes : le Conseil général de la Manche, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, la Ville de Fécamp, la Ville de Granville, la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue, la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, l'Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, l'Association Les Amis du Marité ;»

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2 : Les dispositions de l'article 10 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Premier paragraphe : sans changement.

« 1. Les partenaires publics : Département de la Manche, Communauté d'agglomération Seine-Eure, Ville de Fécamp, Ville de Granville, Ville de Saint-Vaast-la-Hougue, se verront attribuer un total de 100 points répartis entre eux comme suit :

Conseil général de la Manche : 76 droits,

Communauté d'agglomération Seine-Eure : 8 droits,

Ville de Fécamp : 4 droits,

Ville de Granville : 8 droits,

Ville de Saint-Vaast-la-Hougue : 4 droits »

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 19.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le conseil d'administration est composé de 17 membres, élus par l'Assemblée générale ou désignés pour une durée d'un an, renouvelable, selon les modalités suivantes :

Conseil général de la Manche : 8,

Communauté d'agglomération Seine-Eure : 2,

Ville de Fécamp : 1,

Ville de Granville : 2,

Ville de Saint-Vaast-la-Hougue : 1,

Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre,

Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre,

Association pour le Retour du Marité en Normandie : 1 membre.»

Art. 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celle du présent avenant n°3.

Signé : Le Président du G.I.P. MARITE : Franck MARTIN

2010-158 CY-Arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public 'Marité'

Arrêté n° 2010-158 CY du 21 juillet 2010 portant approbation de l'avenant n°3 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « MARITE »

Considérant que, pour donner suite aux délibérations des communes de Granville du 25 septembre 2009 et Saint-Vaast-la-Hougue du 9 octobre 2009, il convient de modifier la convention constitutive du G.I.P. «MARITE » en ce qui concerne sa composition ;

Art. 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « MARITE », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Signé : La Secrétaire générale : Ch. Boehler

3. PREFECTURE de la Seine-Maritime

3.1. CABINET DU PREFET

10-0658-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Tél. 02 32 76 50 02

Fax 02 32 76 54 67

Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sylvain AUSSIETRE, gardien de la paix, étant hors service, n'a pas hésité à entrer dans une maison en feu en mettant sa vie en danger, afin de porter secours à une personne

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sylvain AUSSIETRE, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté
Le préfet,

Rémi CARON

3.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-50 bis Arrêté préfectoral portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat Général

Affaire suivie par : Didier LEONARD

Tel : 02 32 18 32 09

Rouen, le 03 août 2010

Courriel : didier.leonard@sante.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 10-50 bis

Portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Maritime un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-Maritime et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

10-0828-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière Austreberthe

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU



02.32.18.95.70

02.32.18.95.83

Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 12 août 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **AUSTREBERTHE**

VU :
le code de l'environnement,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

les bulletins de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 1 au 15 juillet et la quinzaine du 16 au 31 juillet 2010,

l'avis du service départemental de l'Onema de Seine-Maritime en date du 6 août 2010,

CONSIDERANT:

la situation hydrologique provoquant une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **AUSTREBERTHE** et de son affluent le **SAFFIMBEC**,

que le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales, que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

la démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant une interdiction à l'égard des activités nautiques motorisées et non motorisées sur la rivière **AUSTREBERTHE** et de son affluent le **SAFFIMBEC**, afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur la rivière **AUSTREBERTHE** et son affluent le **SAFFIMBEC**.

Article 2 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2010. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **AUSTREBERTHE** et de son affluent le **SAFFIMBEC**.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

10-0830-Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de sol et études topographiques sur le territoire de la commune de Manéglise - La Communauté d'Agglomération Havraise

Préfecture
Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 18 mai 2010

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:

Etudes de sol et études topographiques sur le territoire de la commune de Manéglise.

La Communauté d'Agglomération Havraise

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 10 mai 2010 par laquelle la Communauté d'Agglomération Havraise sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire sur des propriétés publiques et privées de la commune de Manéglise dans le cadre de son projet de construction d'un ouvrage hydraulique de gestion des eaux pluviales, afin de protéger les zones urbanisées sur les communes de Manéglise et d'Epouville.

CONSIDERANT :

Que la Communauté d'Agglomération Havraise a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,
Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 La Communauté d'Agglomération Havraise ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des études de sols et des études topographiques sur les parcelles concernées sur le territoire de la commune de Manéglise.
A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.
L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces dernières devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.
A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.
Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Havraise.
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal

ARTICLE 7 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8 Le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise, le maire de la commune de Manéglise, le sous préfet du Havre, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0831-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes environnementales liées au projet de contournement Est de l'Agglomération Elbeuvienne

Préfecture
Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 21 mai 2010

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél.
Dossier n°06/2010

+

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES**

:

Etudes environnementales liées au projet de contournement Est de l'Agglomération Elbeuvienne

Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 14 avril 2010 par laquelle le Conseil Général a demandé de compléter l'arrêté du 23 juin 2009 d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf, afin de procéder à des travaux d'études faune flore et d'expertises écologiques, par la prolongation de la validité de cette autorisation pour une durée de cinq ans.

L'arrêté en date du 23 juin 2009 susvisé,

CONSIDERANT :

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 Le Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf.

ARTICLE 2 L'arrêté en date du 23 juin 2009 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 3 Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 susvisés demeurent inchangés.

ARTICLE 4 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction compétente. Le délai de recours contentieux est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 Le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Pierre-Les-Elbeuf, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

10-0832-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Levers topographiques, études de sol et d'impact sur le territoire des communes de Oissel et de Saint Etienne du Rouvray - La Communauté de l'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe

Préfecture
Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 27 mai 2010

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:

Levers topographiques, études de sol et d'impact sur le territoire des communes de Oissel et de Saint Etienne du Rouvray
La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 19 avril 2010 par laquelle la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées, dans le cadre du programme de reconversion et de redynamisation économiques du secteur Seine-Sud, notamment sur le territoire des communes de Oissel et Saint Etienne du Rouvray.

CONSIDERANT :

Que La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,
Que l'emplacement des études envisagées a été précisément reporté sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sur le territoire des communes de Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray.

ARTICLE 2

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces derniers devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 la présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal

ARTICLE 7 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8 Le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

10-0833-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Levers topographiques et sondages géotechniques pour la réalisation du prolongement de l'avenue Verte de Forges Les eaux à la limite Sud du département

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 06 juillet 2010

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. : virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr
n°07/2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:

Levers topographiques et sondages géotechniques pour la réalisation du prolongement de l'Avenue Verte de Forges-les-Eaux à la limite Sud du département.

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 15 mars 2010 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire sur des propriétés publiques et privées en vue d'effectuer des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre du prolongement de l'Avenue Verte de Forges-les-Eaux à la limite Sud du département.

CONSIDERANT :

Que Le Conseil Général de la Seine-Maritime a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 Le Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, de la zone couverte par les plans de situation du secteur et les plans d'itinéraires annexés au présent arrêté.

Les propriétaires potentiellement impactés par ces prestations n'étant pas susceptibles d'être connus très en amont de la mise en œuvre des levés topographiques et des sondages géotechniques projetés, le Conseil Général de la Seine-Maritime s'engage à fournir ultérieurement si nécessaire des plans plus précis aux mairies de chacune des communes concernées.

ARTICLE 2 Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces derniers devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 la présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal

ARTICLE 7 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8 Messieurs le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0834-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes géotechniques, topographiques et photographiques dans le cadre de l'opération 'RD 925 - Mise en 2x2 voies - aménagement Dieppe Penly' sur les communes de Dieppe, Belleville sur Mer, Ancourt, Derchigny Graincourt, Berneval Le Grand, Saint Martin en Campagne, Martin Eglise, Grèges, Bracquemont et Penly

Préfecture
Direction de la coordination et de la
performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Rouen, le 06 juillet 2010

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél. : virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°010/2010

+

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

:

Etudes géotechniques, topographiques et photographiques dans le cadre de l'opération « RD 925 – Mise en 2X2 voies « Aménagement Dieppe-Penly » sur les communes de Dieppe, Belleville-sur-Mer, d'Ancourt, de Derchigny Graincourt, de Berneval-le-Grand, de Saint-Martin-en-Campagne, de Martin-Eglise, de Grèges, de Bracquemont, et de Penly.

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
L'arrêté en date du 07 août 2009 susvisé,
La demande en date du 03 juin 2010 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général demande, par la prolongation de la validité de l'arrêté d'autorisation de pénétrer susvisé pour une durée de deux ans, l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées, dans le cadre de l'aménagement de la RD 925 entre Dieppe et Penly,

CONSIDERANT :

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdits travaux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 Le Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, de la zone couverte par les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 L'arrêté en date du 07 août 2009 susvisé est prorogé pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 3 Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 07 août 2009 susvisés demeurent inchangés.

ARTICLE 4 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 Messieurs le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie

de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

10-0835-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Levers topographiques et études géotechniques sur les communes de Criel Sur Mer, Le Tréport, Flocques et Etalondes, dans le cadre du projet d'aménagement du sous-bassin versant Nord de Criel Sur Mer - Syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél.

Rouen, le 26 mars 2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet **AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES**

:

Levers topographiques et études géotechniques sur les communes de Criel Sur Mer, Le Tréport, Flocques et Etalondes, dans le cadre du projet d'aménagement du sous-bassin versant Nord de Criel Sur Mer
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 12 janvier 2010 par laquelle le SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées des communes de Criel Sur Mer, Le Tréport, Flocques et Etalondes afin de procéder à des levers topographiques et des essais géotechniques dans le cadre de travaux d'aménagement du sous bassin versant Nord de Criel Sur Mer,
CONSIDERANT :

Que le SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,
Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur les plans cadastraux,
Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1

Le SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder

à l'exécution des levés topographiques et des essais géotechniques dans les parcelles concernées sur le territoire des communes de Criel Sur Mer, Le Tréport, Flocques et Etalondes.
A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les plans cadastraux avec les parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.
L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces derniers devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.
A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.
Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal

ARTICLE 7 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE les maires des communes de Criel Sur Mer, Le Tréport, Flocques et Etalondes, le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0836-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées - Etudes de diagnostics de rivières dans le cadre des projets d'actions de restauration, de protection du cours d'eau l'Eaulne et de ses affluents - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aulne

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél.

Rouen, le 04 mai 2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

:

Etudes de diagnostics de rivières dans le cadre des projets d'actions de restauration, de protection du cours d'eau l'Eaulne et de ses affluents.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'EAULNE

VU :

Le code pénal,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 30 mars 2010 par laquelle le Syndicat Intercommunal du Bassin versant de l'Eaulne a demandé de compléter l'arrêté du 14 septembre 2004 d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau du bassin versant de l'Eaulne afin de procéder à des diagnostics de rivières dans le cadre de la protection du cours d'eau l'Eaulne et de ses affluents, par la prolongation de la validité de cette autorisation pour une durée de cinq ans.
L'arrêté en date du 14 septembre 2004 susvisé,

CONSIDERANT :

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdites études ,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1 Le Syndicat Intercommunal du Bassin versant de l'Eaulne ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau du Bassin Versant de l'Eaulne et de ses affluents afin de procéder à des diagnostics de rivière dans le cadre des actions de restauration et de protection du cours d'eau de l'Eaulne et de ses affluents.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, riveraines de cours d'eau sur le territoire des communes de :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Ancourt | <input type="checkbox"/> Londinières |
| <input type="checkbox"/> Arques la Bataille | <input type="checkbox"/> Lucy |
| <input type="checkbox"/> Bailleul Neuville | <input type="checkbox"/> Martin Eglise |
| <input type="checkbox"/> Baillolet | <input type="checkbox"/> Ménonval |
| <input type="checkbox"/> Bailly en Rivière | <input type="checkbox"/> Mortemer |
| <input type="checkbox"/> Bellengreville | <input type="checkbox"/> Sainte Beuve en Rivière |
| <input type="checkbox"/> Clais | <input type="checkbox"/> Saint Germain sur Eaulne |
| <input type="checkbox"/> Douvrend | <input type="checkbox"/> Saint Ouen Sous Bailly |
| <input type="checkbox"/> Envermeu | <input type="checkbox"/> Sauchay |
| <input type="checkbox"/> Fesques | <input type="checkbox"/> Vatierville |
| <input type="checkbox"/> Freauville | <input type="checkbox"/> Wanchy Capval |

ARTICLE 2 L'arrêté en date du 14 septembre 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 3 Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 susvisés demeurent inchangés.

ARTICLE 4 En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction compétente. Le délai de recours contentieux est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 Le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne, les maires des communes concernées, le sous préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0838-Commune de Petit Quevilly - Constitution d'une réserve foncière - Opération d'aménagement de la Place des Chartreux - DUP

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : Sylvie Leclerc

□

Tél : 02 32 76 51 74



02.32 76 54 60

mél : sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de PETIT QUEVILLY
Constitution d'une réserve foncière
Opération d'aménagement de la Place des Chartreux

Déclaration d'utilité Publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Petit Quevilly en date du 4 juillet 2008, sollicitant de M. le Préfet, l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire en vue de l'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à l'aménagement de la place des Chartreux à Petit Quevilly ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 – l'utilité publique en vue de l'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à l'aménagement de la Place des Chartreux.

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition à titre de réserve foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet et d'aviser l'ensemble des propriétaires de l'ouverture de l'enquête ;

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique, émises par le commissaire-enquêteur le 26 novembre 2009 ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 14 mars 2010, à l'issue de l'enquête parcellaire simplifiée ;

La déclaration de projet en date du 20 mai 2010 ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Petit Quevilly en date du 20 mai 2010 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement de la Place des Chartreux ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarées d'utilité publique et urgentes les acquisitions, à titre de réserve foncière, des parcelles de terrains nécessaires à l'opération d'aménagement de la Place des Chartreux.

Article 2 : La commune de Petit Quevilly est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Petit Quevilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 10 juin 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

10-0839-Commune de Bacqueville en Caux - Création d'un forage et réalisations de pompes d'essai - Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 23 juin 2010

Affaire suivie par Marie THOMAS
Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : marie.thomas@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET :

Commune de Bacqueville en Caux
Création d'un forage et réalisations de pompes d'essai
Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

VU :

Le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L214-6 et R 214-1 et suivants ;
Le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 juin 2006 ;
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,
 Vu La demande en date du 22 février 2010, enregistrée sous le n°76-2010-00022, par laquelle la commune de Bacqueville en Caux, dont la mairie est sis place du Général De Gaulle 76 730 Bacqueville en Caux, représentée par Monsieur DELARUE, maire de la commune, a sollicité l'autorisation temporaire administrative au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la création d'un forage et la réalisation d'essais de pompage sur le territoire de la commune de Bacqueville en Caux ;
 L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 25 mars 2010 ;
 L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du 25 mars 2010 ;
 L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 mai 2010,

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 29 avril 2010,

Considérant :

Que la commune de Bacqueville-en-Caux, dans l'exercice de ses compétences de production et de distribution d'eau potable, a mandaté la société SAFEGE dans le cadre de la réalisation de l'étude d'environnement préalable à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du Forage de production d'eau potable de la Collectivité ;
 Que dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite déposer une demande d'autorisation portant sur la régularisation administrative et réglementaire de l'exploitation actuelle du forage situé à Bacqueville-en-Caux ;
 Que dans le cadre de l'étude d'environnement, une étude d'incidence est programmée, définissant les impacts hydrauliques de ce prélèvement sur la nappe de la craie, les milieux aquatiques, les zones humides et les milieux naturels proches du site ;
 Que pour définir ces impacts hydrauliques, des investigations de terrain sont nécessaires concernant :
 La réalisation d'un piézomètre pour le suivi du niveau de la nappe de la craie
 Le suivi de l'impact sur cette nappe d'opérations de pompage d'essai, au droit du forage AEP existant, dans le but de régulariser son statut.
 Que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque d'éventuelles pollutions ;
 Que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
 Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet de création d'un forage et de réaliser les pompages d'essai sur le territoire de la commune de Bacqueville-en-Caux, sollicité par la commune de Bacqueville-en-Caux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

La commune de Bacqueville-en-Caux est autorisée en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un forage et les essais de pompage, sur le territoire de la commune de Bacqueville-en-Caux.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain exécutés en vu de la surveillance d'eaux souterraines	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans la nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation

La rubrique 1.2.1.0 est visée uniquement pour les pompages d'essai et a donc un caractère temporaire d'où le régime d'Autorisation temporaire du projet.

Localisation et consistance des opérations

Localisation du projet

Le projet de forage et les essais de pompage est situé sur la commune de Bacqueville-en-Caux, sur le site du captage destiné à l'adduction en eau potable de la commune, à 4 mètres de la rivière Vienne, comme indiqué sur le plan de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Consistance du projet

Le projet consiste en la création d'un piézomètre et la réalisation d'essais de pompage dans la nappe de la craie, de façon à évaluer l'impact sur cette nappe des prélèvements réalisés pour l'AEP.

Le piézomètre aura une profondeur totale de 15 mètres et sera crépiné sur les 7 derniers mètres. Un tubage plein de 8 mètre permettra d'aveugler les alluvions en tête.

Emprise du projet

L'emprise totale du projet se limite à une dalle de propreté de 0,25 m² environ, sur le périmètre immédiat de protection du captage de Bacqueville en Caux.

Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Forage

Le matériel de forage est propre et désinfecté.

Foration effectuée au rotary 120/140 mm

tubage à l'avancement en PVC 80 mm

cimentation à l'extrados des 8m supérieurs

socle béton et dalle de propreté (0,5m*0,5m) au niveau du sol

tubage acier hors sol de 1m, capot acier cadennassé.

Après les travaux, le site sera nettoyé et rendu dans son état initial.

Aucun dépôt de déblai n'est autorisé sur le site.

Les eaux de forage seront décantées dans un bac puis filtrées sur l'herbage avant leur rejet dans la rivière.

Essais de pompage

Essai de puits (par paliers)

	Palier 1	Palier 2	Palier 3	Palier 4
Débits	15 m ³ /h	25 m ³ /h	35 m ³ /h	45 m ³ /h *

* débit maximal, conditionné par le type de pompe utilisé

Des phases de deux heures de repos seront respectées entre chaque palier

Essai de nappe (longue durée)

Débit à définir selon les résultats des essais par paliers, compris entre 35 et 45 m³/h, pendant 72h.

Rejet des eaux de pompage d'essai

Les eaux de pompage seront restituées au cours d'eau une fois débarrassées de toute matière en suspension. Pour cela, les eaux seront rejetées sur l'herbage. Les berges de la Vienne seront surveillées pour éviter toute érosion.

Ce rejet est situé à une distance minimale de 100 mètres en aval du forage, à l'aide d'une canalisation souple, pour ne pas fausser les mesures de suivi.

Les résultats des essais seront l'objet d'un rapport de fin de travaux. Le volume maximal de prélèvement autorisé est de 45 m³/h pendant 72 heures (1080 m³/j).

Suivi

Plusieurs mesures de suivi sont prévues : sur la nappe, sur la rivière et sur l'environnement naturel (zone humide). Ces suivi auront pour point de référence l'absence de prélèvement sur le site de captage communal.

Le suivi du niveau de la nappe devra évaluer sa capacité de production pour le captage de la commune.

Le suivi du débit de la rivière Vienne devra définir l'impact du prélèvement sur l'hydrologie de la rivière. Dans ce but, il sera réalisé un suivi, en parallèle, des débits de la rivière dans et hors du périmètre prévisible d'influence du prélèvement sur les hydrosystèmes locaux, avant, pendant et après les essais de pompage.

Le suivi de l'impact du prélèvement sur l'environnement naturel devra évaluer l'incidence du prélèvement sur les milieux humides locaux, notamment vis à vis de variation de la disponibilité en eau dans le sol superficiel.

Titre II : PRESCRIPTIONS DE conception, d'implantation et de réalisation

Prescriptions relatives à la conception, aux travaux, aux essais et au suivis

Prescriptions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

L'implantation du forage sera faite de manière à mesurer de façon la plus efficace possible l'impact des prélèvements sur la nappe, sur le débit de la rivière et sur l'environnement naturel.

La localisation du rejet doit être compatible avec les mesures de suivi des niveaux de la rivière lors des essais de pompage. Il sera situé à une distance minimale de 100 mètres en aval du prélèvement.

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux et des essais de pompage

Prescriptions générales

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du

moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le périmètre des travaux sera strictement limité au périmètre nécessaire à la réalisation des travaux et toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact temporaire ou ultérieur sur la zone.

Prescriptions spécifiques

Dans la mesure où le forage se situe dans le périmètre immédiat de protection du captage toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution de la ressource, autant lors du forage que lors des pompages d'essai.

Le piézomètre

Le piézomètre sera réalisé selon les règles de l'art. Il sera isolé des eaux de la nappe d'accompagnement de la rivière à l'aide d'une cimentation à l'extrados du tubage de 0 à -8 mètres, d'un bouchon sobranite à -8 mètres, et à un tubage hors sol en acier de 1 mètre, scellé dans une dalle de propreté en béton. Les mesures de suivi du niveau de la rivière permettront de valider ou invalider l'hypothèse de déconnection de la nappe de la craie à la nappe d'accompagnement de la rivière Vienne.

Les dates de réalisation du forage et des essais de pompage seront communiqués par anticipation au bureau de la Police de l'Eau. Les travaux ne devront pas avoir lieu pendant les périodes de crues.

Le rejet des eaux de forage et de pompage d'essai

Les eaux rejetées à la rivière devront être dépourvues de substances polluantes et de matières en suspension. Une décantation en bac et une filtration sur sol enherbé sera réalisée en préalable au rejet. L'état des berges de la Vienne devra être surveillé pour éviter toute érosion et dégradation.

Prescriptions de suivi

Prescriptions générales

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Prescriptions spécifiques

Les mesures de suivi seront réalisés conjointement aux essais de pompages

Suivi du niveau de la nappe de la Craie

Le premier objectif du projet est d'évaluer la capacité de production de la nappe et de mesurer l'impact d'une augmentation des volumes de prélèvement autorisés du captage de Bacqueville en Caux.

Dans ce but, un suivi des niveaux piézométriques (rabattement de nappe) sera réalisé, en rapport avec les essais de pompage. Le rabattement sera mesuré lors des différents essais de pompage dans le piézomètre et dans le forage du captage.

Une comparaison devra pouvoir être faite avec le niveau de la nappe sans prélèvement, et avec le niveau de rabattement correspondant au débit de prélèvement autorisé actuellement pour le captage de Bacqueville en Caux.

Les résultats et analyses seront indiqués dans le rapport de fin de travaux, transmis au bureau de la Police de l'Eau.

Suivi du débit de la rivière Vienne

Le SDAGE du Bassin de Seine-Normandie déconseille les prélèvements dans les rivières à petit débit. Cette position justifie la nécessité de confirmer ou infirmer l'existence d'une connection entre la nappe dans laquelle se feront les prélèvements et la nappe d'accompagnement de la rivière Vienne. Un suivi du débit de la rivière sera réalisé par la mise en place d'une station de mesure du débit dans la zone d'impact prévisible du prélèvement et en amont du point de rejet des eaux de pompage. Cette échelle sera suivie en continu pendant les essais de pompage et les résultats seront comparés à des mesures de débit de la rivière, réalisées en parallèle, hors de la zone d'influence du prélèvement. L'état de référence devra être l'absence de prélèvement au forage. Les modalités précises et les points de suivi seront validés par le bureau de la police de l'eau avant réalisation des travaux.

Les résultats et analyses seront indiqués dans le rapport de fin de travaux, transmis au bureau de la Police de l'Eau.

Les résultats et analyses seront indiqués dans le rapport de fin de travaux, transmis au bureau de la Police de l'Eau.

Suivi des impacts sur l'environnement naturel

Si la connection entre les nappes de surface et de pompage est avérée, l'environnement actuel est probablement déjà modifié du fait des prélèvements du forage communal et la végétation existante probablement tolérante aux variations du niveau de nappe. Un suivi visuel du niveau de la nappe d'accompagnement, sera réalisé lors des pompages d'essai. S'il s'avère que les pompages ont un impact sur l'hydrologie superficielle, une étude plus complète de suivi sur la faune et la flore sera demandée dans le cadre de la demande d'augmentation du débit autorisé du forage communale.

Les résultats et analyses seront indiqués dans le rapport de fin de travaux, transmis au bureau de la Police de l'Eau.

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Organisation du chantier

Dispositions générales de gestion des eaux

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de forage.

Dispositions générales de gestion des déchets

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier,

nettoyer les lieux de chantier après les travaux,

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activités pendant la phase travaux.

Environnement sonore

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L.571-1 et suivant du code de l'environnement) et sur l'air (R.221-1 et suivant du code de l'environnement).

Afin de diminuer l'impact sonore des travaux, outre la surveillance et l'entretien régulier du matériel, les mesures suivantes seront prises :

capotage des engins de chantier ;

vérification des équipements d'insonorisation des engins ;

interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sauf dans l'hypothèse d'un emploi réservé à la prévention (signal de recul).

Par ailleurs les riverains seront informés avant et pendant les travaux par le biais d'un affichage visible des dates et horaires retenus pour les travaux bruyants et des mesures d'atténuation mises en œuvre.

Engins de chantier

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier feront l'objet d'un contrôle de leur état (fuites, ...) avant d'accéder au site.

L'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures, n'est pas autorisée sur le site.

Les opérations de lavage, d'entretien et de vidange des engins de chantier sont interdites sur le site.

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement.

Il assurera une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et des zones de crue, dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Mesures de suivi et de contrôle des **prescriptions** relatives à l'exécution des travaux

Compte-rendu de chantier de forage

A la fin de ses travaux, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retracera, les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs du piézomètre réalisé ainsi que les effets de son aménagement, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il aura identifiés.

Rapport de travaux

A l'issue des essais de pompage, le permissionnaire remettra au Service chargé de la Police de l'Eau un rapport de travaux comprenant : le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour le suivi des impacts des essais de pompages sur la nappe, la rivière et les milieux naturels ;

les résultats et analyses des essais de pompages sur le niveau de la nappe de la craie, sur la connection éventuelle de cette nappe avec la rivière et sa nappe d'accompagnement, sur l'impact du prélèvement sur les milieux naturels environnants.

Le permissionnaire conservera un exemplaire de ce dossier qu'il devra régulièrement mettre à jour, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y seront classés seront datés.

Ce dossier sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre III : **PRESCRIPTIONS** d'exploitation

Prescriptions relatives aux opérations de pompage

Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Prélèvements par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

IV : DISPOSITIONS Générales

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Celui-ci statue par arrêté dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Durée et renouvellement de l'autorisation

Durée de l'autorisation temporaire

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation temporaire

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement pour six mois, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Autres réglementations

La présente autorisation temporaire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière de sécurité et salubrité publiques.

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation temporaire, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bacqueville-en-Caux.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Bacqueville-en-Caux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Bacqueville-en-Caux, le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie ;
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime ;
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0841-Commune de Sainte Geneviève en Bray - Approbation de la carte communale

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Bureau des Territoires

ROUEN, le 2 Août 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.62



02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Sainte-Geneviève-en-Bray
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-en-Bray en date du 26 mai 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée le 6 avril au 6 mai 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Sainte-Geneviève-en-Bray jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges-les-Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-en-Bray,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Sainte-Geneviève-en-Bray et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-en-Bray sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

10-0844-Syndicat Mixte du Port de Dieppe - Dragage et gestion des sédiments du bassin Duquesne - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le 17 août 2010

Affaire suivie par Pierre BRARD
Tél. : 02.32.18.95.39
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET :

Syndicat Mixte du Port de Dieppe
Dragage et gestion des sédiments du bassin Duquesne
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU :

La demande en date du 21 juillet 2009, enregistrée sous le n°76-2009-00122, complétée le 30 novembre 2009, par laquelle le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, dont le siège est sis 1, quai du Tonkin – BP 40213 - 76201 Dieppe cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour procéder au dragage et à la gestion des déblais de dragage liés à l'entretien du bassin Duquesne du port de Dieppe ;

Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000

Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à 47, R 214-1 à 56 et R.218-3 ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le code des ports maritimes ;

Le code de la santé publique ;

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 2010 organisant l'enquête publique ;

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 27 février 2010 au 29 mars 2010 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 avril 2010 ;

L'avis de la commune de Dieppe en date du 2 avril 2010 ;

L'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 9 octobre 2009 ;

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 octobre 2009 ;

Le rapport du 18 juin 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 6 juillet 2010 ;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 12 juillet 2010 ;

La réponse formulée par le pétitionnaire le 27 juillet 2010.

Considérant :

Qu'il convient de maintenir l'accès et la sécurité de la navigation du bassin Duquesne du port de Dieppe ;

Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

la caractérisation de la nature des sédiments ;

la quantification des polluants ;

la distribution spatiale des sédiments en fonction de leur nature et de leur qualité ;

Qu'une étude de faisabilité portant sur différentes techniques de dragages et différents scénarios de gestions des déblais a été réalisée. Que cette étude a abouti à l'élaboration d'un plan de dragage et de gestion des sédiments comportant deux scénarios d'élimination distinct en fonction du degré de contamination des déblais de dragage ;

Que les résultats du suivi environnemental de la zone d'immersion, réalisé dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant les dragages d'entretien du port de Dieppe et l'immersion des déblais en résultant, montrent que :

d'un point de vue biologique, la zone d'immersion possède les caractéristiques d'un milieu en bon état ;

d'un point de vue morpho-sédimentaire, la zone d'immersion présente un hydrodynamisme fort dont il résulte une faible accumulation des déblais de dragage sur la zone et une homogénéité du faciès sédimentaire ;

Que par delà la situation des sédiments à draguer vis à vis des niveaux de référence N1 et N2 à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire en vue d'une immersion, définis par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété par les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009, il est également nécessaire d'en évaluer le risque environnemental pour déterminer la filière de destination des déblais la plus appropriée en fonction de leur écotoxicité et de la sensibilité du milieu récepteur ;

Qu'un dispositif de collecte des déchets de toute nature générés par les opérations et le chantier est prévu ;

Que les moyens et méthodes retenues pour les travaux de dragage du bassin Duquesne du port de Dieppe ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu naturel ;

Que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque d'éventuelles pollutions ;

Que les mesures de suivi des impacts sur le milieu naturel, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court et moyen terme les incidences réelles des clapages sur la zone d'immersion ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Syndicat Mixte du Port de Dieppe à procéder au dragage et à la gestion des déblais de dragage liés à l'entretien du bassin Duquesne du port de Dieppe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Port de Dieppe est autorisé à procéder dans les conditions fixées par le présent arrêté :

au dragage du bassin Duquesne ;

à l'immersion sur la zone de clapage de Dieppe des déblais de dragage dont le niveau de contamination est strictement inférieur à N2 et le score de risque « Géodrisk » faible (≤ 1) ;

à la gestion à terre des déblais de dragage dont le niveau de contamination est supérieur ou égal à N2 et le score de risque « Géodrisk » est moyen ou fort (>1 ou >2) ;
Le présent arrêté vaut autorisation prévue par les articles L.214-1 à 214-4 et L.218-42 à 218-47 du code de l'environnement.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Nature des opérations

Dragage

Les dragages concernent le bassin Duquesne localisé sur le plan de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Il s'agit d'un bassin à flot qui communique par une porte d'écluse avec le bassin Jehan Ango, lequel est soumis à la marée et est en relation directe avec la Manche.

Le bassin Duquesne accueille :

les activités de pêche du port de Dieppe le long des quais Gallieni, Duquesne et du Tonkin ;

70 places de plaisance dans la darse située dans son angle nord-ouest.

Pour la campagne initiale, les cotes d'exploitation retenues et les cubatures prévisionnelles de sédiments à extraire pour les différentes zones du bassin sont les suivantes :

Zones	Cote d'objectif (m CMD)	Cubature mini (m3)	Cubature maxi (m3)	Niveaux de contamination
Centre du bassin	1,5	3 700	4 500	< N2
Quai Gallieni	2 ou 1	800	1 900	< N2
Quai Duquesne Nord (plaisance)	4 ou 3,5	300	600	< N2
Sous-total niveau de contamination < N2		4 800	7 000	
Quai Duquesne Sud	1,5	1 000	1 200	≥ N2
Quai du Tonkin	1,5 ou 1,0	1 200	1 800	≥ N2
Sous-total niveau de contamination ≥ N2		2 200	3 000	
CUBATURES TOTALES		7 000	10 000	

L'autorisation porte sur un volume de sédiments à draguer de 20 000 m³ à réaliser sur une période de 10 ans.

Pour la campagne initiale, la technique retenue pour réaliser les travaux est le dragage mécanique en eau.

Cette technique met en jeu une pelle mécanique sur ponton qui procède au dragage puis au transfert des sédiments non dilués vers un chaland autoporteur qui assure leur transport et leur clapage sur la zone d'immersion.

Le chargement du chaland s'effectue après criblage des sédiments dragués pour éviter le rejet en mer de macro-déchets et de produits grossiers.

Immersion

La zone d'immersion des déblais de dragage se situe à environ 2 miles nautiques de l'entrée du port de Dieppe. Son périmètre est délimité par un cercle d'un rayon de 500 mètres centrée sur le point dont les coordonnées exprimées dans les différents systèmes géodésiques sont les suivantes :

Système	Type de coordonnées	Projection / Méridien	Longitude (E)	Latitude (N)
ED50	Géographiques	Greenwich	01°05'35"	49°57'55"
WGS84	Géographiques	Greenwich	01°05'30"	49°57'52"
NTF	Planes	Lambert 1 Nord	510 700 m	252 392 m
RGF93	Planes	Lambert 93	562 975 m	6 986 747 m

Sa superficie est d'environ 0,785 km². Sa profondeur varie entre 6 et 11 mètres par rapport au zéro des cartes marines.

L'utilisation de cette zone pour l'immersion de déblais de dragage est déjà autorisée pour les dragages d'entretien des autres bassins du port de Dieppe ainsi que pour les dragages du chenal d'amenée du CNPE de Penly.

Seul les déblais de dragage du bassin Duquesne dont le niveau de contamination est strictement inférieur à N2 et le score de risque « Géodrisk » faible (≤1) y seront immergés.

Les volumes de sédiment concernés par ce mode de gestion sont estimés à 7000 m³ maximum pour la campagne initiale.

Gestion à terre

Pour la campagne initiale, la zone de gestion à terre des déblais de dragage sera située à l'extrémité sud du bassin Duquesne sur le quai du Tonkin.

Les déblais de dragage dont le niveau de contamination est supérieur ou égal à N2 y seront traités par chaulage, analysés, puis acheminés vers une Installation de Stockage des Déchets de classe appropriée à leur siccité et à leur niveau de pollution après traitement.

Les volumes de sédiment concernés par ce mode de gestion sont estimés à 3000 m³ maximum pour la campagne initiale.

L'installation de stockage des déchets, la plus proche de Dieppe, susceptible de prendre ces matériaux est située sur la commune de Fresnoy-Folny à environ 30 km.

Titre II : prescriptions

Prescriptions générales

Comité de suivi

Le permissionnaire est chargé de mettre en place un comité de suivi des dragages du bassin Duquesne.

Ce comité sera présidé par le permissionnaire. Il comprendra des représentants :

des collectivités territoriales concernées (Ville de Dieppe, Département de la Seine-Maritime, ...) ;

des administrations concernées (DDTM, ARS, DREAL, DIRMer, Préfecture Maritime,...) ;

des usagers du Port de Dieppe ;

des professions maritimes ;

des associations agréées ou non de protection de l'environnement.

Seront présentés à ce comité :

les programmes prévisionnels des opérations ;

les bilans des campagnes de dragage ;

les bilans du programme de suivi des impacts sur l'eau et le milieu aquatique ;

les bilans de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'élargir aux personnes compétentes qui lui sembleraient utiles.

Ce comité pourra être mutualisé avec celui chargé du suivi des dragages d'entretien des autres bassins du port de Dieppe.

Ce comité sera réuni avant et après chaque campagne de dragage ou de suivi des impacts sur l'eau et le milieu aquatique.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Entretien des installations

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Sécurité de la navigation - Information des usagers

Lors de chaque campagne, toutes les dispositions seront prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs, des usagers et des administrations concernées (DDTM, ARS, DREAL, DIRMer, Préfecture Maritime,...), les caractéristiques des opérations (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place ...).

Le planning des opérations sera porté à la connaissance de la Préfecture Maritime au minimum 15 jours avant leur commencement.

Les navigateurs seront avertis par un AVURNAV diffusé au minimum 10 jours avant les opérations et rappelées au moins 3 jours avant le début des travaux. Cet avis sera également affiché pendant la durée des opérations sur les zones portuaires concernées par les travaux et en mairie. Il précisera aux navigateurs les conditions particulières à respecter lors de l'utilisation des plans d'eau et des ouvrages portuaires.

En cas de danger pour la navigation, un balisage adapté sera mis en œuvre de jour comme de nuit, précédé d'un AVURNAV (avis d'urgence aux navigateurs).

Les dragues et chalands devront montrer pendant toute la durée de leurs opérations et pendant leurs déplacements d'aller et retour entre les lieux de dragage et d'immersion, les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Elles devront également respecter les prescriptions réglementaires de signalement et de transmission, que pourront imposer la Préfecture Maritime et les services compétents.

Les autres engins de chantier stationnés sur le plan d'eau porteront les feux et marques réglementaires. Ils seront, si nécessaire, balisés de jour comme de nuit afin de préserver la sécurité des usagers du port.

En cas d'accident, la Préfecture Maritime, la Direction Inter-Régionale de la Mer, le service chargé de la police de l'eau, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de sa localisation, de sa nature, de ses conséquences et des mesures prises pour y faire face.

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Il assurera une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles.

Il veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisable rapidement par l'entreprise. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures). Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant devra immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le Service chargé de la Police de l'Eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales et les professionnels concernés.

Mesures de réduction des pollutions à la source

Le permissionnaire, dans le cadre d'un diagnostic portuaire global, réalisera un inventaire des sources de pollution des eaux et des sédiments portuaires (rejets urbains, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires, ...) du bassin Duquesne et mettra en place les moyens pour les réduire.

Le permissionnaire mettra en place un plan décennal de gestion des déchets et mènera des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers du bassin Duquesne pour promouvoir les bonnes pratiques de gestion des déchets.

Un suivi des résultats de ces mesures sera réalisé, le bilan en sera présenté au comité de suivi et un chapitre y sera consacré dans chaque compte-rendu des opérations.

Prescriptions relatives à la conception et à l'implantation

Programmation des opérations

Avant tout commencement d'une campagne de dragage, le permissionnaire en établira le programme.

Ce programme comprendra notamment :

- le planning prévisionnel des opérations ;
- le relevé bathymétrique des zones à draguer, l'indication des cotes d'objectif et des volumes à extraire prévisionnels correspondants ;
- le plan des prélèvements et les résultats d'analyse des sédiments par zones ;
- les modalités et techniques de dragage ;
- les scénarios de gestion des sédiments ;
- le plan de clapage et les modalités d'immersion ;
- le cas échéant :

- les résultats de l'évaluation du risque écotoxicologique représenté par les sédiments ;
- le plan et les caractéristiques des installations de traitement et de gestion à terre des sédiments et des déchets ;
- les mesures de réduction et de suivi particulières.

Il visera à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques ou météorologiques prévisibles ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les opérations de dragage et de rejet en devront s'engager sur la période la moins préjudiciable aux activités de pêche et de plaisance.

Elle sera choisie en dehors de la période juillet août pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade.

Ce programme devra être présenté au comité de suivi et soumis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant le commencement de la campagne de dragage.

Contrôle de la qualité des sédiments

Prélèvements et analyses

Avant chaque campagne, le permissionnaire devra caractériser les sédiments concernés par le dragage projeté.

Le nombre et les emplacements des prélèvements ainsi que la méthode de prélèvement et de caractérisation sédiments en place seront déterminés en accord avec le service chargé de la police de l'eau et conformément à la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et à l'instruction technique annexée à la circulaire.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé préalablement par écrit des dates et lieux de prélèvement des sédiments aux fins d'analyses.

Les analyses porteront sur tous les paramètres prévus par la circulaire du 14 juin 2000 et par les instructions techniques y annexées, :

- propriétés physique (granulométrie, teneur en aluminium, COT, densité, ...)
- propriétés chimiques :
- les 8 éléments traces inorganiques ;
- les composés traces organiques (les 7 PCB, les 9 HAP, le TBT et ses produits de dégradation) ;
- les nutriments ;
- la microbiologie.

Ces échantillons devront être prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

Investigations complémentaires

Des investigations complémentaires seront mises en œuvre dès le dépassement du niveau N1 afin d'évaluer le risque écotoxicologique représenté par les sédiments.

L'évaluation sera réalisée en suivant la « démarche d'analyse des risques liés à l'immersion des boues de dragage des ports maritimes » Alzieu C., Quiniou F. - 2001 - Ed. Ifremer dite « Géodrisk ».

Si nécessaire, l'échantillonnage des zones présumées à risque sera densifié par prélèvement de trois échantillons distincts autour de chaque station initiale.

L'écotoxicité des sédiments sera analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réglementaire.

Les scores de risques seront établis en utilisant la formule de calcul « Géodrisk ».

Les scénarios de gestion des sédiments seront arrêtés en fonction des scores de risques, des résultats des tests d'écotoxicité et de la sensibilité du milieu récepteur en se référant à l'arbre de décision « Géodrisk » joint en annexe 2.

Toute réglementation, prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale, s'appliquera au permissionnaire en substitution de la méthode décrite ci-dessus.

Dragage

Avant chaque campagne, le permissionnaire devra établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire.

Une zone de replis et de stationnement du matériel de dragage devra être disponible pour entretenir les engins hors des périodes de dragage.

Cette zone devra être suffisamment abritée des aléas climatiques pour assurer la sécurité des embarcations ;

Les engins d'extraction devront posséder l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement. Ils devront émettre peu de bruit, des dispositifs d'insonorisation seront utilisés le cas échéant (capotage, socles anti-vibratoires, etc.) ;

Si l'avitaillement en carburant des engins d'extraction est réalisé sur le plan d'eau, les réservoirs devront être remplis avec des pompes à arrêt automatique.

Immersion

Avant chaque campagne, le permissionnaire devra élaborer un plan de clapage fixant les secteurs de la zone d'immersion retenus pour les déversements.

Les navires de transport et d'immersion des matériaux disposeront de puits totalement étanches. Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- route vers la zone d'immersion ;
- position du navire à l'immersion.

Gestion à terre des sédiments et des déchets

Avant chaque campagne, le permissionnaire devra aménager une zone spécifique pour y établir :

- la zone de stockage temporaire et de tri des macro-déchets ;
- le cas échéant, l'installation de traitement des sédiments.

Cette zone sera clôturée et interdite au public.

Tout rejet d'eaux souillées (eaux d'égouttage des sédiments, eaux usées des installations de chantier, ...) dans le milieu naturel ou dans les réseaux sera interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Les emplacements de stockage des sédiments avant et après traitement devront être conçus de façon à assurer le recueil des eaux d'égouttage et empêcher leur infiltration dans le sol ou leur ruissèlement vers le bassin Duquesne ou le réseau de collecte des eaux pluviales.

Un dispositif de traitement approprié au niveau de pollution et au volume des eaux d'égouttage devra être prévu ainsi qu'une filière d'élimination.

Un plan de circulation devra être élaboré en concertation avec les services techniques de la ville de Dieppe et des communes concernées par le transit des camions.

Prescriptions relatives à la réalisation des opérations

Conduite des opérations

Avant tout commencement des opérations, le permissionnaire actualisera :

le planning prévisionnel des opérations (dragage, immersion, traitement à terre) ;

le plan des installations de chantier y compris, le cas échéant, de la plate-forme de traitement des sédiments et des macro-déchets ;

le descriptif des moyens mis en œuvre pour la réalisation des opérations ;

le descriptif des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques y compris, le cas échéant, de celui de gestion et de traitement des eaux d'égouttage des sédiments ;

le descriptif des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique ;

le cas échéant, les analyses de sédiments si celles-ci sont âgées de plus d'un an.

Ces documents devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau au moins deux semaines avant le commencement des travaux et un mois en ce qui concerne les résultats des analyses de sédiments.

Il devra informer la Préfecture Maritime et les services de l'État concernés du calendrier des travaux, au moins deux semaines avant chacune de leur phases.

Au cours des travaux, le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un tableau d'avancement journalier et du renseignement quotidien de fiches d'auto-contrôle.

Dragage

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage.

Au cours de la campagne un tableau d'avancement des opérations sera tenu à jour. Il mentionnera la localisation et la durée du dragage, la position et la période d'immersion ainsi que les éventuelles interruptions des opérations dues aux conditions météorologiques ou aux incidents techniques.

Les temps de fonctionnement des engins permettront un suivi des volumes éliminés.

À l'issue de chaque campagne de dragage, le permissionnaire réalisera un levé bathymétrique de la zone draguée. Ce levé sera comparé au plan bathymétrique avant travaux afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Le détail des volumes extraits lors de l'opération sera établi par différence de cote de fond avant et après travaux sur l'ensemble du périmètre de dragage. Un tableau récapitulatif des volumes dragués par zones sera établi et comparé au prévisionnel.

Le chargement du chaland s'effectuera après criblage des sédiments dragués, à l'aide d'une grille statique de maille de dimension appropriée (maille de diagonale inférieure à 500 mm pour la campagne initiale), pour éviter le rejet en mer de macro-déchets et de produits grossiers.

Les macros déchets récoltés seront stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Le niveau de remplissage des chalands assurant le transport des sédiments devra garantir l'absence de surverse durant la navigation.

Le respect des consignes et des mesures de sécurité devra être permanent durant l'opération. À ce titre, le dragage devra être interrompu lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures.

Immersion

Durant toute la durée de l'opération, le permissionnaire devra s'assurer de l'entretien parfait des navires de transport et d'immersion et particulièrement de l'étanchéité du puits de drague pour éviter la dispersion d'une partie des produits sur le trajet de vidage.

Le clapage devra se dérouler à l'étable de pleine mer et se fera navire sans erre afin de limiter l'importance du nuage turbide.

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles ou macro déchets.

Les immersions se feront rigoureusement à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.2 « Immersion ».

Le point de clapage sera régulièrement déplacé au sein de la zone d'immersion autorisée, selon le plan de clapage qui aura été validé par le service chargé de la police de l'eau.

À l'issue de la campagne une carte récapitulative des points de clapage sera dressée

Les opérations de clapage devront également respecter les obligations suivantes :

Impossibilité de claper par vents frais (≥ 6 Beaufort) de secteur Sud-est, Sud et Sud-ouest, afin d'éviter le retour des sédiments vers la côte ;

Impossibilité de claper par mer forte (≥ 5 dans l'échelle de Douglas), afin d'éviter le risque de surverse lors de la navigation ;

Limitation de la durée de clapage sur le site à l'étable de pleine mer ;

Vérification de la position du clapage par la vigie du port.

Gestion à terre des sédiments et des macro-déchets

Dispositions communes à tous les types de déchets

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;

ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier,

nettoyer les lieux de chantier après les travaux,

valoriser au mieux les déchets.

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des dragages ainsi que ceux produits par les activités des entreprises pendant les opérations.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau

Dispositions spécifiques aux sédiments

Lors de la campagne initiale, les sédiments seront traités afin :

- d'assurer la siccité minimum requise pour une prise en charge en Installation de Stockage des Déchets ;
- d'obtenir un produit pelletable et n'engendrant pas d'eaux d'égouttage lors de son stockage temporaire sur site puis de son transport ;
- de limiter les risques de mauvaises odeurs lors de la manipulation et du stockage.

À l'issue du traitement les sédiments feront l'objet de tests de lixiviation.

Les résultats de ces analyses seront comparés avec les seuils d'admission des déchets afin de définir la classe de l'Installation de Stockage des Déchets habilitée à recevoir ces sédiments. Ils seront consignés dans le registre de chantier et adressés au service chargé de la police de l'eau dès leur réception par le permissionnaire.

Dispositions spécifiques aux eaux d'égouttage des sédiments

Élimination par un vidangeur agréé

Si le permissionnaire fait le choix de confier l'élimination des eaux d'égouttages à un vidangeur agréé, les eaux d'égouttages devront être : stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution avant leur élimination ; analysées préalablement à leur prise en charge par un vidangeur de façon à définir la filière adaptée à leur niveau de pollution.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans le registre de chantier et adressés au service chargé de la police de l'eau dès leur réception par le permissionnaire.

Gestion sur site

Si le permissionnaire fait le choix d'une gestion sur site des eaux d'égouttage, le dispositif de gestion et de traitement des eaux d'égouttage devra être présenté et soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux.

Il devra être conçu de façon à assurer le respect des valeurs limites de qualité suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
COT	40 mg/l
MES	35 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
total 16 HAP	200 µg/l
total PCB	50 µg/l
Fer + Aluminium	5000 µg/l
Tributylétain	0,0002 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Métaux totaux dont :	15 000 µg/l
Cadmium	30 µg/l
Chrome total	100 µg/l
Chrome hexavalent	10 µg/l
Cuivre	500 µg/l
Mercuré	10 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	300 µg/l
Zinc	2000 µg/l
Étain (hors TBT)	2000.µg/l

Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif une analyse hebdomadaire du rejet du dispositif de traitement sera réalisée. Elle portera sur tous les paramètres des objectifs de qualité listés dans le tableau ci-dessus. Seront également mesurés la salinité, le pH et la température. Jusqu'à obtention des premiers résultats d'analyse, une mesure journalière de la turbidité sera effectuée sur le rejet du dispositif de traitement. La valeur limite de turbidité à respecter sera de 12 NTU.

Au vu des résultats d'analyse la corrélation entre turbidité et concentration pondérale en MES sera établie et la mesure journalière de turbidité permettra d'estimer en temps réel la concentration pondérale en MES et de s'assurer du non dépassement de la valeur limite de 35 mg/l.

Si les mesures révèlent des dysfonctionnements en termes de traitement la mise à terre des sédiments sera interrompue en attendant que le dispositif de gestion et de traitement des eaux d'égouttage soit revu.

Les résultats d'analyses seront portés sur le journal de chantier et communiqués sans délai au service chargé de la police de l'eau.

Prescriptions relatives au suivi des impacts

Le permissionnaire devra mettre en œuvre un programme de suivi environnemental du site d'immersion et de la zone d'influence proche afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique.

Ce programme devra faire l'objet d'une validation par le service police de l'eau après consultation des services de l'État concernés.

Il devra être revu préalablement à chaque campagne de suivi environnemental et devra tenir compte au minimum des points 6.1 à 6.2 ci-dessous.

Chaque campagne de suivis réalisée dans le cadre de ce programme fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

Les suivis décrits ci-après pourront être mutualisés avec ceux réalisés dans le cadre du programme de suivi environnemental des dragages d'entretien.

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la macrofaune benthique subtidale et des sédiments s'appuieront sur ceux définis pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Suivi bathymétrique

Le permissionnaire réalisera un levé bathymétrique de la zone d'immersion et de la zone d'influence (cercle de rayon 600 m) la 4^{ème} année puis tous les 5 ans.

Les résultats de ce levé devront être obtenus à temps pour élaborer le plan d'échantillonnage du suivi bio-sédimentaire.

Ce levé sera comparé aux sondages antérieurs afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Suivi bio-sédimentaire

Le permissionnaire réalisera un suivi bio-sédimentaire de la zone d'influence la 4^{ème} année puis tous les 5 ans.

Pour ce faire, il établira un plan d'échantillonnage, tenant compte des clapages réalisés au cours des années précédentes et des résultats du suivi bathymétrique. Ce plan, ainsi que le protocole d'observation à mettre en œuvre pour le suivi de la macrofaune benthique et des sédiments seront présentés et soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau préalablement aux opérations.

Les prélèvements et analyses qualitatives des sédiments seront réalisés suivant les modalités de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et l'instruction technique y annexée.

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse du benthos sera effectué sur maille de 1 mm. Les coordonnées géographiques de chaque station seront enregistrées.

Les analyses porteront sur :

l'identification des différentes espèces,

le dénombrement des individus de chaque espèce,

la détermination des groupes faunistiques,

Pour chaque de station échantillonnée une recherche de la richesse spécifique (nombre d'espèces identifiées), de la densité (nombre d'individus par m²), de la biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistique sera effectuée.

L'inventaire sera accompagné d'une analyse comparative des résultats obtenus avec ceux figurants dans le dossier de demande d'autorisation et, le cas échéant, ceux obtenus ultérieurement. Les évolutions constatées seront mises en évidence.

Mesures de suivi et de contrôle du respect des prescriptions

Registre des opérations

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux opérations (dragage, immersion, gestion à terre) et au programme de suivi environnemental sera consigné par le permissionnaire dans des registres.

Devront y figurer notamment :

l'état d'avancement des opérations ;

la liste des opérations journalières effectuées ;

les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter une interruption des opérations ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement des opérations ;

tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;

Concernant le dragage :

les dates et heures de début et fin du dragage ;

les horaires des marées et d'ouverture de la porte d'écluse ;

l'origine, la nature, le volume et la destination des matériaux dragués et des déchets éventuellement retirés.

Concernant l'immersion :

les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ;

le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;

les coordonnées précises des points de clapage ;

les données météorologiques (direction et force des vents, état de la mer) ;

les coefficients et horaires de la marée ainsi que les conditions de courant rencontrées sur la zone ;

les résultats des analyses effectuées sur l'eau lors du clapage.

Concernant le traitement à terre des sédiments :

le volume ou tonnage des sédiments déposés à terre ;

le volume ou tonnage des sédiments traités ;

les résultats des tests de lixiviation pratiqués sur les sédiments après traitement ;

le volume ou tonnage des sédiments envoyés en Installation de Stockage de Déchets (Bordereaux de suivi de déchets, résultats d'analyses complémentaires) ;

les résultats d'analyse des rejets du dispositif de traitement des eaux d'égouttage ;

la nature, la quantité et le devenir des macro-déchets et des déchets de chantier.

Concernant le programme de suivi environnemental :

les dates et heures de réalisation des prélèvements ;

les coordonnées précises des points de prélèvement ;

les données météorologiques (direction et force des vents, état de la mer) ;

les coefficients et horaires de la marée ainsi que les conditions de courant rencontrées sur la zone ;

les résultats des mesures et analyses pratiquées sur l'eau et les sédiments.

Ce registre sera tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

Compte-rendu des opérations

À l'issue de chaque campagne de dragage ou de suivi environnemental, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et aux membres du comité de suivi un compte-rendu des opérations dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions des articles 3, 4, 5 et 6.

Ce compte-rendu comprendra :

le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;

les bilans des différentes phases des opérations :

dragage des sédiments ;

transport et immersion des sédiments ;

collecte et gestion des macro-déchets ;

le cas échéant, traitement et gestion à terre des sédiments ;

le bilan de la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions à la source ;

le rapport d'interprétation et de synthèse des résultats des suivis et analyses réalisés dans le cadre du programme de suivi environnemental.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le permissionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité. Il doit leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage ou d'immersion.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Cette demande sera accompagné d'une étude présentant les bilans :

des campagnes réalisées ;

du programme de suivi des impacts des opérations sur l'eau et le milieu aquatique ;

de la mise en œuvre des mesures de réduction.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière :

d'occupation du domaine public (Code général de la propriété des personnes publiques) ;

d'archéologie préventive (Code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les

vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Dieppe.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Dieppe.

La présente autorisation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture sur son site internet à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 an (site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

le Sous-Préfet de Dieppe,

le Maire de Dieppe,

le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Directeur Inter-régional de la Mer ;

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0846-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-53 - DOMEA - Zone Commerciale Le Mesnil Roux à BARENTIN

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-53

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 17 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SARL ELIJAN-DOMEA, représenté par M. Jan HARDYN, gérant, dont le siège social est rue Claire Lacombe - Zac du Bois des fenêtres - 80740 Maximin, à créer un magasin d'une surface de vente de 510m2 sous l'enseigne "DOMEA" - Zone commerciale Le Mesnil Roux à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

10-0848-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-54 - CUISINELLA - Zone Commerciale Le Mesnil Roux à BARENTIN

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-54

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 17 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SARL DISTRI BARENTIN, représenté par M. Eric FAUQUEMBERT, gérant, dont le siège social est 1475 Boulevard de Normandie - 76360 Barentin, à créer un magasin d'une surface de vente de 510m2 sous l'enseigne "CUISINELLA" - Zone commerciale Le Mesnil Roux à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de BARENTIN pendant 1 mois.

10-0849-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-55 - BRETY - 2 route de Paris - LE MESNIL ESNARD

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-55

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 17 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé M. POLITO Laurent domicilié à BEAUCHAMP (95250) - 9 avenue Pierre Loti, à créer un magasin « BRETY » d'une surface de vente de 1 160 m² situé 2 route de Paris – LE MESNIL-ESNARD (76240).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de MESNIL-ESNARD pendant 1 mois.

10-0850-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-56

Centre E.LECLERC - LE HOULME

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-56

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 8 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé les SCI DU HOULNAY et SAS LE HOULMEDIS, à procéder à l'extension du centre E. LECLERC au Houleme d'une surface de vente initiale de 3888.5m² à 5501m².

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie du Houleme pendant 1 mois.

10-0851-Extrait de décision d'aménagement commercial n° 2010-57 - SARL REDEIM & SCI PROMOTION - ensemble commercial 'Les Prairies de Saint Léonard' - rue de la Briquetterie - 76400 SAINT LEONARD

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-57

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 8 juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé les SARL REDEIM & SCI PROMOTION, à créer un ensemble commercial "Les Prairies de Saint-Léonard" - rue de la Briquetterie - d'une surface de vente de 11737m² - 76400 Saint-Léonard.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Saint-Léonard pendant 1 mois.

10-0873-AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes géotechniques sur les communes de Moulineaux et La Londe dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Maison Brûlée sur le territoire des communes de Moulineaux, La Londe, La Bouille et Saint Ouen de Thouberville - Le Conseil Général de la Seine-Maritime

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la coordination et de l'action de l'Etat
Section réglementation

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN
Tél. 02.32.76.51.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél.

Rouen, le 26 mars 2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

Etudes géotechniques sur les communes de Moulineaux et La Londe dans le cadre de l'aménagement du Carrefour de la Maison Brûlée sur le territoire des communes de Moulineaux, La Londe, La Bouille et Saint Ouen de Thouberville.

Le Conseil Général de la Seine-Maritime

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 19 janvier 2010 par laquelle Le Conseil Général de la Seine-Maritime sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire sur des propriétés publiques et privées des communes de Moulineaux et La Londe afin de procéder à des études géotechniques dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Maison Brûlée sur le territoire des communes de Moulineaux, La Londe, La Bouille et Saint Ouen de Thouberville.

CONSIDERANT :

Que Le Conseil Général de la Seine-Maritime a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur les plans cadastraux,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

ARTICLE 1

Le Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des études géotechniques dans les parcelles concernées sur le territoire des communes de Moulineaux et La Londe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les plans cadastraux avec les parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces dernières devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4

la présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal

ARTICLE 7

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, les maires des communes de Moulineaux et La Londe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

10-53-Arrêté préfectoral portant création d'un comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations

Direction départementale
de la protection des populations

ROUEN, le 23 août 2010

Direction

Affaire suivie par Benoît TRIBILLAC

☎ : 02 32 81 82 37

✉ : 02 35 72 52 76

☐ : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE N°10- 53

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations

VU :

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime un comité technique paritaire ayant compétence, dans le cadre des [dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé](#), pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 :

La composition du comité technique paritaire visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Six membres titulaires et six membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'[article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#).

Représentants du personnel :

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux [dispositions des articles 8 et 11, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé](#).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime et affiché au siège de la direction.

Le Préfet,
Rémi CARON

3.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0763-Arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant modification des statuts du SIVOS du R.P.I. 'Atouts Vents' (Compétences)

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 8 juillet 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVOS du R.P.I. « ATOUTS VENTS » - Modification des statuts (compétences).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié autorisant la création du « SIVOS du R.P.I. ATOUTS VENTS »,
- la délibération du comité syndical, du 29 mars 2010, décidant la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par le syndicat,
- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat : Limpville (6 mai 2010), Sorquainville (15 avril 2010), Thiergeville (9 avril 2010), Thiétreville (1^{er} juillet 2010) et Ypreville-Biville (16 avril 2010),

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,
- que les conditions prévues à l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 9 des statuts du SIVOS du RPI ATOUTS VENTS sont ainsi rédigés :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques sises sur le territoire des communes susnommées, comprenant :

- la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire, de garderie, des ATSEM dans les classes maternelles,
- les frais administratifs,
- les fournitures scolaires,
- les fournitures de bureau,
- le matériel pédagogique,
- la gestion du restaurant scolaire ainsi que l'acquisition de matériel,
- tous les biens meubles destinés à assurer la scolarité des élèves et des enseignants dans les salles de classes,
- le transport scolaire collectif pour toute autre activité que la piscine,
- les activités péri-éducatives et socioculturelles à intérêt intercommunal,
- une gestion mutualisée des moyens matériels réglée par convention entre les collectivités adhérentes et le SIVOS.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du SIVOS du RPI Atouts Vents et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du

SIVOS du R.P.I. « ATOUTS VENTS »

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- LIMPVILLE,
- SORQUAINVILLE,
- THIERGEVILLE,
- THIETREVILLE,
- YPREVILLE-BIVILLE,

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de : **SIVOS du R.P.I. « ATOUTS VENTS »**.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques sises sur le territoire des communes susnommées, comprenant :

la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire, de garderie, des ATSEM dans les classes maternelles, les frais administratifs, les fournitures scolaires, les fournitures de bureau, le matériel pédagogique, la gestion du restaurant scolaire ainsi que l'acquisition de matériel, tous les biens meubles destinés à assurer la scolarité des élèves et des enseignants dans les salles de classes, le transport scolaire collectif pour toute autre activité que la piscine, les activités péri-éducatives et socioculturelles à intérêt intercommunal, une gestion mutualisée des moyens matériels réglée par convention entre les collectivités adhérentes et le SIVOS.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du domicile du président.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux de chacune des communes membres, à raison de :

- deux délégués titulaires,
- deux délégués suppléants, qui ne siègent qu'en l'absence des délégués titulaires.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, un vice-président et trois membres, à chaque renouvellement des conseils municipaux, pour la durée du mandat.

Le syndicat délèguera cinq représentants au conseil d'école.

Article 7 :

Les recettes du budget du SIVOS du RPI ATOUTS VENTS sont fixées par :

la contribution des communes adhérentes au prorata :

- pour 60 % : du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il ressort du dernier recensement dûment homologué,
- pour 20% : du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune, constaté au 1^{er} janvier de l'année N pour une application au budget de l'année N,
- pour 20% : du nombre d'élèves inscrits de chaque commune fréquentant le service de restauration scolaire au 1^{er} janvier de l'année N pour une application au budget de l'année N,
- le produit des services,
- les subventions attribuées par les différents financeurs,
- le produit des emprunts,

le produit des dons et legs.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie désigné par le trésorier-payeur général du département.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0766-Arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale siégeant en formation plénière.

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

ROUEN, le 20 juillet 2010

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale siégeant en formation plénière

V u :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-44 et R5211-19 à R5211-40 ;
la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 67 concernant la coopération intercommunale ;
L'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 portant répartition de sièges attribués au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à chaque catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités ;
L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 établissant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale siégeant en formation plénière ;
La délibération du Conseil Régional du 21 juin 2010, consécutive aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010, désignant ses représentants à la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Considérant :
qu'il convient d'actualiser la composition de la CDCI siégeant en formation plénière

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er :
L'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2009 établissant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale siégeant en formation plénière est ainsi modifié :

Collège D :

3 membres - Représentants du Conseil Régional :
Monsieur Laurent LOGIOU, Conseiller régional de Haute-Normandie ;

Monsieur Dominique GAMBIER, Conseiller régional de Haute-Normandie
Madame Bénédicte MARTIN, Conseillère régionale de Haute-Normandie.

.Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

10-0767-Arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers (élargissement des compétences du syndicat à l'organisation d'une maintenance syndicale pour les communes ou groupement de communes qui le souhaitent)

ROUEN, le 30 juillet 2010

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1929, modifié, autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers »,
- la délibération du comité syndical, du 2 avril 2010, décidant :
 - . d'une part, d'élargir les compétences du syndicat à l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes ou groupement de communes qui le souhaitent,
 - . d'autre part, d'adopter les nouveaux statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Angerville-l'Orcher	23 juin 2010	Manéglise	28 juin 2010
Cauville-sur-Mer	27 mai 2010	Mannevillette	28 juin 2010
Epouville	29 juin 2010	Montivilliers	17 mai 2010
Fontaine-la-Mallet	24 juin 2010	Notre-Dame-du-Bec	28 avril 2010
Fontenay	17 mai 2010	Octeville-sur-Mer	11 mai 2010
Gonfreville-l'Orcher	31 mai 2010	Rolleville	3 juin 2010
Hermeville	11 mai 2010	Saint-Martin-du-Bec	10 mai 2010
Heuqueville	7 juin 2010	Turretot	10 juin 2010

CONSIDERANT :

- que les modifications statutaires d'un syndicat intercommunal sont subordonnées aux délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,
- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Vergetot dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 2 avril 2010, sa décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du C.G.C.T.,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers à « l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes ou groupement de communes qui le souhaitent »,

Article 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers sont désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - ANGERVILLE-L'ORCHER | - MANNEVILLE |
| - CAUVILLE-SUR-MER | - MONTIVILLIERS |
| - EPOUVILLE | - NOTRE-DAME-DU-BEC |
| - FONTAINE-LA-MALLET | - OCTEVILLE-SUR-MER |
| - FONTENAY | - ROLLEVILLE |
| - GONFREVILLE-L'ORCHER | - SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| - HERMEVILLE | - TURRETOT |
| - HEUQUEVILLE | - VERGETOT |
| - MANEGLISE | |

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers ».

Le champ de compétence du syndicat s'exerce sur l'intégralité des communes susvisées, à l'exception de GONFREVILLE-L'ORCHER et de MONTIVILLIERS, pour lesquelles seules les zones rurales sont affectées au syndicat.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour le service public de l'électricité et du gaz qu'il confie au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le syndicat départemental,
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
- l'étude et la réalisation éventuelle de travaux afférents à la distribution de gaz,
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
 - ▶ avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
 - ▶ avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée qui en assure l'entretien,
- la dissimulation des réseaux par la technique façade ou par voie souterraine, pour des raisons d'esthétique et de sécurité. Pour les travaux de mise en souterrain et les travaux d'éclairage public, une participation des communes pourra être demandée sur les travaux subventionnables ou non subventionnables.
- la réalisation du génie civil des ouvrages souterrains afférents aux réseaux de télécommunication et de télédistribution. Ces travaux seront pris en charge en totalité par les communes. Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunication sont remis à la commune concernée quand cette dernière en assure le financement.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes ou groupements de communes qui le souhaitent,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Montivilliers.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition du comité et du bureau

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé des représentants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, choisis parmi ses conseillers municipaux et, éventuellement, parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ; le délégué suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire aura voix délibérative. Le comité syndical est assisté des conseillers généraux des cantons de Montivilliers et de Criquetot-l'Esneval, des techniciens, des représentants du maître d'œuvre, des distributeurs, d'un(e) secrétaire, qui ont uniquement voix consultative, ou de tout autre personne dont l'audition serait souhaitable.

Le comité élit un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

Une commission d'études est créée comprenant, en plus du président, six membres du comité syndical ; ce chiffre pourra être modifié suivant la demande du comité.

De plus, quatre membres du comité syndical sont désignés, en plus du président, pour participer aux réunions du syndicat départemental d'énergie. Un délégué suppléant est également désigné.

Article 6 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur-percepteur de Montivilliers, qui sera invité à assister aux réunions, sans prendre part aux votes.

Article 7 : Programmation des travaux

Les ouvrages sont essentiellement conçus et réalisés pour répondre aux demandes des communes et du distributeur d'énergie électrique.

Chaque année, dans le courant du second semestre, les communes doivent adresser au syndicat la liste des travaux qu'elles souhaitent voir se réaliser l'année suivante.

Chaque commune peut, par ailleurs, de façon ponctuelle, adresser au siège du syndicat des demandes de travaux afin que le chiffrage de ceux-ci puisse se faire en amont.

Article 8 : Entretien des réseaux

En ce qui concerne les ouvrages réalisés en matière d'éclairage public, l'ensemble des réseaux sera remis, après travaux, à la commune concernée qui en assurera l'entretien. Les travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public seront pris en charge intégralement par les communes.

Article 9 : Clauses financières :

Le budget pourvoit aux dépenses engagées pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Le cas échéant, si les recettes actuelles du syndicat ne permettraient plus à leur taux actuel de couvrir les charges du syndicat, le comité syndical se réserve le droit de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires à amortir les annuités d'emprunts venant à échéance.

Dans ce cas, le calcul de participation des communes se ferait au prorata de la population dont la taxe sur l'électricité alimente le budget du syndicat.

Article 10 : Remise d'ouvrages

Après remise des ouvrages réalisés par le syndicat départemental, le syndicat procédera à l'affectation comptable des dits ouvrages.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté du 15 novembre 2001. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
(SIERG) DE LA RÉGION DE MONTIVILLIERS**

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - ANGERVILLE-L'ORCHER | - MANNEVILLE |
| - CAUVILLE-SUR-MER | - MONTIVILLIERS |
| - EPOUVILLE | - NOTRE-DAME-DU-BEC |
| - FONTAINE-LA-MALLET | - OCTEVILLE-SUR-MER |
| - FONTENAY | - ROLLEVILLE |
| - GONFREVILLE-L'ORCHER | - SAINT-MARTIN-DU-BEC |
| - HERMEVILLE | - TURRETOT |
| - HEUQUEVILLE | - VERGETOT |
| - MANEGLISE | |

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Montivilliers ».

Le champ de compétence du syndicat s'exerce sur l'intégralité des communes susvisées, à l'exception de GONFREVILLE-L'ORCHER et de MONTIVILLIERS, pour lesquelles seules les zones rurales sont affectées au syndicat.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour le service public de l'électricité et du gaz qu'il confie au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le syndicat départemental,
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
 - l'étude et la réalisation éventuelle de travaux afférents à la distribution de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
 - ▶ avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
 - ▶ avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée qui en assure l'entretien,
 - la dissimulation des réseaux par la technique façade ou par voie souterraine, pour des raisons d'esthétique et de sécurité. Pour les travaux de mise en souterrain et les travaux d'éclairage public, une participation des communes pourra être demandée sur les travaux subventionnables ou non subventionnables.
 - la réalisation du génie civil des ouvrages souterrains afférents aux réseaux de télécommunication et de télédistribution. Ces travaux seront pris en charge en totalité par les communes. Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunication sont remis à la commune concernée quand cette dernière en assure le financement.
 - l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes ou groupements de communes qui le souhaitent,
 - la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Montivilliers.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition du comité et du bureau

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé des représentants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, choisis parmi ses conseillers municipaux et, éventuellement, parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ; le délégué suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire aura voix délibérative. Le comité syndical est assisté des conseillers généraux des cantons de Montivilliers et de Criquetot-l'Esneval, des techniciens, des représentants du maître d'œuvre, des distributeurs, d'un(e) secrétaire, qui ont uniquement voix consultative, ou de tout autre personne dont l'audition serait souhaitable.

Le comité élit un bureau composé de :

- un président ,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.

Une commission d'études est créée comprenant, en plus du président, six membres du comité syndical ; ce chiffre pourra être modifié suivant la demande du comité.

De plus, quatre membres du comité syndical sont désignés, en plus du président, pour participer aux réunions du syndicat départemental d'énergie. Un délégué suppléant est également désigné.

Article 6 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur-percepteur de Montivilliers, qui sera invité à assister aux réunions, sans prendre part aux votes.

Article 7 : Programmation des travaux

Les ouvrages sont essentiellement conçus et réalisés pour répondre aux demandes des communes et du distributeur d'énergie électrique.

Chaque année, dans le courant du second semestre, les communes doivent adresser au syndicat la liste des travaux qu'elles souhaitent voir se réaliser l'année suivante.

Chaque commune peut, par ailleurs, de façon ponctuelle, adresser au siège du syndicat des demandes de travaux afin que le chiffrage de ceux-ci puisse se faire en amont.

Article 8 : Entretien des réseaux

En ce qui concerne les ouvrages réalisés en matière d'éclairage public, l'ensemble des réseaux sera remis, après travaux, à la commune concernée qui en assurera l'entretien. Les travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public seront pris en charge intégralement par les communes.

Article 9 : Clauses financières :

Le budget pourvoit aux dépenses engagées pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Le cas échéant, si les recettes actuelles du syndicat ne permettent plus à leur taux actuel de couvrir les charges du syndicat, le comité syndical se réserve le droit de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires à amortir les annuités d'emprunts venant à échéance.

Dans ce cas, le calcul de participation des communes se ferait au prorata de la population dont la taxe sur l'électricité alimente le budget du syndicat.

Article 10 : Remise d'ouvrages

Après remise des ouvrages réalisés par le syndicat départemental, le syndicat procèdera à l'affectation comptable des dits ouvrages.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté du 15 novembre 2001.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0787-Arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Bolbec-Lillebonne (compétences - Participation financière des communes)

Préfecture

ROUEN, le 6 août 2010

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Bolbec-Lillebonne – Modification des statuts (Compétences – Participation financière des communes).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1927 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Bolbec-Lillebonne »,
- la délibération du comité syndical, du 17 mars 2010, décidant de modifier les articles 2 et 7 des statuts du syndicat relatifs, pour l'un, aux compétences exercées et, pour l'autre, à la participation financière des communes,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Alvimare	12 avril 2010	Manneville-la-Goupil	7 mai 2010
Auberville-la-Campagne	6 avril 2010	Mirville	8 avril 2010
Auzouville-Auberbosc	29 avril 2010	Nointot	12 juillet 2010
Bernières	6 avril 2010	Parc-d'Anxtot	26 mai 2010
Beuzeville-la-Grenier	31 mars 2010	Petiville	28 avril 2010
Beuzevillette	27 mai 2010	Rouville	31 mars 2010
Bolleville	27 mai 2010	Saint-Eustache-la-Forêt	13 avril 2010
Bornambusc	3 juin 2010	Saint-Jean-de-Folleville	6 mai 2010
Foucart	24 juin 2010	Saint-Jean-de-la-Neuville	28 mai 2010
Grandcamp	28 mai 2010	Saint-Maurice-d'Etelan	3 juin 2010
Gruchet-le-Valasse	6 avril 2010	Saint-Sauveur-d'Emalleville	14 avril 2010
Houquetot	11 juin 2010	Triquerville	18 mai 2010
La Frenaye	3 mai 2010	Trouville-Alliquerville	15 avril 2010
La Trinité-du-Mont	29 avril 2010	Vattetot-sous-Beaumont	10 juin 2010
Lanquetot	26 mai 2010	Virville	8 juin 2010

- la délibération du conseil municipal de Cléville, du 7 mai 2010, émettant un avis défavorable sur ces modifications,
- l'absence de délibération des conseils municipaux de Bréauté, Lintot, Norville et Raffetot,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bréauté, Lintot, Norville et Raffetot dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 17 mars 2010, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du C.G.C.T.,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2, 7 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bolbec-Lillebonne sont désormais rédigés comme suit :

« **Article 2 : Le syndicat a pour objet :**

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques : avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.
 - la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée. Le syndicat assure l'entretien pour les communes qui en font la demande.
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine,
 - le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
 - la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres. »

« **Article 7 : La participation financière des communes s'établit ainsi :**

Fonctionnement : Hormis pour l'entretien de l'éclairage public, dont la participation communale est calculée pour chaque commune au coût réel du service, pour les autres compétences la participation communale est calculée au prorata de la population de la commune membre du syndicat, telle qu'elle en résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué ; la population à prendre en compte étant celle comprise sur le territoire syndical.

Investissement : La participation des communes concernées par les travaux est fixée par délibération du conseil syndical. Il est à noter que l'intégralité du coût des travaux et études pour les travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement de réseaux électriques, d'éclairage public, de travaux inopinés d'électricité sont à la charge totale des communes dont la taxe sur l'électricité ne serait pas versée au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime et à notre syndicat. »

« **Article 9** : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Bolbec-Lillebonne et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
DE LA REGION DE BOLBEC-LILLEBONNE

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ALVIMARE
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
BERNIÈRES
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLETTE

BOLLEVILLE
BORNAMBUSC
BRÉAUTÉ
CLÉVILLE
FOUCART
LA FRÉNAYE
GRANDCAMP
GRUCHET-LE-VALASSE
HOUQUETOT
LANQUETOT
LINTOT
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MIRVILLE
NOINTOT
NORVILLE
PARC-D'ANXTOT
PETIVILLE
RAFFETOT
ROUVILLE
SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
LA TRINITÉ-DU-MONT
TRIQUERVILLE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VIRVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de BOLBEC-LILLEBONNE ».

Il est précisé que les compétences s'exercent sur l'intégralité du territoire des communes à l'exception de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE dont le territoire est en majorité urbain.

Pour GRUCHET-LE-VALASSE, le syndicat n'interviendra que pour la partie rurale de la commune délimitée en jaune sur le plan annexé et la partie de la rue du président Coty délimitée en bleu sur le plan.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,

- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,

- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,

- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée. Le syndicat assure l'entretien pour les communes qui en font la demande,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine,

- le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.

Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune

concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé 12 ter, avenue du Maréchal Foch 76210 BOLBEC ou en tout autre lieu fixé ultérieurement par délibération du conseil syndical.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes s'établit comme suit :

Fonctionnement : Hormis pour l'entretien de l'éclairage public, dont la participation communale est calculée pour chaque commune au coût réel du service, pour les autres compétences la participation communale est calculée au

prorata de la population de la commune membre du syndicat, telle qu'elle en résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué ; la population à prendre en compte étant celle comprise sur le territoire syndical.

Investissement : La participation des communes concernées par les travaux est fixée par délibération du conseil syndical. Il est à noter que l'intégralité du coût des travaux et études pour les travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement de réseaux électriques, d'éclairage public, de travaux inopinés d'électricité sont à la charge totale des communes dont la taxe sur l'électricité ne serait pas versée au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime et à notre syndicat. »

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Bolbec.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 6 août 2010,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

10-0786-Arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc (Compétences - Participations communales)

Préfecture

ROUEN, le 6 août 2010

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc – Modification des statuts (Compétences – Participations communales).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc »,
- la délibération du comité syndical, du 17 mars 2010, décidant de modifier les articles 2 et 7 des statuts du syndicat relatifs, pour l'un, aux compétences exercées et, pour l'autre, à la participation financière des communes,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Epretot	8 juin 2010	Saint-Antoine-la-Forêt	28 mai 2010
Etainhus	31 mai 2010	Saint-Aubin-Routot	8 juin 2010
Gainneville	22 juin 2010	Saint-Gilles-de-la-Neuville	14 avril 2010
Gommerville	25 mai 2010	Saint-Laurent-de-Brèvedent	22 juin 2010
Graimbouville	10 juin 2010	Saint-Martin-du-Manoir	31 avril 2010
La Cerlangue	17 juin 2010	Saint-Nicolas-de-la-Taille	31 mai 2010
Les Trois-Pierres	31 mai 2010	Saint-Romain-de-Colbosc	8 juillet 2010
Mélamare	27 mai 2010	Saint-Vincent-Cramesnil	4 juin 2010
Oudalle	10 mai 2010	Sandouville	14 juin 2010
Rogerville	7 juin 2010	Tancarville	13 avril 2010
Sainneville	7 juin 2010	-	-

- la délibération du conseil municipal de Saint-Vigor-d'Ymonville, du 10 mai 2010, refusant les modifications statutaires proposées,
- l'absence de délibération du conseil municipal de La Remuée,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de La Remuée dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 25 mars 2010, sa décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du C.G.C.T.,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2, 7 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc sont désormais rédigés comme suit :

« **Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui prendra en charge financièrement l'entretien,
 - l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine,
 - le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite, remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.
Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;
 - la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres. »

« **Article 7** : Les participations des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du syndicat d'autre part, sont fixées par le comité.

La participation aux dépenses de travaux (renforcement, extension, effacement, éclairage public) est calculée par différence entre la dépense liée aux travaux et les aides susceptibles d'être apportées par le Fonds d'Amortissement des Charges Electriques, Electricité de France, le Syndicat Départemental d'Energie et le syndicat. Elle est recouvrée par acomptes successifs en fonction de l'échéancier propre à la réalisation des travaux.

La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque commune membre.

Le remboursement des frais engagés pour assurer la maintenance de l'éclairage public des communes qui auront choisi de faire appel au SIERG pour cette mission, se fera selon les modalités suivantes : remboursement chaque année sur le budget communal de l'intégralité des prestations engagées par le syndicat, au prorata des services, travaux et prestations réellement réalisés chaque année sur chacune d'entre elles. »

« **Article 9** : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat Intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc, annexés à l'arrêté préfectoral du 13 février 2009. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
DE LA RÉGION DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- EPRETOT
- **ETAINHUS**
- GAINNEVILLE
- GOMMERVILLE
- GRAIMBOUVILLE
- LA CERLANGUE
- LA REMUÉE

- LES TROIS-PIERRES
- MÉLAMARE
- OUDALLE
- ROGERVILLE
- SAINNEVILLE
- SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT
- SAINT-AUBIN-ROUTOT
- SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
- SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT
- SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
- SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
- SANDOUVILLE
- TANCARVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :
« Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz
(SIERG) de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
 - la réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui prendra en charge financièrement l'entretien,
 - l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent,
 - l'effacement des réseaux par voie souterraine,
 - le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite, remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.
Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;
 - la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :
Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc
Rue Sylvestre Dumesnil - BP 117
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Les participations des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du syndicat d'autre part, sont fixées par le comité.

La participation aux dépenses de travaux (renforcement, extension, effacement, éclairage public) est calculée par différence entre la dépense liée aux travaux et les aides susceptibles d'être apportées par le Fonds d'Amortissement des Charges Électriques, Électricité de France, le Syndicat Départemental d'Énergie et le syndicat. Elle est recouvrée par acomptes successifs en fonction de l'échéancier propre à la réalisation des travaux.

La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque commune membre.

Le remboursement des frais engagés pour assurer la maintenance de l'éclairage public des communes qui auront choisi de faire appel au SIERG pour cette mission, se fera selon les modalités suivantes : remboursement chaque année sur le budget communal de l'intégralité des prestations engagées par le syndicat, au prorata des services, travaux et prestations réellement réalisés chaque année sur chacune d'entre elles.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat Intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint-Romain-de-Colbosc, annexés à l'arrêté préfectoral du 13 février 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 6 août 2010,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

10-0800-Arrêté préfectoral du 11 août 2010 portant modification des statuts de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - C.R.E.A.- (Retrait de la compétence facultative 'révision et modification des PLU intercommunaux existants')

Préfecture

ROUEN, le 11 août 2010

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA – Retrait de la compétence facultative « révision et modification des PLU intercommunaux existants ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, ses articles L5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et ses circulaires d'application,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA - et les statuts annexés,
- la délibération du conseil communautaire de la CREA, du 29 mars 2010, approuvant le retrait de la compétence facultative « révision et modification des PLU intercommunaux existants »,
- les délibérations des communes membres approuvant, aux dates ci-après, le retrait de cette compétence des statuts de la CREA,

Commune	Date de la délibération	Commune	Date de la délibération
Amfreville-la-Mivoie	16 juin 2010	Les Authieux-sur-le-Port-St-Ouen	20 mai 2010
Anneville-Ambourville	25 juin 2010	Malaunay	20 mai 2010
Bardouville	7 mai 2010	Maromme	24 juin 2010
Belbeuf	10 juin 2010	Montmain	24 avril 2010
Berville-sur-Seine	18 juin 2010	Mont-Saint-Aignan	8 juillet 2010
Bihorel	28 juin 2010	Moulineaux	25 mai 2010
Bois-Guillaume	7 juin 2010	Notre-Dame-de-Bondeville	1 ^{er} juin 2010
Bonsecours	18 mai 2010	Oissel	6 mai 2010
Boos	20 mai 2010	Orival	29 avril 2010
Canteleu	21 juin 2010	Petit-Couronne	24 juin 2010
Caudebec-lès-Elbeuf	11 juin 2010	Quevillon	21 juin 2010
Cléon	21 juin 2010	Quévreville-la-Poterie	3 mai 2010
Darnétal	17 juin 2010	Roncherolles-sur-le-Vivier	3 mai 2010
Déville-lès-Rouen	17 juin 2010	Rouen	2 juillet 2010
Duclair	16 juin 2010	Sahurs	14 juin 2010
Elbeuf	25 juin 2010	Saint-Aubin-Celloville	29 juin 2010

Epinay-sur-Duclair	11 juin 2010	Saint-Aubin-Epinay	7 juin 2010
Fontaine-sous-Préaux	4 juin 2010	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	28 mai 2010
Franqueville-Saint-Pierre	20 mai 2010	Saint-Etienne-du-Rouvray	24 juin 2010
Gouy	10 juin 2010	Saint-Jacques-sur-Darnétal	4 mai 2010
Grand-Couronne	24 juin 2010	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	8 juin 2010
Hautot-sur-Seine	25 juin 2010	Saint-Martin-de-Boscherville	14 juin 2010
Hérouville	16 juin 2010	Saint-Martin-du-Vivier	18 mai 2010
Houpeville	31 mai 2010	Saint-Paër	24 mai 2010
Isneauville	26 avril 2010	Saint-Pierre-de-Manneville	7 mai 2010
Jumièges	28 mai 2010	Saint-Pierre-de-Varengeville	7 juin 2010
La Bouille	31 mai 2010	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	22 juin 2010
La Londe	28 juin 2010	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	4 juin 2010
La Neuville-Chant-d'Oisel	15 juin 2010	Sotteville-lès-Rouen	17 juin 2010
Le Grand-Quevilly	21 juin 2010	Sotteville-sous-le-Val	26 mai 2010
Le Mesnil-Esnard	2 juillet 2010	Tourville-la-Rivière	7 juin 2010
Le Mesnil-sous-Jumièges	17 mai 2010	Val-de-la-Haye	31 mai 2010
Le Petit-Quevilly	20 mai 2010	Yainville	26 mai 2010
Le Trait	21 juin 2010	Yville-sur-Seine	29 juin 2010

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Freneuse, Le Houlme et Ymare,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Freneuse, Le Houlme et Ymare dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2010, leur délibération est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le retrait de la compétence facultative « révision et modification des PLU intercommunaux existants » des statuts de la CREA,

Article 2 :

L'article 5-3-3° des statuts de la CREA est désormais ainsi rédigé :

« 3°) Participation aux études d'urbanisme communales ; participation à la révision et à la modification des POS, PLU et cartes communales ; définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique, la protection de l'environnement ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire, notamment par la réalisation et la gestion d'un programme d'action foncière d'agglomération et par la constitution de réserves foncières ; »

Article 3 :

Les statuts de la CREA sont complétés par un article 10 ainsi libellé :

« Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CREA, annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe - CREA - est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA - et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
ROUEN - ELBEUF - AUSTREBERTHE (C.R.E.A.)**

- STATUTS -

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions combinées des articles L5211-41-3 et L5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE,
ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
BARDOUVILLE,
BELBEUF,
BERVILLE-SUR-SEINE,
BIHOREL,
BOIS-GUILLAUME,
BONSECOURS,
BOOS,
CANTELEU,
CAUDEBEC-LES-ELBEUF,
CLEON,
DARNETAL,
DEVILLE-LES-ROUEN,
DUCLAIR,
ELBEUF,
EPINAY-SUR-DUCLAIR,
FONTAINE-SOUS-PREAUX,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
FRENEUSE,
GOUY,
GRAND-COURONNE,
HAUTOT-SUR-SEINE,
HENOUVILLE,
HOUPPEVILLE,
ISNEAUVILLE,
JUMIEGES,
LA BOUILLE,
LA LONDE,
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,
LE GRAND-QUEVILLY,
LE HOULME,
LE MESNIL-ESNARD,
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
LE PETIT-QUEVILLY,
LE TRAIT,
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
MALAUNAY,
MAROMME,
MONTMAIN,
MONT-SAINT-AIGNAN,
MOULINEAUX,
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
OISSEL,
ORIVAL,
PETIT-COURONNE,
QUEVILLON,
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,
ROUEN,
SAHURS,
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
SAINT-AUBIN-EPINAY,
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,
SAINT-PAER,
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE,
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE,
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL,
TOURVILLE-LA-RIVIERE,
VAL-DE-LA-HAYE,
YAINVILLE,
YMARE,
YVILLE-SUR-SEINE,

issue de la fusion de :

la communauté d'agglomération d'ELBEUF-BOUCLE DE SEINE (AGGLO D'ELBEUF),
la communauté de l'agglomération ROUENNAISE (C.A.R.),
la communauté de communes SEINE-AUSTREBERTHE,
la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE (COMTRY).

Article 2 : Dénomination

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

« Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe » (C.R.E.A.).

Article 3 : Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans l'immeuble « Norwich House », 14 bis avenue Pasteur – 76000 Rouen.

Article 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires et optionnelles suivantes, conformément aux statuts des EPCI préexistants :

5.1 : Compétences obligatoires :

- 1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2 : Compétences optionnelles :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Assainissement ;
- 3) Eau ;
- 4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 5) Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaire.

La communauté exerce, en outre, les compétences facultatives suivantes :

5.3 : Compétences facultatives :

- 1°) Activités ou actions culturelles, sportives ou sociales d'intérêt communautaire ;
- 2°) Restructuration, reconversion et extension de zones d'activités existantes, à la demande de l'une des communes membres ; restructuration et mise en valeur des friches notamment industrielles d'intérêt communautaire ;
- 3°) Participation aux études d'urbanisme communales ; participation à la révision et à la modification des POS, PLU et cartes communales ; définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique, la protection de l'environnement ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire, notamment par la réalisation et la gestion d'un programme d'action foncière d'agglomération et par la constitution de réserves foncières ;

- 4°) Actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
 5°) Création et gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage ;
 6°) Amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo ;
 7°) Réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire ;
 8°) Actions de prévention des risques industriels et environnementaux ; participation financière aux réseaux d'alerte ;
 9°) Définition et mise en œuvre d'une politique du développement touristique ; création et gestion des offices de tourisme en vue notamment de la création et de la gestion d'un office de tourisme communautaire assurant les missions d'accueil, d'information, de commercialisation de produits touristiques, de promotion touristique du territoire de la communauté ;
 10°) Participation à l'implantation intercommunale d'activités scientifiques, technologiques, de recherche ou universitaires ;
 11°) Promotion intercommunale de la jeunesse ;
 12°) Petites communes : la communauté pourra apporter son concours aux communes de moins de 4 500 habitants pour les problèmes spécifiques rencontrés par elles, notamment grâce à :
 - des aides logistiques,
 - des conseils techniques, administratifs, juridiques et financiers,
 - la participation aux aménagements des communes ;
 13°) Réseaux de télécommunication à haut débit ;
 14°) Participation au financement des services d'incendie et de secours.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences

6-1 : Un règlement d'application des compétences précise les modalités de mise en œuvre des compétences de la communauté d'agglomération ;

Ce règlement est adopté par le conseil communautaire ;

6-2 : Une charte communautaire précise les modalités des relations entre les communes et la communauté d'agglomération ;

6-3 : La communauté pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations en lien avec ses compétences.

Article 7 : Instances communautaires

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose, de droit, d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4000 habitants. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire dûment homologué.

Le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil de la communauté d'agglomération.

La ville de Rouen et au moins une commune de moins de 4500 habitants doivent être représentées au bureau.

Article 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rouen municipale.

Article 9 : Droits et obligations

L'ensemble des droits et obligations des EPCI préexistants, relatifs aux compétences transférées, sont repris par la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CREA, annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 août 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0872-Arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant la création, entre les communes de Déville-lès-Rouen et de Maromme, du Syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vallée du Cailly.

ROUEN, le 24 août 2010

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

Objet : Création du **syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vallée du Cailly**.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- les délibérations des conseils municipaux de Déville-lès-Rouen (17 juin 2010) et de Maromme (24 juin 2010) approuvant la constitution, entre ces deux communes, d'un syndicat ayant pour objet la recherche de développement d'équipements publics sportifs mutualisés sur le territoire intercommunal, ainsi que leur construction et leur fonctionnement,
- les statuts du syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vallée du Cailly, annexés aux délibérations susvisées des conseils municipaux de Déville-lès-Rouen et Maromme, qui les ont approuvés,
- la lettre de M. le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, en date du 18 août 2010, désignant le trésorier de Déville-lès-Rouen en qualité de receveur du dit syndicat,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article L5212-2 du CGCT, la création d'un syndicat de communes peut procéder de la volonté unanime des conseils municipaux de ces communes, exprimée par des délibérations concordantes,
- que, compte tenu de leurs délibérations précitées, les conseils municipaux des communes de Déville-lès-Rouen et de Maromme ont manifesté leur volonté unanime de constituer, entre ces deux communes, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vallée du Cailly » et en ont approuvé les statuts,
- que les conditions prévues à l'article L5212-2 du CGCT sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création, entre les communes de Déville-lès-Rouen et de Maromme, d'un syndicat intercommunal dénommé « **Syndicat intercommunal des équipements sportifs de la Vallée du Cailly** ».

Article 2 : les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« Préambule :

La réalisation d'équipements sportifs s'avère trop onéreuse pour être envisagée à l'échelle d'une seule commune. La charge financière liée à la construction et au fonctionnement de ces équipements doit se répartir sur un bassin de vie d'une dimension suffisante pour rester dans une proportion raisonnable de dépense par habitant.

Diverses communes de la Vallée du Cailly sont aujourd'hui confrontées à la nécessité de réaliser des équipements sportifs, que ce soit pour apporter un service nouveau ou pour maintenir un service existant pour lequel les équipements sont obsolètes.

Aussi, il est envisagé de réaliser et de gérer à une échelle intercommunale des équipements dont l'ampleur dépasse les possibilités financières ouvertes par les budgets communaux pris individuellement.

Article 1^{er} : Constitution – Dénomination

En application des articles L5212-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de **Déville-lès-Rouen** et **Maromme** un syndicat dénommé « **Syndicat Intercommunal des Equipements Sportifs de la Vallée du Cailly** ».

Les membres fondateurs sont les deux communes précitées, mais ce syndicat pourra être étendu à d'autres communes dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, d'une part, la recherche de développement d'équipements publics sportifs mutualisés sur le territoire intercommunal et, d'autre part, leur construction ainsi que leur fonctionnement.

Cela comprendra les études préalables visant à vérifier l'opportunité des opérations portées par le syndicat, et, pour les projets décidés, la définition des programmes, la conception, la réalisation, la mise en service puis la gestion des équipements.

Article 3 : Equipements concernés :

Les équipements concernés sont, à la date de création du présent syndicat, les suivants :

3-1 : terrain de sport :

Il est prévu la réalisation d'un nouveau terrain de sport, comportant notamment un stade pour la pratique du football ainsi que les équipements annexes. La mission du syndicat, maître d'ouvrage, sera la suivante :

- recherche d'un terrain et acquisition foncière correspondante,
- recherche de partenaires institutionnels (collectivités territoriales...),
- désignation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.),
- définition, en relation avec l'A.M.O. retenue, du programme de l'opération,
- réalisation de l'équipement,
- choix du mode de gestion et choix des partenaires éventuels pour assurer le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.

3-2 : piscine :

Il est prévu la réalisation d'une piscine destinée à être utilisée tant par le public que par les établissements scolaires et tous autres usagers. La mission du syndicat, maître d'ouvrage, sera la suivante :

- recherche d'un terrain et acquisition foncière correspondante,
- recherche de partenaires institutionnels (collectivités territoriales...),
- désignation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.),
- définition, en relation avec l'A.M.O. retenue, du programme de l'opération,
- réalisation de l'équipement,

➤ choix du mode de gestion et choix des partenaires éventuels pour assurer le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.

D'autres équipements pourront ultérieurement être concernés, que ce soit pour la réalisation et la gestion ou pour la gestion seule. Dans ce cas, les présents statuts feront l'objet d'une modification préalable, dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Article 4 : Siège

Le syndicat a son siège à la mairie de Déville-lès-Rouen - 1, place François Mitterrand.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Comité Syndical

6-1 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 3 délégués titulaires de chacune des communes membres, élus par leurs conseils municipaux respectifs, en application de l'article L5212-7 du C.G.C.T.

6-2 : présidence du comité

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant (comité syndical) sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

6-3 : renouvellement du comité syndical

Le renouvellement a lieu après le renouvellement des conseils municipaux, ou après toute modification statutaire touchant à la composition du comité syndical. Chaque renouvellement donne lieu à l'élection du président et du vice-président.

6-4 : attributions du comité syndical

Le comité administre, par ses délibérations, le syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre, notamment, toutes décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à la fixation des tarifs publics d'utilisation des équipements, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

6-5 : réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, en application de l'article L5211-11 du C.G.C.T. La convocation est adressée par le président au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 7 : Utilisation des équipements

Il sera calculé chaque année un taux d'occupation de l'équipement par chacune des communes. Ce taux servira au calcul de la contribution de chaque commune aux charges de fonctionnement, tel qu'indiqué aux articles 8-3 et 8-4 des présents statuts.

7-1 : pour le terrain de sport :

Il sera déterminé le nombre d'heures d'utilisation par les écoles, les centres de loisirs, les associations d'usagers, propres à chaque commune. S'agissant des clubs qui interviennent sur plusieurs communes, le nombre d'heures d'utilisation sera réparti à parts égales entre les communes intéressées.

7-2 : pour la piscine :

il sera déterminé le nombre d'heures d'utilisation par les écoles, les centres de loisirs, les associations d'usagers, propres à chaque commune. Ce nombre d'heures sera pondéré par le rapport entre le nombre de lignes d'eau utilisées et le nombre total de lignes d'eau. S'agissant de l'ouverture au public ou des clubs qui interviennent sur plusieurs communes, le nombre d'heures d'utilisation sera réparti à parts égales entre les communes intéressées.

7-3 : révision du taux d'occupation :

Le taux prévisionnel d'occupation : le taux d'occupation, tel que défini ci-dessus, sera calculé, chaque année en début d'exercice de manière prévisionnelle.

Le taux définitif d'occupation : il sera calculé, en fin d'exercice, en fonction des occupations réellement observées.

Article 8 : Dispositions financières

Les ressources du syndicat sont composées des contributions des communes membres, des subventions d'investissement et de fonctionnement, des emprunts destinés à la construction des équipements, des contributions des usagers, ainsi que des diverses recettes des collectivités territoriales auxquelles il peut prétendre (dotations, participations, fonds de compensation,...).

8-1 : contribution des communes, phase préliminaire :

Lors de la constitution du syndicat, un budget sera établi et comportera en recettes une contribution des communes membres, chacune d'elle contribuant pour moitié.

8-2 : contribution des communes à l'investissement :

La contribution des communes sera calculée comme suit pour chacun des équipements :

8-2-1 : terrain de sport : chacune des communes membres contribuera à parts égales à l'ensemble des dépenses de réalisation, d'équipement et de travaux imputés en investissement.

8-2-2 : piscine : chacune des communes membres contribuera à parts égales à l'ensemble des dépenses de réalisation, d'équipement et de travaux imputés en investissement.

8-3 : contribution des communes au fonctionnement :

La contribution des communes sera calculée comme suit pour chacun des équipements :

8-3-1 : terrain de sport : la participation de chaque commune sera proportionnelle à son taux d'utilisation, tel que déterminé à l'article 7 ci-dessus.

8-3-2 : piscine : la participation de chaque commune sera proportionnelle à son taux d'utilisation, tel que déterminé à l'article 7 ci-dessus.

8-4 : révision de la contribution :

Le calcul de la contribution de chaque commune sera effectué chaque année lors de l'élaboration du budget primitif, en fonction du taux d'occupation prévisionnel.

En fonction du taux définitif d'occupation tel que défini à l'article 7-3 ci-dessus, un réajustement de la contribution de chaque commune pourra être opéré. L'augmentation ou la diminution de la contribution de chaque commune qui en résultera sera ajoutée ou déduite de sa contribution à l'exercice N+1.

8-5 : modalités de participation :

Les dispositions des articles 8-2-2 et 8-3-2 ci-dessus seront précisées en fonction du mode de gestion retenu.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Déville-lès-Rouen. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Messieurs les maires de Déville-lès-Rouen et de Maromme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VALLÉE DU CAILLY STATUTS

Préambule :

La réalisation d'équipements sportifs s'avère trop onéreuse pour être envisagée à l'échelle d'une seule commune. La charge financière liée à la construction et au fonctionnement de ces équipements doit se répartir sur un bassin de vie d'une dimension suffisante pour rester dans une proportion raisonnable de dépense par habitant.

Diverses communes de la Vallée du Cailly sont aujourd'hui confrontées à la nécessité de réaliser des équipements sportifs, que ce soit pour apporter un service nouveau ou pour maintenir un service existant pour lequel les équipements sont obsolètes.

Aussi, il est envisagé de réaliser et de gérer à une échelle intercommunale des équipements dont l'ampleur dépasse les possibilités financières ouvertes par les budgets communaux pris individuellement.

Article 1^{er} : Constitution – Dénomination

En application des articles L5212-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de **Déville-lès-Rouen** et **Maromme** un syndicat dénommé « **Syndicat Intercommunal des Equipements Sportifs de la Vallée du Cailly** ».

Les membres fondateurs sont les deux communes précitées, mais ce syndicat pourra être étendu à d'autres communes dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, d'une part, la recherche de développement d'équipements publics sportifs mutualisés sur le territoire intercommunal et, d'autre part, leur construction ainsi que leur fonctionnement.

Cela comprendra les études préalables visant à vérifier l'opportunité des opérations portées par le syndicat, et, pour les projets décidés, la définition des programmes, la conception, la réalisation, la mise en service puis la gestion des équipements.

Article 3 : Equipements concernés :

Les équipements concernés sont, à la date de création du présent syndicat, les suivants :

3-1 : terrain de sport :

Il est prévu la réalisation d'un nouveau terrain de sport, comportant notamment un stade pour la pratique du football ainsi que les équipements annexes. La mission du syndicat, maître d'ouvrage, sera la suivante :

- recherche d'un terrain et acquisition foncière correspondante,
- recherche de partenaires institutionnels (collectivités territoriales...),
- désignation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.),
- définition, en relation avec l'A.M.O. retenue, du programme de l'opération,
 - réalisation de l'équipement,
 - choix du mode de gestion et choix des partenaires éventuels pour assurer le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.

3-2 : piscine :

Il est prévu la réalisation d'une piscine destinée à être utilisée tant par le public que par les établissements scolaires et tous autres usagers. La mission du syndicat, maître d'ouvrage, sera la suivante :

- recherche d'un terrain et acquisition foncière correspondante,
- recherche de partenaires institutionnels (collectivités territoriales...),
- désignation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.),
- définition, en relation avec l'A.M.O. retenue, du programme de l'opération,
 - réalisation de l'équipement,
 - choix du mode de gestion et choix des partenaires éventuels pour assurer le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.

D'autres équipements pourront ultérieurement être concernés, que ce soit pour la réalisation et la gestion ou pour la gestion seule. Dans ce cas, les présents statuts feront l'objet d'une modification préalable, dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Article 4 : Siège

Le syndicat a son siège à la mairie de Déville-lès-Rouen - 1, place François Mitterrand.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Comité Syndical

6-1 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 3 délégués titulaires de chacune des communes membres, élus par leurs conseils municipaux respectifs, en application de l'article L5212-7 du C.G.C.T.

6-2 : présidence du comité

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant (comité syndical) sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

6-3 : renouvellement du comité syndical

Le renouvellement a lieu après le renouvellement des conseils municipaux, ou après toute modification statutaire touchant à la composition du comité syndical. Chaque renouvellement donne lieu à l'élection du président et du vice-président.

6-4 : attributions du comité syndical

Le comité administre, par ses délibérations, le syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre, notamment, toutes décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à la fixation des tarifs publics d'utilisation des équipements, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

6-5 : réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, en application de l'article L5211-11 du C.G.C.T. La convocation est adressée par le président au moins cinq jours francs avant la réunion.

Article 7 : Utilisation des équipements

Il sera calculé chaque année un taux d'occupation de l'équipement par chacune des communes. Ce taux servira au calcul de la contribution de chaque commune aux charges de fonctionnement, tel qu'indiqué aux articles 8-3 et 8-4 des présents statuts.

7-1 : pour le terrain de sport :

Il sera déterminé le nombre d'heures d'utilisation par les écoles, les centres de loisirs, les associations d'usagers, propres à chaque commune. S'agissant des clubs qui interviennent sur plusieurs communes, le nombre d'heures d'utilisation sera réparti à parts égales entre les communes intéressées.

7-2 : pour la piscine :

il sera déterminé le nombre d'heures d'utilisation par les écoles, les centres de loisirs, les associations d'usagers, propres à chaque commune. Ce nombre d'heures sera pondéré par le rapport entre le nombre de lignes d'eau utilisées et le nombre total de lignes d'eau. S'agissant de l'ouverture au public ou des clubs qui interviennent sur plusieurs communes, le nombre d'heures d'utilisation sera réparti à parts égales entre les communes intéressées.

7-3 : révision du taux d'occupation :

Le taux prévisionnel d'occupation : le taux d'occupation, tel que défini ci-dessus, sera calculé, chaque année en début d'exercice de manière prévisionnelle.

Le taux définitif d'occupation : il sera calculé, en fin d'exercice, en fonction des occupations réellement observées.

Article 8 : Dispositions financières

Les ressources du syndicat sont composées des contributions des communes membres, des subventions d'investissement et de fonctionnement, des emprunts destinés à la construction des équipements, des contributions des usagers, ainsi que des diverses recettes des collectivités territoriales auxquelles il peut prétendre (dotations, participations, fonds de compensation,...).

8-1 : contribution des communes, phase préliminaire :

Lors de la constitution du syndicat, un budget sera établi et comportera en recettes une contribution des communes membres, chacune d'elle contribuant pour moitié.

8-2 : contribution des communes à l'investissement :

La contribution des communes sera calculée comme suit pour chacun des équipements :

8-2-1 : terrain de sport : chacune des communes membres contribuera à parts égales à l'ensemble des dépenses de réalisation, d'équipement et de travaux imputés en investissement.

8-2-2 : piscine : chacune des communes membres contribuera à parts égales à l'ensemble des dépenses de réalisation, d'équipement et de travaux imputés en investissement.

8-3 : contribution des communes au fonctionnement :

La contribution des communes sera calculée comme suit pour chacun des équipements :

8-3-1 : terrain de sport : la participation de chaque commune sera proportionnelle à son taux d'utilisation, tel que déterminé à l'article 7 ci-dessus.

8-3-2 : piscine : la participation de chaque commune sera proportionnelle à son taux d'utilisation, tel que déterminé à l'article 7 ci-dessus.

8-4 : révision de la contribution :

Le calcul de la contribution de chaque commune sera effectué chaque année lors de l'élaboration du budget primitif, en fonction du taux d'occupation prévisionnel.

En fonction du taux définitif d'occupation tel que défini à l'article 7-3 ci-dessus, un réajustement de la contribution de chaque commune pourra être opéré. L'augmentation ou la diminution de la contribution de chaque commune qui en résultera sera ajoutée ou déduite de sa contribution à l'exercice N+1.

8-5 : modalités de participation :

Les dispositions des articles 8-2-2 et 8-3-2 ci-dessus seront précisées en fonction du mode de gestion retenu.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Déville-lès-Rouen.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 24 août 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

signé :

Pierre LARREY

**10-0874-Arrêté préfectoral du 26 août 2010 autorisant le transfert, à la
mairie de Boissay, du siège social du Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay.**

**Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales**

Rouen, le 26 août 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay - Modification des statuts (transfert du siège social).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay,
- la délibération du comité syndical, du 26 mars 2010, décidant le transfert du siège social du syndicat et, en conséquence, la modification de l'article 7 des statuts,
- les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

Blainville-Crevon	28 mai 2010	Ernemont-sur-Buchy	25 mai 2010
Boissay	17 juin 2010	Estouteville-Ecalles	25 juin 2010
Bosc-Roger-sur-Buchy	25 mai 2010	Le Héron	7 juin 2010
Catenay	27 mai 2010	Saint-Aignan-sur-Ry	10 juin 2010
Elbeuf-sur-Andelle	25 mai 2010	Saint-Denis-le-Thibout	4 mai 2010

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Héronnelles, Sainte-Croix-sur-Buchy et Saint-Germain-des-Essourts,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, la modification statutaire envisagée est subordonnée aux délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Héronnelles, Sainte-Croix-sur-Buchy et Saint-Germain-des-Essourts dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 26 mars 2010, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article précité du CGCT,
- que les conditions prévues à l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay à la mairie de Boissay – Rue du Colombier – 76750 BOISSAY.

Article 2 :

Les articles 7 et 8 des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay sont ainsi rédigés :

« **Article 7 :** Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Boissay - Rue du Colombier - 76750 BOISSAY.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIAEP de la région de Catenay, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
(SIAEP) DE LA RÉGION DE CATENAY**

Article 1er :

En application des articles L.5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BLAINVILLE-CREVON
- BOISSAY
- BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
- CATENAY
- ELBEUF-SUR-ANDELLE
- ERNEMONT-SUR-BUCHY
- ESTOUTEVILLE-ECALLES
- HÉRONCELLES
- LE HÉRON
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY
- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
- SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Catenay".

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- BLAINVILLE-CREVON : Hameau du Château,
- BOISSAY : Bourg et tous les hameaux,
- BOSC-ROGER-SUR-BUCHY : Ferme Legay,
- CATENAY : Bourg et tous les hameaux,
- ELBEUF-SUR-ANDELLE : Ouenville ; Le Catillon,
- ERNEMONT-SUR-BUCHY : Bourg et tous les hameaux,
- ESTOUTEVILLE-ECALLES : Saint-Martin-du-Plessis,
- HÉRONCELLES : Bourg et tous les hameaux,
- LE HÉRON : Le Haut-Tôt,
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY : Bourg et tous les hameaux,
- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT : Le Puits ; Houys,
- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY : Bourg et tous les hameaux sauf le Beau Soleil,
- SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS : Bourg et tous les hameaux.

.../...

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce, notamment, les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- deux délégués titulaires,
- deux délégués suppléants,

par commune membre.

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire
- deux membres.

Article 4 : Budget - comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Blainville-Crevon.

Article 6 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Boissay – Rue du Colombier – 76750 BOISSAY.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999.

Article 9 :

Les dispositions des présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 10 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 août 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

3.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

10-0768-Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail

Rouen, le 5 juillet 2010

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet

de la Région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Règlement local de publicité - constitution d'un groupe de travail

YU :

- Le code de l'environnement ;
- le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux L 581-10, L 581-11, L 581-12 et L 581-14 du code susvisé ;
- la délibération en date du 5 novembre 2009, du conseil municipal de Mont Saint Aignan sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de procéder à la modification du règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Mont Saint Aignan ;

- la publication de la délibération du 5 novembre 2009 au recueil des actes administratifs du département N°3 du 1^{er} avril 2010 et dans deux journaux à diffusion départementale à savoir, les Affiches de Normandie du 20 janvier 2010 et , Paris Normandie du 22 janvier 2010 ;
- les demandes formulées par :
le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Rouen ;
- les demandes de participation présentées dans le délai réglementaire fixé par le décret du 20 novembre 1980 susvisé par les entreprises de publicité extérieure et l'avis formulé le par l'union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement dont la création a été demandée par délibération susvisée du 5 novembre 2009 du conseil municipal de Mont Saint Aignan est composé ainsi qu'il suit :

1) MEMBRES DE DROIT:

a) - Elus :

- M. Pierre LEAUTEY, Maire, Président du groupe de travail ;
- M. Jean-Michel LEBRUN, Adjoint au Maire ;
- Mme Stéphanie TALEB-TRANCHARD, adjoint au Maire;
- M. Patrice COLASSE, Adjoint au Maire.

b) - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Département ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son représentant ;

2) MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

A - Représentants des chambres :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Monsieur Pierre BELLANGER ;
CCI de Rouen / Direction Générale
Palais des Consuls
Quai de la Bourse BP641
76007 ROUEN Cedex 1

Madame Valérie AUBLIN
CCI de Rouen / Direction Générale
Palais des Consuls
Quai de la Bourse BP641
76007 ROUEN Cedex 1

B - Représentants des professions :

Représentants des entreprises de publicité extérieure :

Monsieur le Directeur de la Société AVENIR ou son représentant ;
12, rue Marconi – BP 1067
76152 MAROMME CEDEX.

Monsieur le Directeur de la société CLEAR CHANNEL France ou son représentant ;
Région Nord
ZIA Rue Marcel Dassault
59113 SECLIN

Monsieur le Directeur Général Délégué d'AVENIR NORMAND PUBLICITE
ou son représentant ;
21, bis quai de l'Yser
76200 DIEPPE.

Monsieur le Directeur de la société JC IDECAUX ou son représentant ;
12 rue marconi
BP 1067
76152 MAROMME.

Monsieur le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant ;
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 :

Le groupe de travail se réunit sur la convocation de son Président. En cas de partage des voix, son Président a voix prépondérante.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par la mairie de Mont Saint Aignan.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire de Mont Saint Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Thierry RIBEAUCOURT

10-0769-AVIS PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES - Création d'un règlement local de publicité

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

AVIS PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Création d'un règlement local de publicité

Par arrêté du 11 mars 2008, M. le Maire de TOURVILLE LA RIVIERE a institué un règlement local de publicité sur le territoire communal.

Le présent arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie de et à la préfecture au 1^{er} bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques

76 231- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
et de l'état civil
Rouen, le 16 août 2010
Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02 32 76 24 62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :

le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

la demande formulée le 3 Août 2010 par M. Mathieu POLET pour demander l'attribution de l'habilitation aux fins d'exploiter l'établissement sis au 28 rue Claude Groulard 76200 DIEPPE sous l'enseigne ROC ECLERC.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de Pompes Funèbres ROC ECLERC sis 28 rue Claude Groulard 76200 DIEPPE, exploité par M. Mathieu POLET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée d' une année,

Transport de corps avant mise en bière (contrat de Sous Traitance)
Transport de corps après mise en bière (contrat de Sous Traitance)
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards et voitures de deuil (contrat de sous-traitance)
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (contrat de Sous Traitance)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10 76 231**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 16 août 2011**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Signé Eric SALORT

76 224- Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ETAT CIVIL

Rouen, le 17 août 2010

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN
 02 32 76 .51.54
 02 32 76 54 62
 :linette.barban@seine-maritime.pref.gouv.fr
Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Le décret n° 95-330 article 3-6 du 21 mars 1995 relatif à l'accusé de réception de la demande d'habilitation ;

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 n° 09-76 224, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE POLET" sis 1 Place des canadiens 76550 Offranville exploité par M. Mathieu POLET.

La demande formulée le 14 août 2010 par M. POLET, demandant l'annulation de la présente habilitation ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 09 76 224 du 15 mai 2009 délivrée à M. Mathieu POLET pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres et marbrerie POLET Sis 1 rue des canadiens 76550 Offranville.

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Chef de bureau

Eric SALORT

3.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-0779-Arrêté préfectoral portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour l'Ecole Nationale de Police de Rouen Oissel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire
SIRACED-PC

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, 6 avril 2010

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vus :

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;
- Le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours .
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»
- L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 habilitant l'école nationale de police Rouen/Oissel pour les formations aux premiers secours ;
- La demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'école nationale de police Rouen/Oissel

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

A R R E T E

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Article 1er : L'école nationale de police de Rouen/Oissel est habilitée pour les formations aux premiers secours suivantes ;

Prévention et Secours Civiques de niveau 1- PSC1
Brevet National de Moniteur de Premiers Secours

Article 2 : Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 76 99 002 H ;

Article 3 : Cette habilitation est validée pour une durée de deux ans à compter de la date du dit arrêté;

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0782-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire
SIRACED-PC

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, 13 juin 2010

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vus:

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- L'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »
- L'arrêté préfectoral du 28 février 2008 agréant la Société Nationale de Sauvetage en Mer - centre de formation de Rouen pour les formations aux premiers secours ;
- La demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer - centre de formation de Rouen Sur proposition de M. Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : La Société Nationale de Sauvetage en Mer - centre de formation de Rouen est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Le Brevet de National de Moniteur de Premier Secours (BNMPS)
- Le Brevet National de Sécurité et de Secourisme Aquatique (BNSSA)

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76 93 011 A ;

Article 3 : La demande de renouvellement de cet agrément est validée pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0778-Arrêté préfectoral portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour le Rectorat de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
 SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
 CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
 PROTECTION CIVILE
 Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire

Rouen, le 17 juin 2010

Affaire suivie par Isabelle AUGER
 Tél. 02 32 76 51 18
 Fax 02 32 76 51 19
 Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime**

VUS :

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 habilitant le Rectorat pour les formations aux premiers secours ;
- La demande de renouvellement d'habilitation présentée par le Rectorat de l'Académie de Rouen.

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1er : Le Rectorat de l'Académie de Rouen est habilité pour les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 -PSC1-
- Brevet National de Moniteurs de Premiers Secours (BNMPS)
- Moniteur des premiers secours/Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 - PAE3-

Article 2 : Cette habilitation est enregistrée sous le numéro 76 99 001 H ;

Article 3 : Cette habilitation est validée pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté ;

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0780-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire

Rouen, le 8 juillet 2010

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vus:

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
 - L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
 - L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - L'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
 - L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
 - L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1»
 - L'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»
- L'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 agréant l'association départementale de la protection civile de la Seine-Maritime pour les formations aux premiers secours ;
- La demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association départementale de la protection civile de la Seine-Maritime.
Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : L'association départementale de la protection civile de la Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- Le Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (BNMPS)
- Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76 93 012 A ;

Article 3 : La demande de renouvellement de cet agrément est validée pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté ;

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0781-Arrêté préfectoral portant habilitation pour la formation aux premiers secours pour l'association des secouristes et sauveteurs de la Poste et de France Telecom

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 25 juin 2010

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vus:

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 agréant l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et de France Télécom pour les formations aux premiers secours ;

La demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et de France Télécom.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : L'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et de France Télécom est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76 93 007 A.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément est validé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté ;

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0783-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire
SIRACED-PC

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 9 juillet 2010

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vus:

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)

- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

- L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

- L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 agréant l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers pour les formations aux premiers secours ;

La demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
 - Formation de moniteur des premiers secours/Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- Formation de moniteur des premiers secours/Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- Brevet national de Moniteurs Premiers Secours

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76 97 002 A.

Article 3 : La demande de renouvellement de cet agrément est validée pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté ;

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0784-Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours pour l'Union Départementale des Premiers Secours

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et de défense économique et sanitaire
SIRACED-PC

Affaire suivie par Isabelle AUGER
Tél. 02 32 76 51 18
Fax 02 32 76 51 19
Mél : isabelle.auger@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 8 juillet 2010

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vus:

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et M. le Ministre de la santé et de l'action humanitaire du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours (Circulaire NOR/INT/E/00/00240/C du 25 octobre 2000)
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3»
- L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»
- L'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2»
- L'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
- L'arrêté préfectoral du 4 février 2008 agréant l'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-Maritime pour les formations aux premiers secours ;

La demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-Maritime.
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : L'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- Le Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (BNMPS)
- Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76 96 001 A ;

Article 3 : La demande de renouvellement de cet agrément est validée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé,

Article 5 : M. le Directeur de Cabinet et Mme le Directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

10-0785-Arrêté préfectoral portant agrément départemental de Sécurité Civile pour l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 (ADPSE 76)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la prévention et de la défense
économique et sanitaire

Arrêté

portant agrément de sécurité civile
pour l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 (ADPSE 76)
Le Préfet du département de Seine-Maritime :

Vus :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret n° 2006-237 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- la demande d'agrément préfectoral présentée par l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 (ADPSE 76)
- sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

Arrête :

ART 1 : L'Association des dispositifs de premiers secours de l'Estuaire76 est agréée dans le département de Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci dessous:

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
N1 «Départemental»	Département de Seine-Maritime	D

ART 2 : L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixée par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ART 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret N°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ART 4 : L'association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire 76 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité, pour lequel cet arrêté a été pris.

ART 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur du SDIS, le Directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2010

Le Préfet

Rémi CARON

4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

4.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2010 00005-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de Haute-Normandie



Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de cette commission

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Céline BRULIN, collègue 1, représentant le conseil régional

Docteur Yvon GRAÏC, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Philippe SCHAPMAN, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Jean-Christophe HULIN, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Monsieur Francisco GARCIA, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Liliane CASSAIGNE, collègue 2, représentant les associations de personnes handicapées

Madame Danièle DELPIERRE, collègue 2, représentant les associations de personnes handicapées

Collège 3 : en attente des conférences de territoire

Monsieur Dominique RENOULT, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Madame Ellinor GALICHON, collègue 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, collègue 6, représentant les services de santé au travail

Madame Marie-Pierre LEGROS, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2010

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00006-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie



Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-40 et D.1432-41

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de cette commission

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Simone CHARGELEGUE, collègue 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collègue 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrick VERDAVOINE, collègue 1, représentant les conseils généraux

En attente : un représentant des groupements de communes

En attente : un représentant des communes

Monsieur Michel PONS, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Anne-Marie BEAUVAIS, collègue 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Nicole LECOINTE, collègue 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

Madame Danièle DELPIERRE, représentant les associations de personnes handicapées

En attente : un représentant des associations de personnes handicapées

Collège 3 : en attente des conférences de territoire

Monsieur Philippe LE CORRE, collègue 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

En attente : un représentant des organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collègue 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Ellinor GALICHON, collègue 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collègue 5, représentant la mutualité française

Madame Isabelle COLLY FAVRE ; collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Jean-Marc BISSON, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Madame Marie-José ALMEIDA, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Christian KOCH, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Thierry LEROY, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Jean-Marc VENARD, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Dominique VALLET, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Madame Marie-Pierre LEGROS, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Dominique LACAILLE, collègue 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Docteur Jean-Claude SOUBRANE, collègue 7, représentant des professionnels de santé libéraux

En attente : 2 membres de la commission de l'organisation des soins

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2010

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00007-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie



Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-38 et D.1432-39

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de cette commission

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Céline BRULIN, collègue 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collège 1, représentant les conseils généraux
Monsieur Jean-Claude WEISS, collège 1, représentant les groupements de communes
En attente : un représentant des communes
Monsieur Guillaume VAUDOUR, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique
Monsieur Philippe SCHAPMAN, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique
Madame Nicole LECOINTE, collège 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées
Madame Michèle PETIT, collège 2, représentant les associations de personnes handicapées
Collège 3 : en attente des conférences de territoire
Monsieur Philippe LE CORRE, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés
Monsieur Christian JOUISSE, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés
Monsieur Jacques BODIN, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés
Monsieur Nicolas PLANTRON, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales
En attente : un représentant des organisations syndicales d'employeurs
Monsieur François FIHUE, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Monsieur Jean-Yves YVENAT, collège 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail
Monsieur Jacques LETHUILLIER, collège 5, représentant la mutualité française
Docteur Serge ABSALON, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche
Monsieur Bernard DAUMUR, collège 7, représentant les établissements publics de santé
Monsieur Yves BLOCH, collège 7, représentant les établissements publics de santé
Monsieur Philippe PARIS, collège 7, représentant les établissements publics de santé
Professeur Danièle DEHESDIN, collège 7, représentant les établissements publics de santé
Docteur Igor AURIANT, collège 7, représentant les établissements publics de santé
Docteur Dominique POELS, collège 7, représentant les établissements de santé à but lucratif
Docteur Philippe LE MARCHAND, collège 7, représentant les établissements de santé à but lucratif
Monsieur Yves CHAPEAU, collège 7, représentant les établissements de santé à but non lucratif
Docteur Danielle DARRIET, collège 7, représentant les établissements de santé à but non lucratif
Monsieur Richard OUIN, collège 7, représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile
Docteur Jacques FRICHET, collège 7, représentant les centres de santé, maisons de santé et pôles de santé
Monsieur DUBUISSON, collège 7, représentant les réseaux de santé
Docteur Jean-Luc DUMENIL, collège 7, représentant les associations de permanence des soins
Docteur Claude DOLARD, collège 7, représentant les services d'aide médicale d'urgence
Monsieur Pierre SALMON, collège 7, représentant les transporteurs sanitaires
Colonel Didier GATEAU, collège 7, représentant les services départementaux d'incendie et de secours
Docteur Christian NAVARRE, collège 7, représentant les organisations syndicales des médecins des établissements publics de santé
Docteur Thomas BOUREZ, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux
Docteur Jean-Claude SOUBRANE, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux
Monsieur François CASADEI, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux
Monsieur Hervé CANTON, collège 7, représentant des professionnels de santé libéraux
Docteur Gérard LAHON, collège 7, représentant l'ordre des médecins
Monsieur Laurent GRIFFIN, collège 7, représentant des internes en médecine
A désigner : 2 membres de la commission des prises en charge et accompagnements médico-sociaux
Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.
Fait à Rouen, le 22 juillet 2010
Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00008-Arrêté du 22 juillet portant composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie



Arrêté du 22 juillet portant composition de la commission permanente de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente au titre des différents collèges :

Monsieur Eric DE FALCO, collègue 1, représentant des conseils généraux.

Monsieur Philippe SCHAPMAN, collègue 2, représentant des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique.

Monsieur Bernard DUEZ, collègue 2, représentant des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique.

Monsieur Francisco GARCIA, collègue 2 (usagers des établissements et services médico-sociaux), représentant des associations de retraités et de personnes âgées.

Collège 3 : en attente des conférences de territoire

Monsieur Dominique RENOULT, collègue 4, représentant des organisations syndicales de salariés.

Monsieur Nicolas PLANTROU, collègue 4, représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales.

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collègue 5, représentant de la mutualité française.

Docteur Patrick DAIME, collègue 6, représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé.

Docteur Christian NAVARRE, collègue 7, représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé.

Docteur Jean-Luc DUMENIL, collègue 7, représentant des associations de permanence des soins.

Monsieur Yves CHAPEAU, collègue 7, représentant des établissements de santé à but non lucratif.

Docteur Dominique POELS, collègue 7, représentant des établissements de santé à but lucratif.

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, collègue 7 (personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées ou handicapées).

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2010

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 0009-Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie



Arrêté du 22 juillet 2010 portant composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu la réunion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de cette commission

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, collège 1, représentant le conseil régional

Monsieur Eric DE FALCO, collège 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrick VERDAVOINE, collège 1, représentant les conseils généraux

Monsieur Patrice YUNG, collège 1, représentant les groupements de communes

En attente : un représentant des communes

Monsieur Bernard DUEZ, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Guillaume VAUDOUR, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Madame Mauricette DUPONT, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Olivier LAQUEVRE, collège 2, représentant les associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique

Monsieur Paul MARRE, collège 2, représentant les associations de retraités et de personnes âgées

En attente : un représentant des associations de personnes handicapées (collège 2)

Collège 3 : en attente des conférences de territoire

Monsieur Dominique RENOULT, collège 4, représentant les organisations syndicales de salariés

Monsieur Nicolas PLANTRON, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales

En attente : un représentant des organisations syndicales d'employeurs

Monsieur François FIHUE, collège 4, représentant les organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Danièle BOUTOUTE, collège 5, représentant les associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Monsieur Guy BUISSON, collège 5, représentant la caisse d'assurance retraite et de santé au travail

Monsieur André REY, collège 5, représentant les caisses d'allocations familiales

Monsieur Jacques LETHUILLIER, collège 5, représentant la mutualité française

Docteur Danièle KERAMBRUN MINEO, collège 6, représentant les services de santé scolaire et universitaire

Monsieur Patrick MORON, collège 6, représentant les services de santé au travail

Madame Véronique MENAGER, collège 6, représentant les services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Patrick DAIME, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

Docteur Hervé VILLET, collège 6, représentant les organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Madame Martine RAVELEAU, collège 6, représentant les associations de protection de l'environnement

Monsieur Philippe PARIS, collège 7, représentant les établissements publics de santé

Madame Isabelle COLLY-FAVRE, collège 7, représentant les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Docteur Luc LECERF, collège 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, collège 7, représentant les professionnels de santé libéraux

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2010

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00010-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers



Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les infirmiers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 123 ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ;

A R R E T E :

Article 1 : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les infirmiers qui se dérouleront le 16 décembre 2010, il est institué une commission d'organisation électorale et une commission de recensement des votes.

Article 2 : Ces commissions, dont le siège est établi à l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, 31 rue Malouet à Rouen, sont composées ainsi qu'il suit :

Président: M. Gilles Lagarde, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

Membres titulaires :

Madame Marie-Françoise LELIEVRE
Monsieur François CASADEI
Monsieur Eloi de COLOMBEL
Madame Anne DEFORGES
Monsieur Fabrice GREMONT
Monsieur Jean-Luc DENIS

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 août 2010

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00011-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les chirurgiens-dentistes



Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les chirurgiens-dentistes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 123 ;
Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ;

A R R E T E :

Article 1 : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les chirurgiens-dentistes qui se dérouleront le 16 décembre 2010, il est institué une commission d'organisation électorale et une commission de recensement des votes.

Article 2 : Ces commissions, dont le siège est établi à l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, 31 rue Malouet à Rouen, sont composées ainsi qu'il suit :

Président: M. Gilles Lagarde, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

Membres titulaires :

Docteur Gilles GARNIER
Docteur Vincent DELABY
Docteur Antoine LAROCHE
Docteur Valérie PIGEOT
Docteur Dominique VUIGNER
Docteur Philippe BASTIEN

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 août 2010

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 000012-Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES



Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 123 ;

Vu le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux Unions Régionales des Professionnels de Santé ;

Arrête :

Article 1 : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les masseurs-kinésithérapeutes qui se dérouleront le 16 décembre 2010, il est institué une commission d'organisation électorale et une commission de recensement des votes.

Article 2 : Ces commissions, dont le siège est établi à l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, 31 rue Malouet à Rouen, sont composées ainsi qu'il suit :

Président: M. Gilles Lagarde, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

Membres titulaires :

Monsieur Philippe Dumont
Monsieur Hubert Kuhnel
Monsieur Dominique Bécourt
Monsieur Bruno Vermeulen
Monsieur Christophe Lebrun
Monsieur Jean-Michel Dalla Torre

Article 3 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 24 août 2010

Gilles LAGARDE

4.2. Département qualité et appui à la performance

avis de concours d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion à Canteleu, en vue de pourvoir **un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité électricité en bâtiment**.

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (entre le 1^{er} et le 5 août prochain) à Monsieur le directeur de l'IDFHI – Route de Sahurs – BP 4 – 76 380 CANTELEU.

avis de concours d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au Centre hospitalier « Les Jacinthes » à Déville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis aux recueils des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier « Les Jacinthes »
Direction des ressources humaines
6 rue Georges Lanfry – BP 74
76250 DEVILLE LES ROUEN

4.3. Direction de la santé publique

DSP 2010 006-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU 13 JUILLET SOIR AU 15 JUILLET 2010 MATIN

Service émetteur :

Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 12 juillet 2010

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1 A, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période d'une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau départemental des services de garde et d'urgence des pharmacies déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine compromet l'approvisionnement urgent en médicaments de la population et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés les pharmaciens titulaires des pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour assurer les services de garde et d'urgence au sein de leurs officines conformément au tableau figurant dans cette annexe, pour la période :

du mardi 13 juillet 2010 au soir au jeudi 15 juillet 2010 au matin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

DSP 2010 007-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU 15 JUILLET MATIN AU 22 JUILLET 2010 MATIN

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 13 juillet 2010

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1 A, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période d'une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau départemental des services de garde et d'urgence des pharmacies déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine compromet l'approvisionnement urgent en médicaments de la population et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés les pharmaciens titulaires des pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour assurer les services de garde et d'urgence au sein de leurs officines conformément au tableau figurant dans cette annexe, pour la période :

du jeudi 15 juillet 2010 au matin au jeudi 22 juillet 2010 au matin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

DSP 2010 008-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU 22 JUILLET MATIN AU 1ER AOUT 2010 MATIN

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 20 juillet 2010

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1 A, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période d'une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau départemental des services de garde et d'urgence des pharmacies déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine compromet l'approvisionnement urgent en médicaments de la population et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés les pharmaciens titulaires des pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour assurer les services de garde et d'urgence au sein de leurs officines conformément au tableau figurant dans cette annexe, pour la période :

du jeudi 22 juillet 2010 au matin au dimanche 1^{er} août 2010 au matin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2010
Le préfet,,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

DSP 2010 009-ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR RÉGIONAL D'HÉMOVIGILANCE DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ N° DSP 2010 0009 PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR RÉGIONAL D'HÉMOVIGILANCE DE HAUTE-NORMANDIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'article R. 1221-35 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 nommant Monsieur le docteur Pascal Breton, coordonnateur régional d'hémovigilance de Haute-Normandie,
Vu la procédure de renouvellement engagée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 6 mai 2010,
Vu l'avis favorable rendu par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 juillet 2010,
Considérant que l'activité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance des correspondants des établissements de soins publics et privés doit être coordonnée et animée par un coordonnateur régional,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le docteur Pascal Breton est nommé dans la fonction de coordonnateur régional d'hémovigilance à mi-temps pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 2 : Pour l'exercice de cette fonction, le docteur Pascal Breton est mis à disposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Fait à ROUEN, le 28 juillet 2010

Gilles LAGARDE.

DSP 2010 011-ARRETE PORTANT REQUISITION D OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D URGENCE DU DIMANCHE 1ER AOUT MATIN AU MERCREDI 1ER SEPTEMBRE 2010 MATIN

Service émetteur :

**Direction de la Santé publique
Pôle Veille et Sécurité sanitaires
Sécurité pharmaceutique et biologique**

Tél. : 02 32 76 11 02
Fax : 02 32 76 11 01
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Rouen, le 27 juillet 2010

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1-1 A, L. 5125-22, L. 5424-17 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période d'une durée indéterminée à compter du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau départemental des services de garde et d'urgence des pharmacies déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens d'officine compromet l'approvisionnement urgent en médicaments de la population et remet en cause la permanence des soins dans son ensemble ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés les pharmaciens titulaires des pharmacies mentionnées en annexe du présent arrêté pour assurer les services de garde et d'urgence au sein de leurs officines conformément au tableau figurant dans cette annexe, pour la période :

du dimanche 1^{er} août 2010 au matin au mercredi 1^{er} septembre 2010 au matin.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

DSP 2010 010-ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D UN DEPOT DE SANG DU CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE

ARRETÉ N° DSP 2010 0010 MODIFIANT L'ARRETÉ DU 8 OCTOBRE 2009 PRIS PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE PORTANT AUTORISATION D'UN DEPOT DE SANG DU CENTRE HOSPITALIER DOCTEURS ROSENBERG DE LILLEBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de santé publique, Titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le CSP (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma de la transfusion sanguine de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Normandie et le Directeur signée le 16 avril 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de Haute-Normandie, en date du 27 août 2009 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang, en date du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 pris par l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation d'un dépôt de sang à l'hôpital clinique du Val de Seine ;

ARRETE

Article 1 : Le centre hospitalier Docteurs Rosenberg est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier Docteurs Rosenberg exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Normandie, une activité de :

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du centre hospitalier Docteurs Rosenberg,
- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés au sein du centre hospitalier Docteurs Rosenberg.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- de la ligne directrice relative aux activités de délivrance définie par la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique ;
- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles;
- des bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définies par l'arrêté du 24 avril 2002.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : L'arrêté du 8 octobre 2009 pris par l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation d'un dépôt de sang à l'hôpital clinique du Val de Seine est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Rouen, le 29 juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0789-Déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis à OISSEL

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.63.



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 22 juin 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Oissel.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2010, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 27, rue Sadi Carnot à Oissel : références cadastrales AN 172 ;

L'avis émis le 1^{er} juin 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

atteinte à la dignité humaine du fait de la sur-occupation du logement,
risque de chute de matériaux au niveau du pignon mitoyen orienté nord-ouest,
mise en danger lié à l'utilisation de radiateurs électriques dont l'installation est non sécurisée et à la fragilité du plancher entre les W.C. et la salle de bains,
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la fois à l'utilisation d'équipement de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole et à une hauteur insuffisante du conduit de fumée de l'appareil à combustion, si celui-ci était en état de fonctionner,
risque de maladie respiratoire par la présence excessive d'humidité liée à la fois à la sur-occupation, au défaut de ventilation permanente, à la présence de menuiseries vétustes, à la défaillance du chauffage central, à l'utilisation de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole et à un manque d'isolation,
risque de chute par l'absence de main courante dans l'escalier,
risque sanitaire lié à la communication directe des WC avec la cuisine,
défaut d'habitabilité d'une pièce de vie au premier étage (surface insuffisante),
dégradation des murs intérieurs,
risque de saturnisme par la présence de peinture au plomb.

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 27, rue Sadi Carnot à Oissel ;

références cadastrales AN 172 ;
propriété de M. VANDRILLE Franck, né le 08/05/1966 à Ry et Mme CREVET Nathalie, Cécile, Suzanne née le 19/07/1968 à Rouen, domiciliés 6, rue du lavoir sur la commune LES HOGUES (27910).

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : *VENTE du 12/05/2007 Vol. 2007P5080 de BRIDA et GAIN à CREVET née le 19/07/1968 ET VANDRILLE né le 08/05/1966 – Notaire PRIEUR à Pont de l'Arche.*

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à M. VANDRILLE et Mme CREVET, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

remettre en état certaines parties du pignon mitoyen orienté nord-ouest et colmater les fissures,
reprendre le plancher entre les W.C. et la salle de bains,
assurer un moyen de chauffage fixe suffisant et adapté aux caractéristiques du logement. (si la chaudière est remise en fonctionnement,
mettre en conformité la hauteur de sortie de son conduit de cheminée),
assurer une mise en sécurité des installations électriques,
mettre en place une ventilation générale et permanente,
remplacer les ouvrants vétustes,
assurer une isolation du grenier et des parois donnant sur l'extérieur,
rechercher les causes d'humidité et mettre en place les moyens pour y remédier,
installer une main courante dans l'escalier,
modifier l'accès au W.C. pour éviter une ouverture directe dans la cuisine,
effectuer la réfection des murs.

Article 3 :

Avant la réalisation des travaux, le propriétaire devra faire réaliser un diagnostic de recherche et de prévention du plomb dans les peintures afin :

d'une part, d'assurer l'information des personnes amenées à travailler sur le chantier,

d'autre part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de garantir l'absence de toute exposition au plomb.

Article 4 :

Le local situé à l'étage, qui ne respecte pas les normes d'habitabilité (surface inférieure à 7 m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m), est interdit à un usage en tant que pièce de vie.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tenues d'exécuter les dispositions et mesures prévues aux articles précédents, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débrentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de Oissel ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 6 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites.

En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Compte tenu des dangers potentiels qui existent dans le logement (intoxication au monoxyde de carbone, électrocution, incendie et chute d'ouvrage), renforcés par l'existence d'un état de sur-occupation, celui-ci est **interdit immédiatement à l'habitation** jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 8 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Oissel, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également communiqué à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégués des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 10 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Oissel ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé

de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARISI 07 SP). L'absence de réponse dans délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Oissel, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

10-0790-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Tancarville

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
 02.32.18.32.63.



02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 22 juin 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de Tancarville.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité.

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2010, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 6, chemin des Torpilleurs à Tancarville, références cadastrales AB 178 ;

L'avis émis le 1^{er} juin 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

risque d'affection psychosociale lié aux insuffisances d'habitabilité (manque d'éclairage naturel, faible hauteur sous plafond dans le séjour) ;
risque d'intoxication au monoxyde de carbone (conditions d'installations dangereuses, appareil de chauffage vétuste) ;
risque d'électrocution ou d'incendie lié à la dangerosité des équipements techniques (circuit électrique dangereux) ;
risque de noyade et d'inondation par la proximité immédiate d'un cours d'eau ;
risque de maladies respiratoires lié à la présence d'une humidité excessive (infiltrations et défaillances d'étanchéité, absence de ventilation, isolation thermique inexistante) ;
risque de maladies infectieuses lié aux manquements sanitaires (absence d'assainissement) ;

Qu'une sortie d'insalubrité de cet immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

la nature légère des matériaux de construction ainsi que leur mode de mise en œuvre ne permettent pas techniquement de répondre aux améliorations attendues permettant de requalifier durablement l'immeuble ;

le montant des travaux de réhabilitation s'avère très important et disproportionné par rapport à la valeur du bien en comparaison avec la construction neuve.

Que le CoDERST estime qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 6, chemin des Torpilleurs à Tancarville,

références cadastrales AB 178 ;

propriété de Mme SERVEAU née CHOQUER Chantal, Annick née le 24/9/1944 à Lyon domiciliée chemin de la Butte à Equemauville (14600).

est déclaré **insalubre irrémédiable**.

L'origine de propriété : *Procès-verbal de remaniement du 19/09/2006 - Vol. 2006P4671 – ADM CDIF/LE HAVRE.*

Article 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, **interdit définitivement** à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'état actuel, le propriétaire est tenu d'assurer l'inaccessibilité du bâtiment par un moyen de fermeture adaptée de toutes les ouvertures permettant de pénétrer à l'intérieur du bâti.

A défaut de ne pouvoir assurer ces dispositions, celles-ci seront effectuées d'office par l'autorité administrative, aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Tancarville ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}. Il sera également publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Tancarville, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Enfin, il sera adressé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSY 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet du Havre, le Maire de Tancarville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Sanctions pénales :

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

10-0791-déclaration d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Vinnemerville

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
 02.32.18.32.63.
 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 22 juin 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de VNNEMERVILLE

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-16 à R. 1416-21 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2007 et 25 mars 2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 avril 2010, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 5, impasse d'Avranches à VINNEMERVILLE, références cadastrales A 637 ;

L'avis émis le 1^{er} juin 2010 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

Que cet immeuble ainsi que les deux logements y afférents constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

*mise en danger lié à l'effondrement partiel d'un pignon,
risque de maladie respiratoire lié à la présence d'humidité (bâti en très mauvais état, absence de ventilation, étanchéité insuffisante de la toiture et des façades, menuiseries vétustes, absence d'isolation des combles, chauffage défaillant),
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la vétusté d'un conduit de cheminée servant à l'évacuation des fumées de combustion d'un poêle à fuel,
risque sanitaire lié à l'implantation d'équipements sanitaires non isolés dans une pièce de vie,
non respect des normes d'habitabilité (surface de pièce principale inférieure à 9 m²).*

Que les désordres et les dégradations des logements trouvent leur origine au niveau du bâti très endommagé ainsi que des défaillances et manque d'entretien des équipements techniques (électricité, chauffage, ventilation, ...);

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble et des deux logements en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'immeuble sis 5, impasse d'Avranches à VINNEMERVILLE, composé de deux logements ;

références cadastrales A 637 ;

propriété de M. LECLERC, Jean-Philippe né le 08/05/1959 à Fécamp, domicilié 4 Grande Rue à VINNEMERVILLE (76540) ; de Mme LECLERC Marie-José née le 14/03/1955 à VINNEMERVILLE, domiciliée, 5 rue de Gournay à LES BARILS (27130) ; de M. LECLERC Jean-Louis né le 17/11/1948 à VINNEMERVILLE, domicilié Chemin Côte à CARVILLE POT DE FER (76560) et de Monsieur LECLERC Jean-Luc né le 29/01/1954 à VINNEMERVILLE, domicilié à VINNEMERVILLE, placé sous le régime de la tutelle et ayant pour tutrice sa sœur, Mme Marie-José LECLERC.

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : 9 février 1990 Vol 1990Pn°454 ATTESTATION PARTIELLE 23/12/1989 – Me AUVRAY Not. A Valmont après le décès du titulaire laissant pour héritiers : COMONT née le 19/06/1926, LECLERC né le 17/11/1948, LECLERC né le 29/01/1954, LECLERC née le 14/3/1955 et LECLERC né le 8/5/1959.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans **le délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

sur le bâti :

*remettre en état et assurer une étanchéité des façades, des pignons, du conduit de cheminée et des joints,
assurer l'étanchéité de la toiture,
assurer une protection des murs et des sols contre les remontées d'eaux telluriques,
remplacer les menuiseries vétustes (porte et fenêtres),
assurer une isolation thermique des combles et des parois donnant sur l'extérieur*

sur les logements :

*sécuriser et mettre en conformité les installations électriques,
créer pour chaque logement une salle de bains indépendante des pièces à vivre,
effectuer la réfection des sols, murs et plafonds,
installer un dispositif de chauffage performant et adapté aux caractéristiques de chaque logement,
mettre en place un système efficace de ventilation permanente,
réaménager l'espace intérieur du logement dont les deux pièces de vie sont inférieures à 9 m² de façon à pouvoir respecter les normes d'habitabilité, à savoir une pièce principale d'une surface au moins égale à 9 m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m (les autres pièces de vie ne pouvant pas disposer d'une surface inférieure à 7 m²).*

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de VINNEMERVILLE, ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites.

En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, **les deux logements sont interdits à l'habitation à titre temporaire** au départ des éventuels occupants jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 6 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans **un délai n'excédant pas 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune concernée, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également communiqué à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

Article 8 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants éventuels des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de VINNEMERVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSY 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet du Havre, le Maire de VINNEMERVILLE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP

Article L. 521-4 du CCH

Article L. 111-6-1 du CCH

10-0792-déclaration d'un local impropre à l'habitation d'un immeuble sur la commune de Ste Marie au Bosc

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 29 mars 2010

LE PREFET

de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation sis chemin des Moines, parcelle ZB 43 sur la commune de SAINTE MARIE AU BOSC.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

La visite des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 janvier 2010, concluant à la nécessité de faire cesser une situation d'hébergement dans des locaux impropre à l'habitation sis chemin des Moines, parcelle ZB 43 à SAINTE MARIE AU BOSC ;

Le courrier adressé le 1^{er} mars 2010 à Madame Arlette GODIN née GUILLOIS, propriétaire de l'immeuble, l'informant du caractère impropre à l'habitation du local et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur,

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes, à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité (risque d'intoxication au monoxyde de carbone, risque d'électrocution ou d'incendie) et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi).

Qu'il convient de mettre en demeure, Madame Arlette GODIN, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

Madame Arlette GODIN, née GUILLOIS, propriétaire de la parcelle ZB 43 sis chemin des Moines à SAINTE MARIE AU BOSC (76280) et demeurant 516, chemin des moines sur cette même commune, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition en tant qu'habitation à usage de résidence principale, le chalet implanté sur le terrain en question.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra immédiatement à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier.

Article 3 :

Madame Arlette GODIN est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions telles que précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Mme GODIN, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Arlette GODIN, née GUILLOIS.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-MARIE-AU-BOSC et apposé sur la façade de la structure concernée.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet du Havre, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le Maire de SAINTE MARIE AU BOSC, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD


ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

10-0793-déclaration d'un local commercial impropre à l'habitation sur la commune du Havre

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.63.

 02.32.18.26.93
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Rouen, le 2 juillet 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un local impropre à l'habitation dans un immeuble sis 33 rue d'Arcole sur la commune du Havre.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Les visites d'inspection effectuées par la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH en dates du 27 novembre 2009 et du 29 décembre 2009, concluant à la nécessité de mettre le lieu d'hébergement, en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 33 rue d'Arcole au HAVRE, en conformité aux règles d'hygiène et d'habitabilité des locaux d'habitation et assimilés ;

Les courriers successifs adressés par le directeur de la DSHE de la CODAH les 4 décembre 2009, 26 janvier 2010 et 5 mars 2010 à Monsieur Hervé LEMAITRE, propriétaire de l'immeuble susvisé, auxquels aucune réponse n'a été apportée par l'intéressé ;

Le rapport de la Direction Santé Hygiène Environnement de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) en date du 7 mai 2010, concluant à déclarer impropre à l'habitation le local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 rue d'Arcole au HAVRE – Cadastéré section EC n° 139 – ;

CONSIDERANT :

Que la situation d'hébergement permanent ou occasionnel dans des locaux inhabitables par nature constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

non respect des dispositions techniques d'habitabilité ainsi que des exigences d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur,

non respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être (risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi).

Qu'il convient de mettre en demeure, Monsieur Hervé LEMAITRE, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH,

ARRETE

Article 1 :

L'ancien local commercial (activité de bar) situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 rue d'Arcole au HAVRE – Cadastéré section EC n° 139 – **est déclaré impropre à l'habitation.**

Monsieur Hervé LEMAITRE, propriétaire du bien et domicilié 127 rue d'Etretat au HAVRE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition du local en question en tant qu'habitation.

Article 2 :

L'application du présent arrêté interviendra dans un délai d'un mois à compter de sa notification au propriétaire cité à l'article premier, afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de relogement de l'occupant actuel.

Article 3 :

Monsieur Hervé LEMAITRE est tenu d'assurer le relogement de son locataire dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. A défaut il sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Hervé LEMAITRE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant des lieux, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions de cet arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé LEMAITRE ainsi qu'à l'occupant présent dans les lieux, à savoir Monsieur Frédéric LEBOURGEOIS, titulaire d'un bail de location depuis 2004.

Il sera affiché à la mairie du HAVRE et apposé sur la façade principale de l'immeuble concerné.

Il sera également communiqué au procureur de la République du parquet du Havre, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-Maritime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le Maire de la ville du Havre, le Directeur de la Direction Santé Hygiène Environnement de la CODAH, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean- Michel MOUGARD

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL -

➤ *Articles L. 521-1 à L. 521-3 du CCH relatifs aux droits des occupants,*

➤ *Articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du CCH et L. 1337-4 du CSP concernant les sanctions pénales.*

10-0794-traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité sur la commune d'Incheville

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique

Pôle santé environnement

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 27 juillet 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité sur la commune de INCHEVILLE

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Les conclusions du rapport de diagnostic « plomb » (CREP), établi par la société Alizé – Cabinet GABEL à EU – en date du 12 mai 2020, mentionnant la présence de peintures dégradées contenant du plomb ainsi que l'existence d'autres facteurs de dégradation du bâti ;

La note du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juin 2010, établie en parallèle au lancement d'une procédure d'insalubrité de l'immeuble sis 54 rue Pierre et Marie Curie à INCHEVILLE; cadastré A n°135.

CONSIDERANT :

Que les désordres relevés sur l'immeuble, notamment la présence de plomb, le risque d'effondrement d'un plafond, l'instabilité d'un escalier et la dangerosité des installations électriques et de chauffage, constituent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants aux motifs suivants :

*risque de saturnisme infantile,
risque d'effondrement des ouvrages,
risque d'incendie et d'électrocution,
risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
risque de chutes des personnes.*

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 :

La commune de INCHEVILLE, représentée par Monsieur José MARCHETTI, Maire, propriétaire de l'immeuble sis 54, rue Pierre et Marie Curie à INCHEVILLE (76117) est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre dans un délai d'un mois les mesures suivantes visant à :

*supprimer l'ensemble des sources d'exposition au plomb,
garantir l'absence d'affaissement ou d'effondrement du plafond,
assurer la stabilité de l'escalier et la remise en état des marches,
contrôler et, si nécessaire, mettre en sécurité les installations électriques,
condamner ou contrôler et, si nécessaire, mettre en conformité les dispositifs de chauffage.*

Les vérifications et les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des améliorations indispensables à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L 1331 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 :

En cas de non exécution de la totalité de ces mesures, dans le délai fixé à l'article premier à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé à une exécution d'office par les services de l'Etat, aux frais du propriétaire, en l'occurrence la commune de INCHEVILLE.

Article 3 :

La nature des travaux prescrits pouvant rendre momentanément impossible l'occupation du logement, l'hébergement provisoire des occupants devra alors être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, cette opération sera assurée à ses frais par les services de l'Etat, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble en question. Il sera également affiché à la mairie de INCHEVILLE.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARSY 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

Pierre LARREY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :

Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

Sanctions pénales :

Article L. 1337-4 du CSP
 Article L. 521-4 du CCH
 Article L. 111-6-1 du CCH

10-0796-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à EU

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Christèle ROUAULT

Rouen, le 9 décembre 2008

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de Eu.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 3 février 2006 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Foch à EU – référence cadastrale : AB 978, propriété de la SCI Fleur de Lys (N° SIREN 385.146.444 – RCS de NEUFCHATEL EN BRAY) route du Fort Bois à CRITOT (76680).

Les inspections en date du 4 septembre et 10 octobre 2008 constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2006 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 27, rue du Maréchal Foch à EU – références cadastrales : (AB 978) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Il est précisé que les combles du 2^{ème} étage restent impropres à l'habitation en raison d'une hauteur sous plafond insuffisante.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Fleur de Lys (N° SIREN 385.146.444 – RCS de NEUFCHATEL EN BRAY) route du Fort Bois à CRITOT (76680) et à Monsieur et Madame TULIER Mickaël, occupants.

Il est précisé l'origine de propriété : acte du 5 octobre 2005 publié le 5 décembre 2005 – Vol. 2005 P n°4860 – Me CAUET à AULT (80) – SCI Fleur de Lys à CRITOT.

L'arrêté d'insalubrité 2006 D N° 2895 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE le 11/04/2006 – Volume : 2006 P N° 1686.

Il sera affiché à la mairie de EU.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de EU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

10-0797-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à AUMALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christèle ROUAULT Rouen, le 2 février 2009

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune d'AUMALE.

YU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 déclarant insalubre remédiable, l'immeuble sis 19 rue du Hamel à AUMALE – référence cadastrale : AV 23, propriété de Mme DEHEDIN Mélanie, épouse LEMATTRE – 19 rue du Hamel à AUMALE ;

L'inspection en date du 12 septembre 2008 constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 19, rue du Hamel à AUMALE – références cadastrales : (AV 23) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bertrand ROUILLE, nouveau propriétaire occupant sis 19, rue du Hamel à AUMALE.

Il est précisé l'origine de propriété : vente du 14 septembre 2007 – formalité 2007D4300 - ROUILLE né le 10/02/1966.

Il sera affiché à la mairie d'AUMALE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.
Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Prefet de Dieppe, le Maire d'AUMALE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

10-0798-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à BARENTIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christèle ROUAULT Rouen, le 22 février 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de BARENTIN.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis Hameau Le Mouquet à BARENTIN – référence cadastrale : AB10, propriété de M. DOUILLET Michel, Ange, Charles, Germain, né le 02.08.1921 à Barentin, époux NIEL Denise, Gabrielle, Laure, née le 11.05.1923 à SAINT OUEN DU BREUIL, domiciliés à Hameau le Matré à PAVILLY.

L'inspection par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 décembre 2009, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Hameau le Mouquet à BARENTIN – références cadastrales : (AB 10) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame CHERON, nouveaux propriétaires, domiciliés rue Hameau le Mouquet à BARENTIN.

Il est précisé l'origine de propriété : Vente avec servitudes du 7 juin 2008 – formalité 2008P3478 – Références cadastrales (AB 54) - Notaire LEHEURTEUR à PAVILLY, à CHERON né le 06/04/1979 et PAUMIER née le 06/07/1984.

L'arrêté d'insalubrité en date du 20/11/2006 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de ROUEN 2^{ème} BUREAU – Volume : 2007 P N° 583.

Il sera affiché à la mairie de BARENTIN.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de BARENTIN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0799-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à LA GAILLARDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christèle ROUAULT Rouen, le 1er mars 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de LA GAILLARDE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 3 chemin sous l'église à LA GAILLARDE – référence cadastrale : B 635, propriété de M. SORNIN DE LEYSSAT Henri, né le 06/05/1930 à Etterbeek (BELGIQUE), domicilié 2 rue des Victoires à YVETOT ;

L'inspection par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 décembre 2009, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 3 chemin sous l'église à LA GAILLARDE – références cadastrales : (B 635) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame Eric MORIN, nouveaux propriétaires, domiciliés rue Guillaume le Conquérant à SAINT OUEN DU BREUIL.

Il est précisé l'origine de propriété : Vente du 18 mars 2008 – formalité 2008P1238 – Notaire FURON à LUNERAY, DE SORNIN DE LEYSSAT né le 06/05/1930 A CŒUR D'ACIER née le 08/12/1970 et MORIN né le 05/05/1973.

L'arrêté d'insalubrité en date du 28/11/2006 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de YVETOT le 21/12/2006 – Volume : 2006 P N° 4133.

Il sera affiché à la mairie de LA GAILLARDE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire de LA GAILLARDE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0802-autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ROUEN, le 2 août 2010
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Communauté de Communes Caux Vallée de Seine

Objet : Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article R1321-9 du code de la santé publique

VU :

Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 et suivants, L 1421-4, et les articles R 1321-1 à 63 ;

Le code de l'environnement (Livre II – Milieux physiques et Titre I – Eaux et milieux aquatiques) et notamment ses articles R214-1 et suivants

Le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

L'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine en Seine Maritime ;

Les récépissés de déclaration délivrés au titre du code de l'environnement au pétitionnaire les 02/02/04, 06/04/05, 05/04/06 respectivement pour la réalisation du forage F2, les essais de pompages et la mise en exploitation définitive du prélèvement d'eau (rubriques : 1.1.1.0 et 1.1.2.0 2° de la nomenclature de l'article 214-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'octobre 2009 ;

Le dossier de demande d'utilisation temporaire d'eau destinée à la consommation humaine, du captage du TORPS situé sur la commune de la MAILLERAYE SUR SEINE (indice BSS : 00991X0067), transmis en juin 2010 à M. le directeur général de l'agence régional de santé ;

Le rapport de M. le directeur général de l'ARS du 19 juillet 2010 ;

L'avis du comité plénier de la délégation inter-service de l'eau du 23 juillet 2010,

Considérant :

- La nécessité de sécuriser l'alimentation en eau de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine en période de basses eaux,
- Que, depuis l'arrêt de l'exploitation du forage du Val Persil à HEURTEAUVILLE, l'exploitation du forage du Fayel à SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT ne permet pas d'assurer à elle seule l'alimentation en eau potable du secteur de la presqu'île de Brotonne en période de basses eaux de la nappe et lorsque la demande de consommation est accrue ;
- Que les relevés de pompages mensuels fournis pour les années 2008 et 2009 montrent des durées journalières de pompage de 20 à 24 heures pendant la période de juin à septembre et par conséquent une distribution d'eau potable proche de la rupture

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : CARACTERISATION DU PRELEVEMENT

Monsieur le Président de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine est autorisé à mettre en service de façon temporaire le forage du Torps situé sur la commune de la Mailleraye sur Seine (indice BSS : 00991X0067) en vue de l'alimentation en eau du réseau d'adduction publique dont il est responsable. Les débits suivants, 70 m³/h et 547 m³/j (basé sur un débit annuel de 200000 m³) ne devront pas être dépassés.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ainsi qu'au maintien ou la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

Sécurité et protection des ouvrages :

Clôture de 2 m de hauteur et d'un portail délimitant le périmètre de protection immédiate,
Avant-puits étanches surélevés d'au moins 50 cm du niveau des plus hautes eaux connues et équipés de telle sorte que les éventuelles eaux stagnantes ne soient pas source de pollution des forages,
Sonde piézométrique,
DéTECTEURS anti-intrusion reliés à une téléalarme au niveau du capot du forage, du local chlore et de la porte du local technique,
Traitement de désinfection de l'eau et dispositif de suivi en continu.

Suivi de la qualité de l'eau :

Turbidimètre en continu sur l'eau brute avec enregistrement,
Deux robinets avec pancartes de signalisation permettant le prélèvement des eaux brutes issues du forage et de l'eau traitée avant mise en distribution,
Respect du contrôle sanitaire obligatoire défini par le code de la santé publique et par arrêté préfectoral et réalisé par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé prestataire dans le département,

Suivi des prélèvements :

Mise en place d'un suivi des prélèvements d'eau sur cette installation et transmission mensuelle des relevés journaliers des pompages au Bureau de la Police de l'Eau de la DDTM.

Article 3 : EXPLOITATION

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie devra être informé préalablement de la date de mise en service du forage. Toute dégradation de la qualité de l'eau devra être signalée à l'Agence Régionale de Santé et faire l'objet de la mise en œuvre de dispositions permettant de distribuer par tous temps une eau conforme aux normes de potabilité.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour une période de 3 mois à compter de sa notification.

Article 5 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet :

soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;

soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;

Et/ou :

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 7 : EXECUTION



Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

10-0803-autorisation d'utilisation d'eau à des fins agroalimentaires

**Agence Régionale de Santé
Direction de la santé publique
Pôle Santé-Environnement**

ROUEN, le 13 juillet 2010

 02.32.18.32.62
 02.32.18.26.93

Courriel : anne.gerard@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Anne GERARD

I:\DD76 Santé Environnement\eaux\eau potable\agro
alimentaire, privés\agro alimentaire\novandie\autorisation
captages coderst\projet arrêté novandie maromme.doc

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société NOVANDIE MAROMME

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 et suivants, L 1421-4, et les articles R 1321-1 à 63,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A no 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales en application du code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine en Seine Maritime,

VU le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à la DDASS et complété le 1^{er} octobre 2009,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) en date du 11 mai 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La Société NOVANDIE, située 19 rue de la République à Maromme, est autorisée à poursuivre l'utilisation, après désinfection par chlore gazeux, de l'eau issue des 3 forages privés (99-4 B-181, 99-4 B-112 et 99-4 B-192) à des fins agroalimentaires au sein de son établissement, notamment pour le process (nettoyage,...) et pour l'alimentation des sanitaires et pièces de vie destinés aux employés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Respect des débits maximum suivants :

	Forage 99-4B-181	Forage 99-4B-112	Forage 99-4B-192
Débit horaire maximum d'exploitation	150 m ³ /h en moyenne (alternance 120 m ³ /h et 200 m ³ /h)	50 m ³ /h	20 m ³ /h
Débit journalier max	2 500 m ³ /j	1000 m ³ /j	400 m ³ /j

Respect du contrôle sanitaire obligatoire, composé de 9 analyses de type R + fer (routine) par an et de 2 analyses de type C (complètes réalisées en même temps qu'une analyse de type R) et réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Seine Maritime,
Réalisation d'une auto surveillance de l'eau aux points d'usage telle que préconisée dans la circulaire interministérielle DGS/SD7A no 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales en application du code de la santé publique,
Tenue rigoureuse d'un fichier sanitaire sur lequel les opérations d'entretien des ouvrages de captage, de traitement et les résultats des mesures d'auto surveillance de la qualité de l'eau doivent être notés ainsi que tout incident, dépassement de normes et interventions particulières,
Mise à disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale de protection des populations du fichier sanitaire,
Non utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la propriété de la société Novandie.

Dans un délai de 1 an :

mettre en place, un turbidimètre en continu au niveau de l'eau captée au forage 99-4B-181 compte tenu de sa vulnérabilité vis-à-vis de l'arrivée de particules,

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
 - soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime, dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
- et/ou :

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

10-0804-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à POMMEREVAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christèle ROUAULT Rouen, le 25 mai 2009

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de POMMEREVAL.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 848 route de Dieppe à POMMEREVAL – référence cadastrale : AB 185, propriété de M. MORIN Marius, Fernand né le 07/06/1940 à Fresles, époux PLAISANT Christine, Béatrice, Jocelyne née le 16/04/1954 à Dieppe, domicilié 848 route de Dieppe à Pommereval et propriété de Mme PLAISANT Christine, Béatrice, Jocelyne née le 16/04/1954 à Dieppe, domiciliée 7 rue de Drincourt à Neufchâtel en Bray.

L'inspection en date du 17 mars 2009 constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 848 route de Dieppe à POMMEREVAL – références cadastrales : (AB 185) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Hubert Pierre Félix BASILE né le 19/08/1971 et à Madame Ludivine Bernadette Charline ORANGE, son épouse, née le 15/11/1973, nouveaux propriétaires domiciliés 885, route de Dieppe à POMMEREVAL.

Il est précisé l'origine de propriété : *acte de vente du 23/06/2008 publié le 08/07/2008 – Vol. 2008 P n°2812 – NOT DESBRUERES/BOIS GUILLAUME de MORIN né le 7/06/1940 et PLAISANT née le 16/04/1954 à BASILE né le 19/8/1971 et ORANGE née le 15/11/1973.*

L'arrêté d'insalubrité en date du 25/9/2007 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE le 02/01/2008 – Volume : 2008P1.

Il sera affiché à la mairie de POMMEREVAL.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Prefet de Dieppe, le Maire de POMMEREVAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0805-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à BOLBEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.32.36



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Mireille NOEL

Rouen, le 8 février 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de BOLBEC.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 15 rue Guillet à BOLBEC – référence cadastrale : AO 87, propriété de M. DUCLOS Marc né le 01/06/1956 au Havre, époux LEBRIGRE Marie-Claire, Blanche, Louise, née le 18/09/1956 à St Jean de Folleville, domiciliés 521 Grande Rue à St Nicolas de la Taille ;

Le courrier de Monsieur le Maire de BOLBEC du 19 novembre 2009 sollicitant la mainlevée de l'arrêté préfectoral précité ;

Les rapports techniques de vérification des travaux en date du 22 septembre 2009 et du 6 novembre 2009, établis par le bureau de contrôle DERKA CONSTRUCTION, attestant de la mise en conformité et en sécurité de l'immeuble ;

L'inspection par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 janvier 2010, constatant l'achèvement de la réalisation des travaux de remise en état de l'immeuble et du logement ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 15 rue Guillet à BOLBEC – références cadastrales : (AO 87) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. DUCLOS né le 01/06/1956 au Havre, domicilié 521 Grande Rue à St Nicolas de la Taille.

Il est précisé l'origine de propriété : *Vol 1993P n° 1068 - Vente du 17/02/1993 – Me Strepkoff à Bolbec à DUCLOS né le 01.06.1956.*

L'arrêté d'insalubrité en date du 25/09/2007 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de LE HAVRE 2ème bureau le 18/02/2008 – Volume : 2008 P N° 837.

Il sera affiché à la mairie de BOLBEC.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du HAVRE, le Maire de BOLBEC, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0806-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à FONTAINE EN BRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christèle ROUAULT Rouen, le 16 février 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de FONTAINE EN BRAY.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis La Houppelière « les trois oreilles » à FONTAINE EN BRAY – référence cadastrale : AC 30, propriété de l'indivision BOLINGUE : BOLINGUE Josette, Madeleine, Mauricette, épouse TIRARD née le 13 juin 1932 à Osmoy Saint Valéry et BOLINGUE Gabriel, Léon, Augustin né le 10 novembre 1930 à Osmoy Saint Valéry, époux GY.

L'inspection par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 janvier 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis La Houppelière « les trois oreilles » à FONTAINE EN BRAY – références cadastrales : (AC 30) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame VANLEMBERGHE, nouveaux propriétaires, domiciliés La Houppelière « les trois oreilles » à FONTAINE EN BRAY.

Il est précisé l'origine de propriété : Vente du 18 avril 2009 – formalité 2009P1346 – Références cadastrales (AC 30) - NOT MAHIEU DANIEL/LONDINIÈRES, De BOLINGUE à CAILLEUX née le 10/04/1970 et VANLEMBERGHE né le 27/07/1972.

Il sera affiché à la mairie de FONTAINE EN BRAY.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire de FONTAINE EN BRAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0807-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à LONGUEVILLE SUR SCIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : christele.rouault@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christèle ROUAULT Rouen, le 16 février 2010

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de LONGUEVILLE SUR SCIE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 37 rue Berthet Burlat à LONGUEVILLE SUR SCIE – référence cadastrale : B 14, propriété de la SCI LA CALE rue de l'Ecole, Lieudit Mesnils 76730 LAMMERVILLE.

L'inspection par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 janvier 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 37 rue Berthet Burlat à LONGUEVILLE SUR SCIE - références cadastrales : (B 14) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI LA CALE, 39 rue d'Issoire 76200 DIEPPE.

Il est précisé l'origine de propriété : vente le 06/10/2004 – vol. 2004 P4520 au profit de la SCI La Cale – Not MOIZEAU/TORCY LE GRAND.

L'arrêté d'insalubrité en date du 3/07/2006 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE le 21/07/2006 – Volume : 2006 P N° 3331.

Il sera affiché à la mairie de LONGUEVILLE SUR SCIE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de DIEPPE, le Maire de LONGUEVILLE SUR SCIE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0842-arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à CANY BARVILLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.36
 02.32.18.26.93
Mel : mireille.noel@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Mireille NOEL

Rouen, le 10 juin 2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de CANY BARVILLE.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 60 rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE – référence cadastrale : A1 137, propriété de Monsieur DANVY Michel, Maurice, Raoul né le 3/6/1957 à St Valéry en Caux et Madame LEBOUCHER Catherine, Michèle, Edith née le 14/9/1957 à Vittefleur, domiciliés 31/33 rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE (76450);

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 22 avril 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 60 rue du Général de Gaulle à CANY-BARVILLE – références cadastrales : (A1 137) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. DANVY Michel, Maurice, Raoul né le 3/6/1957 à St Valéry en Caux et Mme LEBOUCHER Catherine, Michèle, Edith, Edith née le 14/9/1957 à Vittefleur, domiciliés 31/33 rue du Général de Gaulle à CANY-BARVILLE (76450).

Il est précisé l'origine de propriété : 10 juillet 1997 et 14 oct 19977 Vol 1997P n° 2095

ACQUISITION 27 mai 1997 Me Martgloff, notaire à Cany-Barville .DANVY avec LEBOUCHER, son épouse, de : COUROYER né le 20/04/1947 et COUROYER née le 23/8/1936.

L'arrêté d'insalubrité en date du 26/08/2008 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques d'YVETOT le 27/01/2009 – Volume : 2009 P N° 309

Il sera affiché à la mairie de CANY-BARVILLE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire de Cany Barville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0843-Arrêté de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis à BOLBEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.32.36



02.32.18.26.93

Mel : mireille.noel@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Mireille NOEL

Rouen, le 24 juillet 2009

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de BOLBEC.

YU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 46 rue Guillet à BOLBEC – référence cadastrale : AO 49, propriété de Mlle PIGEOLAT Marie, Françoise, Stéphanie, née le 1^{er} juin 1984 à Gruchet-le-Valasse, domiciliée 32 boulevard Passat à Bolbec ;

L'inspection par les services de la Direction Départementale des AFFAIRES Sanitaires et Sociales, en date du 6 juillet 2009, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble et de mise en décence de son logement ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 46 rue Guillet à BOLBEC – références cadastrales : (AO 49) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Mlle PIGEOLAT Marie, Françoise, Stéphanie, née le 1^{er} juin 1984, nouveau propriétaire domicilié 32 boulevard Passat à BOLBEC. Il sera affiché à la mairie de BOLBEC.

Il est précisé l'origine de propriété : *VENTE du 17/06/2009 Vol. 2009P2853 – Notaire BRIDENNE à Lillebonne DE : LEDAN Jean, Henri né le 04/02/1948 à Gruchet le Valasse, LEDAN Philippe, Robert né le 28/09/1952 à Lillebonne et LEDAN Stéphane, Jean-Marie, né le 15/04/1965 à Lillebonne A : PIGEOLAT Marie née le 01/06/1984.*

L'arrêté d'insalubrité en date du 29 août 2008 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques du Havre le 11/12/2008 – Volume : 2008 P 5774.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet du Havre, le Maire de BOLBEC, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

10-0845-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à ASSIGNY

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
☐ 02.32.18.32.36

Rouen, le 10 juin 2010

 02.32.18.26.93
Mel : mireille.noel@ars.sante.fr
Affaire suivie par : Mireille NOEL

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune d'ASSIGNY.

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter temporaire, l'immeuble sis 3 rue des Violettes à ASSIGNY – référence cadastrale : A 512, propriété de Monsieur DEBAUT-HENOCQUE Gérard, Louis, Nestor, Clovis né le 5/7/1931 à Neuville les Dieppe, domicilié 16 rue de la Libération à ASSIGNY.

L'inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, en date du 29 avril 2010, constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

CONSIDERANT :

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute- Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 3 rue des Violettes à AISSIGNY – références cadastrales : A 512 et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. DEBAUT-HENOCQUE Gérard, Louis, Nestor, Clovis né le 5/7/1931 à Neuville les Dieppe, domicilié 16 rue de la Libération à ASSIGNY.

Il est précisé l'origine de propriété : 13 août 1971 *Vol 4789N15 ACQUISITION LICITATION 7 avril 1971 Me BOULE. DeBEAUVAL Edmond né le 24/1/1898 à DEBAUT-HENOCQUE Gérard devient propriétaire de la totalité.*

L'arrêté d'insalubrité en date du 22/01/2009 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE le 13/05/2009 – Volume : 2009 P N° 1686.

Il sera affiché à la mairie d'ASSIGNY.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 80 boulevard de l'Yser dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DIEPPE, le Maire d'Assigny, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

4.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

10-0762-Décision du DGARS de Haute Normandie du 22 juillet 2010 relative à l'autorisation accordée à l'EFS de Normandie, site de Bois Guillaume, d'effectuer des prélèvements des cellules du sang périphérique à des fins thérapeutiques de type



ARRÊTÉ

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6121-11, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 04 mai 2010 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et activités interventionnelles sous imagerie médicale » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 mars 2010 fixant la révision de l'annexe opposable du volet « psychiatrie et santé mentale » pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

VU les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009, fixant les volets « Soins de Suite et de Réadaptation », « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins », « imagerie médicale » et « prise en charge des personnes âgées » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Haute-Normandie,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes,

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins régionale pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du SROS, est établi par territoire de santé comme il apparaît en annexe ci-après, pour :

la médecine,
l'Hospitalisation à Domicile,
la Chirurgie,
la Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal,
les Soins de Suite et de Réadaptation,
la médecine d'urgences,
la réanimation,
les équipements matériels lourds,

la psychiatrie,
 les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
 le traitement du cancer,
 les soins de longue durée,
 le traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale,

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
 un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 août 2010

P/Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale
 de Santé de Haute-Normandie,
 Le Directeur Adjoint

Monsieur FERRO

1°) - Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **médecine**

Territoires	Sites	Nombre implantations						Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel (nombre de séjours)	
		2010 autorisations			2011 SROS 3				OQE 2010 (ensemble CPOM)	OQT 2010-SROS 3
		Nbre	HC	HDJ	Nbre	HC	HDJ	Nbre		
ROUEN ELBEUF	Rouen	5	X5	X5	5			0		
	Bois-Guillaume	3	X3	X3	3			0		
	Petit-Quevilly	1	X	X	0			0		
	Grand-Couronne	1	X		1			0		
	Barentin	1	X		1			0		
	Elbeuf	1	X	X	1			0		
	Louviers	1	X	X	1			0		
	Pont de l'Arche	1	X		1			0		
	Neufchatel-en-Bray	1	X		1			0		
	Gournay-en-Bray	1	X		0			0		
	Yvetot	1	X		2			1		
TOTAL	17			16			1	(124 246 à 130 618)	(124 246 à 130 618)	
LE HAVRE	Le Havre	3	X3	X	2			0		
	Harfleur	1		X	0			0		
	Montivilliers	1	X	X	1			0		
	Lillebonne	1	X	X	2			1		
	Fécamp	1	X		2			1		
	Pont-Audemer	1	X	X	1			0		
	Bolbec	1	X		1			0		
	St-Romain-Colbosc	1	X		1			0		
	TOTAL	10			10			2	(59 484 à 62 534)	(59 484 à 62 534)
DIEPPE	Dieppe	1	X	X	1			0		
	St-Aubin-sur-Scie	1	X	X	1			0		

	Eu	1	X		1			0		
	St-Valéry-en-Caux	1	X		1			0		
	TOTAL	4			4			0	(17 097 à 17 973)	(17 097 à 17 973)
EVREUX VERNON	Evreux	2	X2	X2	2			0		
	Vernon	1	X	X	1			0		
	Pacy-sur-Eure	1	X		1			0		
	Conches-en-Ouche	1	X		1			0		
	Bernay	1	X	X	1			0		
	Le Neubourg	1	X		1			0		
	Gisors	1	X	X	1			0		
	Les Andelys	1	X		1			0		
	Verneuil-sur-Avre	1	X		1			0		
	Rugles	0			0			0		
	Breteuil-sur-Iton	1	X		1			0		
	TOTAL	11			11			0	(42 296 à 44 465)	(42 296 à 44 465)

2°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité d'Hospitalisation à domicile

Territoires	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
	2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN-ELBEUF	3	3	0
LE HAVRE	3	3	0
DIEPPE	1	1	0
EVREUX-VERNON	3	3	0
TOTAL	10	10	0

3°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de chirurgie

Territoires	Sites	Nombre implantations						Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel (nombre de séjours)	
		2010 autorisations			2011 SROS 3				OQE 2010 (ensemble CPOM)	OQT 2010-SROS 3
		Nbre	HC	ACA	Nbre	HC	ACA	Nbre		
ROUEN ELBEUF	Rouen	5	X5	X4	5			0		
	Mont-St-Aignan	1	X	X	1			0		
	Bois-Guillaume	2	X2	X	2			0		
	Elbeuf	1	X	X	1			0		
	Louviers	0	X		0			0		
	Yvetot	1	X	X	1			0		
	TOTAL	10			10			0	(76 334/80 248)	(76 334/80 248)

LE HAVRE	Le Havre	2	X2	X2	2			0		
	Harfleur	0	X	X	0			0		
	Montivilliers	1		X	1			0		
	Lillebonne	2	X	X	2			0		
	Fécamp	2	X		2			0		
	Pont-Audemer	1	X	X	1			0		
	TOTAL	8			8			0	(34 761/36 543)	(34 761/36 543)
DIEPPE	Dieppe	3	X2	X2	1			0		
	St-Aubin-Scie	2	X2	X	2			0		
	TOTAL	5			3			0	(9 176 / 9 646)	(9 176 / 9 646)
EVREUX VEVERNON	Evreux	2	X2	X2	2			0		
	Vernon	1	X	X	1			0		
	Bernay	1	X	X	1			0		
	Gisors	1	X	X	1			0		
	TOTAL	5			5			0	(22 329 / 23 474)	(22 329 / 23 474)

4°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal** :

Niv I : gynécologie obstétrique
Niv II : néonatalogie

Niv III : réanimation néonatale

Territoires	Sites	Nombre implantations						Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations			2011 SROS 3			
	MATERNITES	Niv III	Niv II	Niv I	Niv III	Niv II	Niv I	
ROUEN ELBEUF	Rouen	1	1		1	1		0
	Mt-St-Aignan		1			1		0
	Elbeuf		1			1		0
LE HAVRE	Le Havre	1			0		1	0
	Montivilliers	0		1	1		0	0
	Harfleur			1			0	0
	Lillebonne			1			1	0
	Fécamp			1			1	0
	Pont Audemer							
DIEPPE	Dieppe		1			1		0
	St-Aubin-sur-Scie			1			1	0
EVREUX VERNON	Evreux		1			1		0
	Vernon			1			1	0
	Bernay			1			1	0
	Gisors			1			1	0

Territoires de santé	Sites	Nombre implantations	Demandes nouvelles
----------------------	-------	----------------------	--------------------

		2010	2011	recevables
		autorisations	SROS 3	
ROUEN ELBEUF	Activité d'Assistance Médicale à la Procréation (art. R 2142-1 du CSP)	Nbre	Nbre	
	Rouen			
	<u>Activités cliniques</u>			
	a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	2	2	0
	b) Prélèvement de spermatozoïdes	2	2	0
	c) transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	0
	e) mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	0
	<u>Activités biologiques</u>			
	a) Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	0
	b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :			
	- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	2	2	0
	- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	2	2	0
	c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	0
	f) conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	0
	g) conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	2	2	0
	d) préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	0
	e) conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	0

Territoires de santé	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
LE HAVRE	Activité d'Assistance Médicale à la Procréation	Nbre	Nbre	
	Montivilliers			

<u>Activités cliniques</u>			
a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	0
b) Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0
c) transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
<u>Activités biologiques</u>			
a) Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0
b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :			
- le recueil, la préparation et la conservation du sperme	1	1	0
- la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	1	1	0
f) conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	0

Territoires de santé	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
LE HA VR E ROUEN ELBEUF	Activité de diagnostic prénatal	Nbre		
	Rouen			
	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
	2) analyses de génétique moléculaire	1	1	0
	3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1	1	0
	6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0
	Bois Guillaume			
	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
	Montivilliers			

	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
	6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0
Le HAVRE				
	6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0
EVREUX VERNON	EVREUX			
	1) analyses de cytogénétiques y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0

5°) – Bilan des objectifs en terme de **soins de suite et de réadaptation**

TERRITOIRE de ROUEN ELBEUF	2010 autorisations		2014 SROS 3		DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES SUR LES IMPLANTATIONS								
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents		affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polypathologique dépendante
Rouen	2		2		0	1		1						
Petit-Quevilly	1		1		0			1						
Oissel	1		1		0									1
Bois-Guillaume	4		4	1	1	1	2	1	3**	1	1			1
Grand Couronne	1		1		0							1		
Mont-Saint-Aignan		1		1	0									
Sotteville-les-Rouen	1		1		0									1
Darnétal	1		1		0									1
St-Etienne-du-Rouvray	1		1		0									
Barentin	1		1		0									1
Yvetot	1		1		0									
Neufchatel-en-Bray	1		1		0									
Gournay-en-Bray	1		1		0									

St-Ouen-du-Tilleul	1		1		0										
St Aubin-les-Elbeuf	1		1		0			1							
Martot*	1		1*		0										
Louviers	2		2		0	1	1								1
Caudebec-les-Elbeuf		1		1	0	1	1		1	1					
Bourg-Achard	1		1		0										
TOTAL TERRITOIRE ROUEN ELBEUF	22	2	22	3	1	4	5	1+2Hp	2+ 1Hp	2	2	1	6		
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	1	0	0	0	1	0	0		

*Le site de Martot est susceptible d'ici à 2014 de migrer vers St Aubin les Elbeuf

**autorisation accordée à l'hôpital Croix Rouge en attente de l'installation de l'activité sur le site de Bois Guillaume du CHU de Rouen

VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE ROUEN ELBEUF	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQ E 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
Soins de Suite et de réadaptation	348 433	407 893 à 427 221	34 052	37 691 à 46 403

TERRITOIRE du HAVRE	2010 autorisations		2014 SROS 3		DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES SUR LES IMPLANTATIONS								
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents		affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polyopathologique dépendante
Soins de Suite et de Réadaptation														
Sites autorisés														
Montivilliers	1		1		0			1	1					
Le Havre	2		2		0	2	2							1
Harfleur	1		1		0		1	1				1		
Ste Adresse	1		1		0									
Gainneville	1		1		0									

Fécamp	1		1		0									1
Pont Audemer	1		1		0									1
Bolbec	1		1		0									
St-Romain-de Colbosc	1		*		0									
Angerville l'Orcher		1		1	0									
TOTAL TERRITOIRE DU HAVRE	10	1	9 à 10	1	0	2	3	1+1 HP	1 à 2**	1			1	3
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	0	0	1	1			0	0

* un projet médical et coopératif avec le Groupe Hospitalier du Havre devra justifier du maintien de l'activité

** Une seconde implantation est envisageable dans le cadre d'un projet partenariat public-privé sur l'agglomération du Havre

VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE DU HAVRE	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
Soins de Suite et de réadaptation	172 225	192 886 à 202 199	16 958	18 286 à 22 879

TERRITOIRE	2010 autorisations				2014 SROS 3				MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES SUR LES IMPLANTATIONS										
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polyopathologique					
Evreux					0														
Vernon	1		1		0														
St-Sébastien-de Morsent	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1		1					
Les Andelys	1		**		0														
Bernay	1		1		0									1					
Verneuil-sur-	1		1		0														

Avre														
Conches-en-Ouche	0		**		0									
Le Neubourg	1		**		0									
Breteuil-sur-Iton	1*		**		0									
Noyers	1		1		0									
Gisors	1		1		0									1
Brosville	1		1		0								1	
St-André de l'Eure	1		1		0	1	1							
TOTAL TERRITOIRE EVREUX VERNON	11*	1	8 à 10**	1	0	2	2	1	1	1	1	1	1	3
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	0	0	0	0	0	0	0	0

* autorisation sur le site de Breteuil accordée jusqu'au 31 décembre 2011 dans le cadre de la recomposition avec le CH de Verneuil

** 2 implantations pourraient être maintenues sous réserve d'un projet médical et coopératif entre établissements proches

PROPOSITIONS DE VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE EVREUX VERNON	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
Soins de Suite et de réadaptation	209 488	236 805 à 247 710	11 597	17 829 à 22 133

TERRITOIRE DE DIEPPE	2010 autorisations		2014 SROS 3		DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	MENTIONS COMPLEMENTAIRES AUTORISEES SUR LES IMPLANTATIONS										
	SSR adultes	SSR enfants / adolescents	SSR adultes	SSR enfants / adolescents		affections de l'appareil locomoteur	affections du système nerveux	affections cardio vasculaires	affections respiratoires	affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	affections onco-hématologiques	affections des brûlés	affections liées aux conduites addictives	affections de la personne âgée polypathologique		
Soins de Suite et de Réadaptation																
Sites autorisés																
Dieppe	1**		1		0	1	1									1
St Aubin sur Scie	1		1		0											
Neville	1		1		0											
Eu	1		1		0											

St-Valéry-en-Caux	1		*		0										
TOTAL TERRITOIRE DE DIEPPE	6	0	4 à 5*	0	0	1	1	1 Hp							1
DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES POUR LES MENTIONS COMPLEMENTAIRES						0	0	1	0	0	0	0	0	0	0

* un projet médical et coopératif avec le CH de Dieppe devra justifier du maintien de l'activité

** L'autorisation du CH de Dieppe est répartie sur 2 sites géographiques

PROPOSITIONS DE VOLUMES D'ACTIVITE

TERRITOIRE DE DIEPPE	Nombre de journées		Nombre de venues	
	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3	OQE 2010 (ens CPOM)	OQT 2014 SROS 3
Soins de Suite et de réadaptation	49 391	55 588 à 58 179	4 812	6 563 à 8 223

6°) – Bilan des objectifs en terme de médecine d'urgences

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN-ELBEUF	Services ou structures d'urgence			
	Rouen	3	3	0
	Petit-Quevilly	1	1	0
	Bois-Guillaume	1	1	0
	Neufchâtel en Bray***	0	0	0
	Elbeuf	1	1	0
	Louviers	1	1	0
	TOTAL	7	7	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Rouen	1	1	0
	Elbeuf	1	1	0
	TOTAL	2	2	0
	SAMU			
	Rouen	1	1	0
	Hélicoptère sanitaire			
	Rouen	0	1	1
	TOTAL	1	1	0

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
LE HAVRE	Services ou structures d'urgence			
	Le Havre	1	2	0
	Harfleur *	1	0	0

Montivilliers **	2	2	0
Lillebonne	1	1	0
Fécamp	1	1	0
Pont-Audemer	1	1	0
TOTAL	7	7	0
SMUR, Antennes SMUR			
Montivilliers	1	1	0
Fécamp	1	1	0
Lillebonne	1	1	0
Pont-Audemer	1	1	0
TOTAL	4	4	0
SAMU			
Montivilliers	1	1	0
TOTAL	1	1	0

* le site d'HARFLEUR sera transféré au HAVRE (HPE) ** le site de MONTIVILLIERS est constitué d'un site adulte et d'un site pédiatrique

*** le site de Neufchâtel correspond à un centre de 1er soins

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS 3	
DIEPPE	Services ou structures d'urgence			
	Dieppe	1	1	0
	Eu	1	1	0
	TOTAL	2	2	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Dieppe	1	1	0
	Dieppe sur le site de Eu	1	1	0
	TOTAL	2	2	0

Territoires	Sites	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
		2010 autorisations	2011 SROS	
EVREUX VERNON	Services ou structures d'urgence			
	Evreux	2	2	0
	Vernon	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	Verneuil-sur-Avre	1	1	0
	TOTAL	6	6	0
	SMUR, Antennes SMUR			
	Evreux	1	1	0
	Vernon	1	1	0
	Bernay	1	1	0
	Gisors	1	1	0
	Verneuil-sur-Avre	1	1	0
	TOTAL	5	5	0
	SAMU			

Evreux	1	1	0
TOTAL	1	1	0

7°) Bilan des objectifs en terme de **réanimation adultes**

Territoires	Sites	Réanimation	Nombre implantations		Demandes nouvelles recevables
			2010 autorisations	2011 SROS 3	
ROUEN-ELBEUF	Rouen	Médicale	1	1	0
		Chirurgicale	1	1	0
		Polyvalente	0	1	1
		Cardiothoracique	1	1	0
		Neurochirurgicale	1	1	0
	Elbeuf	Réanimation polyvalente	1	1	0
LE HAVRE DIEPPE	Montivilliers	Médicale	1	0	0
		Chirurgicale	1	0	0
		Médico-chirurgicale	1	1	0
	Dieppe	Réanimation polyvalente	1	1	0
EVREUX-VERNON	Evreux	Réanimation polyvalente	1	1	0

8°) Bilan des objectifs en terme d'**équipements matériels lourds**

Territoires	Sites	Nombre implantation			Appareils			Demandes nouvelles recevables	
		2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	Appareils	Implantations avec appareil
Scanographe à utilisation médicale (SCANNER)									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	9	9 à 10	9 à 10	12	13	13	1	1
	Elbeuf	1	1	1	2	2	2	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	5	0	5	6	6	6	0	0
	Lillebonne	1	0	1	1	1	1	0	0
	Pont Audemer	1	1	1	1	1	1	0	0
	Fécamp	1	0	1	1	1	1	0	0
DIEPPE									
	Dieppe	2	2	2	3	3	3	0	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	3	2	2	4	4	4	0	0
	Vernon	1	1	1	1	1	1	0	0
	Bernay	1	1	1	1	1	1	0	0
	Gisors	0	1	1	1	1	1	0	0
Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)									

ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	5	5	5	7	8	8	1	0
	Elbeuf	1	1	1	1	1	1	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	4	4	4	5	5	5	0	0
DIEPPE									
	Dieppe	1	1	1	1	2	2	1	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	2	2	2	2	3	3	1	0
	Vernon	1	1	1	1	1	1	0	0
Gamma-caméra (caméra à scintillation munie ou non de détecteurs d'émission de position en coïncidence)									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	2	2	2	6	6	6	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	1		1	4		4	0	0
DIEPPE									
		0	0	0	0	0	0	0	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	2	1	1	2	2	2	0	0
Tomographe à émissions de positions ou PET SCAN									
ROUEN-ELBEUF									
	Rouen	1	1	1	1	1 à 2*	1 à 2*	1	0
LE HAVRE									
	Le Havre	1		1	1		1	0	0
DIEPPE									
		0	0	0	0	0	0	0	0
EVREUX-VERNON									
	Evreux	1	1	1	1	1	1	0	0

Territoires	Sites	Nombre implantation			Appareils			Demandes nouvelles recevables	
		2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	2010 autorisations	2011 SROS 3	2014** SROS 3	Appareils	Implantations avec appareil
Caisson hyperbare									
ROUEN-ELBEUF									
		0	0	0	0	0	0	0	0
LE HAVRE									
	Le Havre	1		1	1		1	0	0
DIEPPE									
		0	0	0	0	0	0	0	0
EVREUX-VERNON									
		0	0	0	0	0	0	0	0
Cyclotron									
ROUEN ELBEUF									
		0		1***	0		1***	1	1
LE HAVRE									
		0		0	0		0	0	0
DIEPPE									

		0		0	0		0	0	0
EVREUX VERNON									
		0		0	0		0	0	0

* selon recommandation SROS volet cancer

** une évolution des équipements à l'échéance 2014 fera l'objet d'une révision en 2011-2012

*** Sur réflexion interrégionale

9°) Bilan des objectifs en terme de **psychiatrie**

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places	
		2010 autorisations	2011 SROS 3				
ROUEN ELBEUF	psychiatrie générale						
					OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03	
		Structures d'hospitalisation complète					
		Sotheville-les-Rouen	1	1	0		
		Ymare	1	0	0		
		Les Damps	0	1	1		
		TOTAL	2	2	1		
		Structures d'hospitalisation de jour					
		Les Damps	0	1	1		
		Rouen	3	3	0		
		Grand-Quevilly	1	1	0		
		Petit-Quevilly	1	1	0		
		Sotheville-les-Rouen	2	2	0		
		St-Etienne-du-Rouvray	1	1	0		
		Darnétal	0	0	0		
		Elbeuf	1	1	0		
		Louviers	1	1	0		
		Mesnil-Esnard	1	1	0		
		Canteleu	1	1	0		
		Duclair	1	1	0		
Pavilly	1	1	0				
Notre Dame de Bondeville	1	1	0				
Yvetot	1	1	0				

Neufchâtel-en-Bray	1	1	0		
TOTAL	17	18	1		
Structures d'hospitalisation de nuit					
Sotteville-les-Rouen	5	5	0		
TOTAL	5	5	0		
Services de placement familial thérapeutique					
Intersectoriel	1	1	0		
TOTAL	1	2	1		
Appartements thérapeutiques					
	0	1	1		
TOTAL	0	1	2		
Centre de crise					
	0	1	1		
TOTAL	0	1	1		
Centre de post-cure psychiatrique					
	1	1	0		
TOTAL	1	1	0		
Structure d'HC					(227 947 à 239 637)
Structure d'HDJ					(215 à 227)
Structure d'HDN					6

	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places
		2010 autorisations	2011 SROS 3			
	Structures d'hospitalisation complète					
	Sotteville-les-Rouen	1	1	0		
	TOTAL	1	1	0		
	Structures d'hospitalisation de jour					
	Jumièges	1	1	0		
	Bois-Guillaume	1	1	0		
	Petit-Quevilly	1	1	0		
	St-Etienne-du-Rouvray	2	2	0		
	Elbeuf	1	1	0		
	Louviers	1	1	0		
	Yvetot	1	1	0		
	TOTAL	8	8	0		
	Structure d'hospitalisation de nuit					
		0	0	0		
	TOTAL	0	0	0		
	Services de placement familial thérapeutiques					
	Rouen	3	3			
	Sotteville-les-Rouen	2	2			
			1	1		
	TOTAL	5	6	1		

ROUEN ELBEUF

Psychiatrie infanto-juvénile

	Structure d'HC	(3 270 à 3 438)	
	Structure d'HDJ		(101 à 107)
	Structure d'HDN		0

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places	
		2010 autorisations	2011 SROS 3				
LE HAVRE					OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03	
	Structures d'hospitalisation complète						
		Le Havre	2	2	0		
		TOTAL	2	2	0		
	Structures d'hospitalisation de jour						
		Le Havre	5+1 Inter sectoriel	5+1 Inter sectoriel			
		Lillebonne	1	1			
		Fécamp	1	1			
		TOTAL	8	8	0		
	Structures d'hospitalisation de nuit						
		Le Havre	1	1	0		
		TOTAL	1	1	0		
	Services de placement familial thérapeutique						
		Le Havre	1	1			
		Lillebonne	1	1			
				1	1		
		TOTAL	2	3	1		
	Appartements thérapeutiques						
		Lillebonne	1	1			
				1	1		
		TOTAL	1	2	1		
	Centres de crise						
		Le Havre	1	1	0		
		TOTAL	1	1	0		
	Centre de post-cure psychiatrique						
			0	1	1		
		TOTAL	0	1	1		
		Structure d'HC				(116 895 à 122 890)	
	Structure d'HDJ					(172 à 180)	
	Structure d'HDN					14	

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places
		2010 autorisations	2011 SROS 3			
LE HAVRE					OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03
	Structures d'hospitalisation complète					

Le Havre	0	1	1		
TOTAL	0	1	1		
Structures d'hospitalisation de jour					
Le Havre	2	2			
Lillebonne	1	1			
Fécamp	1	1			
Bolbec	1	1			
		1	1		
TOTAL	5	6	1		
Structure d'hospitalisation de nuit					
	0	0			
TOTAL	0	0			
Services de placement familial thérapeutique					
Le Havre	3	3			
Lillebonne	1	1			
		1	1		
TOTAL	4	5	1		
Structure d'HC				(2 002 à 2 105)	
Structure d'HDJ				(46 à 48)	
Struture d'HDN				0	

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	OQOS en volume annuel - journées	OQOS en volume annuel - places
		2010 autorisations	2011 SROS 3			
					OQT 2011 SROS 03	OQT 2011 SROS 03
Structures d'hospitalisation complète						
	Dieppe	1	1	0		
	TOTAL	1	1	0		
Structures d'hospitalisation de jour						
		1	2	1		
	TOTAL	1	2	1		
Structures d'hospitalisation de nuit						
		0	0	0		
	TOTAL	0	0	0		
Services de placement familial thérapeutiques						
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	1		
Appartements thérapeutiques						
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	1		
Centres de crise						
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	1		
Centres de post-cure psychiatrique						
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	1		
Structure d'HC				(19 043 à 20 019)		
Structure d'HDJ				(37 à 39)		

DIEPPE

Psychiatrie générale

	Structure d'HDN				0
Psychiatrie infanto-juvénile	Structures d'hospitalisation complète				
		0	0	0	
	TOTAL	0	0	0	
	Structures d'hospitalisation de jour				
	Dieppe	2	2	0	
	TOTAL	2	2	0	
	Structures d'hospitalisation de nuit				
		0	0	0	
	TOTAL	0	0	0	
	Services de placement familial thérapeutique				
	Dieppe	1	1	0	
	TOTAL	1	2	1	
	Structure d'HC				0
	Structure d'HDJ				18
Structure d'HDN				0	

Territoires	Sites	Nombre implantation		Demandes nouvelles recevables	QOS en volume annuel - journées	QOS en volume annuel - places
		2010 autorisations	2011 SROS 3		QQT 2011 SROS 03	QQT 2011 SROS 03
EVREUX VERNON	Structures d'hospitalisation complète					
	Evreux	1	1	0		
	Vernon	1	1	0		
	TOTAL	2	2	0		
	Structures d'hospitalisation de jour					
	Evreux	2	2			
	Vernon	1	1			
	Bernay	1	1			
	Verneuil sur Avre	1	1			
			1	1		
	TOTAL	5	6	1		
	Structures d'hospitalisation de nuit					
		0	0	0		
	TOTAL	0	0	0		
	Services de placement familial thérapeutique					
		0	1	1		
	TOTAL	0	1	1		
	Appartements thérapeutiques					
	Evreux	3	3	0		
	Vernon	1	1	0		
	TOTAL	4	4	0		
Centre de crise						
	0	1	1			
TOTAL	0	1	1			
Centre de post-cure psychiatrique						
	0	1	1			
TOTAL	0	1	1			

Psychiatrie infanto-juvénile	Structure d'HC			(91 707 à 96 410)	
	Structure d'HDJ				(92 à 96)
	Structure d'HDN				0
	Structures d'hospitalisation complète				
	Evreux	0	1	1	
	TOTAL	0	1	1	
	Structures d'hospitalisation de jour				
	Evreux *	1	1	0	
	Vernon	1	1	0	
	Bernay	1	1	0	
	Les Andelys	1	1	0	
	TOTAL	4	4	0	
	Structures d'hospitalisation de nuit				
		0	0	0	
	TOTAL	0	0	0	
	Services de placement familial thérapeutique				
	Evreux	1	1		
			1	1	
	TOTAL	1	2	1	
	Structure d'HC			(2 292 à 2 410)	
Structure d'HDJ				(44 à 46)	
Structure d'HDN				0	

* dont pédopsychiatrie adolescents

10°) Bilan des objectifs en terme d'activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRE ROUEN ELBEUF	Niveau 1 Nbre d'implantations			Niveau 2 Temps maximum d'accès et permanence des soins	Niveau 3 volumes d'activité exprimés sous forme de fourchette: Actes (CDAM) 2011
	2009	2010	2011		
Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie:					[3 680/3 868)
Angioplastie coronarienne					
Site de Rouen	2		2		
Rythmologie					
Niveau 2:					
Site d'Elbeuf	1		1		
Niveau 3:					
Site de Rouen	1		0		
Niveau 4:					
Site de Rouen	1		2		
USIC¹⁸					
Site de Rouen	2		2		
Site d'Elbeuf	1		1		

¹⁸ Les implantations d'USIC sont également mentionnées dans le volet Réanimation Soins Intensifs, Surveillance continue

Des modalités de coopération entre les établissements du territoire et/ ou avec ceux d'autres territoires seront à déterminer dans le cadre du projet médical de territoire et déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens. Ces modalités concerneront notamment les accueils en urgence sur ragglortération rouennaise.

Le site actuel de niveau 3 en rythmologie sur le site de Rouen évoluera vers un niveau 4 en fonction des besoins et de l'élargissement des indications du DCI dans le respect des recommandations et de la réglementation en vigueur.

TERRITOIRE DU HAVRE	Niveau 1 Nbre d'implantations			Niveau 2 Temps maximum • d'accès et permanence des	Niveau 3 volumes d'activité exprimés sous forme de fourchette: Actes (CDANI)
	2009	2010	2011		
Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie					(1 599/1 681)
Angioplastie coronarienne					
Site de Montivilliers	1		1	Organisation d'une permanence des	
Site du Havre	0		1		
Site de Harfleur	1		0		
Rythmologie					
Niveau 1:					
Site de Fécamp	1		1		
Niveau 2:					
Site d'Harfleur	1		0		
Site du Havre	0		1		
Site de Montivilliers	1		1		
Niveau 4:					
Site du Havre ¹⁴	0		1		
USIC "					
Site de Montivilliers	1		1		
Site de Harfleur	1		0		
Site du Havre	0		1		

¹⁴ le site correspond ici à l'agglomération

¹⁵ les implantations d'USIC sont également mentionnées dans le volet Réanimation, Soins Intensifs, Surveillance

Des modalités de coopération entre les établissements du territoire et/ ou avec ceux d'autres territoires seront à déterminer dans le cadre du projet médical de territoire et déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Regroupement de /activité d'angioplastie coronarienne du site d'Harfleur sur le site du Havre.

Possibilité d'évolution d'un établissement de /agglomération havraise d'un niveau 2 vers un niveau 4 compte tenu des techniques d'ablation et d'élargissement des indications, sous réserve d'une activité suffisante et d'un plateau technique conforme aux recommandations.

TERRITOIRE DIEPPE	Niveau! Nbre d'implantations			Niveau 2 Temps maximum d'accès et permanence des soins	Niveau 3 volumes d'activité exprimés sous forme de fourchette: Actes (CDAM)
	2009	2010	2011		
Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	0		0		[116/122]
Angioplastie coronarienne					
Rythmologie	1		1		
Niveau 2:					
Site de Dieppe	1		1		
USIC ⁷					
Site de Dieppe	1		1		

⁷ les implantations d'USIC sont également mentionnées dans le volet Réanimation, Soins Intensifs, Surveillance continue

Des modalités de coopération entre les établissements du territoire et/ ou avec ceux d'autres territoires seront à déterminer dans le cadre du projet médical de territoire et déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

TERRITOIRE EVREUX VERNON	Niveau 1 Nbre d'implantations			Niveau 2 Temps maximum d'accès et permanence des soins	Niveau 3 volumes d'activité exprimés sous forme de fourchette: Actes (DAM)
	2009	2010	2011		
Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie					[612 / 643)
Angioplastie coronarienne					
Site creaux	1		1		
Rythmologie					
Niveau 1:					
Site de Vernon	1		1		

Site de Bernay	1		1	
Niveau 2:				
Site d'Evreux	2		1	
Niveau 4:				
Site d'Evreux	0		1	
USIC »				
Site d'Evreux	2		2	

¹⁹ les implantations d'EIC sont également mentionnées dans le volet Réanadon, Soins Intensifs, Sunedlance continue

Possibilité dévolution chi. niveau 2 de tythrologie du site d'Evreux en niveau 4 compte tenu du développement des techniques d'ablation et de l'élargissement des indications sous réserve d'une activité suffisante et d'un plateau technique conforme aux recommandations. Pour cette activité, une coopération entre les deux établissements du site devra être finalisée.
Des modalités de coopération entre les établissements du territoire et/ ou avec ceux d'autres territoires seront à déterminer dans le cadre du projet médical de territoire et déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

11°) Bilan des objectifs en terme de traitement du cancer

TERRITOIRE DE ROUEN ELBEUF	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	8			8	0	
<i>Bois Guillaume</i>	2					
<i>Rouen</i>	5					
<i>Elbeuf</i>	1					
Chimiothérapie	7			7	0	
<i>Elbeuf</i>	1					
<i>Rouen</i>	5					
<i>Bois Guillaume</i>	1					
Radiothérapie	2			2	0	
<i>Rouen</i>	2					
Curiethérapie	1			1	0	
<i>Rouen</i>	1					
- Curiethérapie à bas débit (LDR) ou à débit pulsé (PDR)	1			1	0	
<i>Rouen</i>	1					
- Curiethérapie de prostate	1			1 à 2	1	
<i>Rouen</i>	1					
TOTAL					1	

TERRITOIRE DU HAVRE	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	5			5	0	
Havre	2					
Lillebonne	1					
Fécamp	1					
Montivilliers	1					
Chimiothérapie	3			3	0	
Havre	2					
Montivilliers	1				0	
Radiothérapie	1			1		
Havre	1					
Curiethérapie	1			1	0	
Havre	1					
TOTAL					0	

TERRITOIRE DE DIEPPE	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	3			3	0	
Saint Aubin sur Scie	2					
Dieppe	1					
Chimiothérapie	2			1 à 2	0	
Saint Aubin sur Scie	1					
Dieppe	1					
Radiothérapie	0			0	0	
Curiethérapie	0			0	0	
TOTAL					0	

TERRITOIRE DE EVREUX-VERNON	Nombre d'implantations				Demandes nouvelles recevables	Niveau 3 volumes d'activité 2013
	2010 autorisations	2011 SROS 3	2012 SROS 3	2013 SROS 3		
Chirurgie	2			2	0	
Evreux*	3					
Vernon*	1					
Chimiothérapie	2			2	0	
Evreux	2					
Radiothérapie	1			1	0	
Evreux	1				0	
Curiethérapie	0			0		
TOTAL					0	

* une implantation pour le CHI Eure Seine avec réalisation des activités sur les deux sites d'Evreux et Vernon.
Pour les établissements privés, deux implantations en attente du regroupement des deux cliniques sur un seul site

12°) Bilan des objectifs en terme de soins de longue durée

Filière de soins gériatriques		SSR gériatriques		USLD redéfinies			
Implantations		Implantations		Implantations		Nombre de journées	
						Borne basse	Borne Haute
Territoire Rouen-Elbeuf							
2 (Rouen, Elbeuf)		6		1 (2009) 5 (2010-2011)		156 150	164 250
Territoire Le Havre							
2 (Le Havre, Fécamp)		3		4		92 649	97 455
Territoire Dieppe							
1 (Dieppe)		1		1		45 110	47 450
Territoire Evreux - Vernon							
2 (Evreux, Gisors)		3		3 (2009) 2 (2010-2011)		76 340	80 300
Région							
7		13		16		370 249	389 455

13°) Bilan des objectifs en terme de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique

Territoires	Sites	Centre d'hémodialyse				Unité de dialyse médicalisée				Hémodialyse ou Dialyse Péritonéale à domicile				Antennes d'autodialyse				TOTAL
		2010 autorisations	2011 SROS 3	Demandes nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	2010 autorisations	2011 SROS 3	Demandes nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	2010 autorisations	2011 SROS 3	Demandes nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	2010 autorisations	2011 SROS 3	Demandes nouvelles recevables	OQE 2010 (ensemble CPOM)	
ROUEN ELBEUF	Bois-Guillaume	2	2	0		1	1	0						3	3	0		
	Rouen	2	2	0				0								0		
	Petit Quevilly	0	0	0		1	1	0								0		
	Elbeuf	1	1	0				0								0		
	TOTAL	5	5	0	246	2	2	0	68	4	4	0		3	3	0	89	(368 à 445)
LE HAVRE	Le Havre	0	1 ⁽¹⁾	0		0	0	0						4	4	0		
	Montivilliers	1	1	0		1	1	0								0		
	Harfleur	1 ⁽²⁾	0	0				0								0		
	TOTAL	2	2	0	161	1	1	0	41	2	2	0		4	4	0	58	(245 à 296)
DIEPPE	Dieppe	1	1	0		1	1	0						2	2	0		
	TOTAL	1	1	0	50	1	1	0	14	1	1	0		2	2	0	17	(74 à 89)

EVREUX VERNON	Evreux	1	1	0		1	1	0					3	3	0		
	Vernon	1	1	0				0		1	1	0			0		
	TOTAL	2	2	0	118	1	1	0	33	1	1	0	3	3	0	42	(175 à 212)

Le nombre d'antennes d'autodialyse pourra être augmenté en fonction des besoins justifiés dans les territoires de santé

- (1) Lors du regroupement des cliniques François 1^{er} et Petit Colmoulin
- (2) Jusqu'au regroupement des cliniques François 1^{er} et Petit Colmoulin

10-0770-Arrêté fixant les tarifs de prestations de l'hôpital local de Saint-Valéry-en-Caux



Le Directeur général

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

L'arrêté du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2010 à l'hôpital local de Saint Valéry-en-Caux ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Valéry-en-Caux – N° FINESS : 760780031 sont fixés ainsi qu'il suit pour le budget général – n° FINESS 760000026 à compter du **1^{er} août 2010** :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	303,75 €
Soins de suite	30	171,47 €

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur l'hôpital local de Saint Valéry-en-Caux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 Juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0771-Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Dieppe



Le Directeur général

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

L'arrêté du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2010 au Centre Hospitalier de Dieppe ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Dieppe – N° FINESS : 760780023 sont fixés ainsi qu'il suit pour le budget général – n° FINESS 760000018 à compter du **1er août 2010** :

<i>HOSPITALISATION COMPLETE</i>	
Médecine et spécialités médicales hors soins intensifs	917,00
Chirurgie et spécialités chirurgicales	1 113,00
Spécialités coûteuses	1 671,45
SSR	355,00
Psychiatrie HC	604,00
Soins intensifs	1 386,75
<i>HOSPITALISATION INCOMPLETE</i>	
Hôpitaux de jour	783,00
Dialyse	992,80
HDJ psy	480,00
HDN psy	468,80
Chirurgie ambulatoire	921,00
Placement familial	173,00
Psychiatrie infanto-juvénile	482,55
<i>AUTRES RECETTES HOSPITALIERES</i>	
sorties SMUR	728,00

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 Juillet 2010

10-0772-Arrêté fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Eu



Le Directeur général

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

L'arrêté du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2010 au Centre Hospitalier de EU ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de EU – N° FINESS : 760780056 sont fixés ainsi qu'il suit pour le budget général – n° FINESS 760000042 à compter du **1^{er} août 2010** :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	473.59 €

Soins de suite	30	275.50 €
----------------	----	----------

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé et la directrice du centre hospitalier de EU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 Juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0773-Arrêté fixant les tarifs de prestations de Pro BTP



Le Directeur général

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

L'arrêté du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2010 à la Résidence Clinique PRO BTP RMS de SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de prestations applicables à la Résidence Clinique PRO BTP RMS – N° FINESS : 750808529 sont fixés ainsi qu'il suit pour le budget général – n° FINESS 760780676 à compter du **1^{er} août 2010** :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Soins de suite	30	160, 88 €

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la Résidence Clinique PRO BTP RMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 Juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0774-Arrêté fixant les tarifs de prestations de l'Hôpital local d'Yvetot



Le Directeur général

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

L'arrêté du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2010 à l'Hôpital local de YVETOT ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Yvetot – N° FINESS : 760780254 sont fixés ainsi qu'il suit pour le budget général – n° FINESS 760000174 à compter du **1^{er} août 2010** :

SERVICES	CODE	TARIFS DE PRESTATION
Médecine	11	326, 60 €
Soins de suite	30	156, 66 €

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 - Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directrice l'Hôpital local de YVETOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 Juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0808- Arrêté du 21 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE DU 21 JUIN 2010
PORTANT APPROBATION DE
la convention constitutive
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU la demande formulée auprès de l'Agence régionale de santé par les intéressés le 17 juin 2010 en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire *G.C.S. du Pays Risle Charentonne* ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « GCS DU PAYS DE RISLE CHARENTONNE » signée le 15 juin 2010, est approuvée.

Article 2 :

Le G.C.S. a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination de l'activité hospitalière dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le territoire du Pays Risle Charentonne.

A ce titre il vise à :

assurer la coordination et le développement de l'activité médicochirurgicale du centre hospitalier en permettant l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public ;
faciliter la mise à disposition de moyens autorisant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins.

Article 3 :

Les membres du G.C.S sont :

le *centre hospitalier de Bernay*, dont le siège est situé 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - à Bernay (27303)
l'*Association des professionnels de santé libéraux du pays Risle Charentonne*, dont le siège est situé Maison des associations de Bernay rue Jacques Philippe Bréant à Bernay (27300).

Article 4 :

Le siège social du G.C.S. est fixé au centre hospitalier de Bernay, 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27303 Bernay Cedex.

Article 5 :

Le G.C.S. est constitué pour une durée déterminée qui prendra fin dès la publication du décret d'application de l'article L6146-2 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 21 juin 2010

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
le directeur général adjoint

Christian Ferro

10-0809-Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CHU de Rouen



Le Directeur général

VU :

Le code de la santé publique ;

Le code de la sécurité sociale ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

L'arrêté du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2010 au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

<u>SERVICES</u>	<u>CODES</u>	<u>TARIFS DE PRESTATION</u>	
<u>COURT SEJOUR</u>			
Médecine	11	1 291,30 €	58,70 €
Chirurgie	12	1 413,79 €	58,70€
Hémodialyse	52	1 161,04 €	
Spécialités coûteuses	20	2 092,33 €	
Spécialités très coûteuses	26	4 379,24 €	
Hospitalisation temps partiel	50	1 441,08 €	
Prévention mort subite du nourrisson	73	24,80 €	
<u>SOINS DE SUITE</u>			
Hospitalisation complète	30	413,48 €	
Hospitalisation de jour	57	436,57 €	

Article 2 – Les tarifs de transports sanitaires effectués à la demande des Services d'Aide Médicale Urgente ou Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SAMU / SMUR) du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN sont fixés comme suit au 1^{er} septembre 2010

SERVICES	CODES	TARIFS DE PRESTATION
		REGIME COMMUN
Transport terrestre (demi-heure)	80	918,78 €
Transport aérien (minute)	80	30,82 €
Majoration transport secondaire pédiatrique	80	359,36 €

Article 3 – Le tarif hebdomadaire de prestation applicable antérieurement aux malades sous nutrition parentérale à domicile est fixé à 6,30 € au 1^{er} septembre 2010.

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 11 août 2010

Gilles LAGARDE

10-0810-Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil

Direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Pôle Organisation de l'offre de santé

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
De Haute-Normandie

Objet : Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil.

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 transférant la gestion du service de soins infirmiers à domicile du CIAS d'Elbeuf au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil ;

La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2010 – 2013 ;

La note CNSA du 14 juin 2010 relative à la fixation des dotations régionales limitatives pour 2010 et à la fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil en vue de l'extension de 8 places au profit des personnes âgées ;

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que les crédits nécessaires à une extension de 8 places sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2010 ;

Que le taux d'équipement de 14,85 ‰ sur le secteur est inférieur à la moyenne départementale (21,2 ‰) ;

Que le service de soins infirmiers à domicile d'Elbeuf intervient sur une zone non sur dotée selon le zonage réalisé dans le cadre du dispositif de régulation de l'offre en soins infirmiers ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, en vue d'étendre la capacité de son SSIAD – n° FINISS 76 080 250 4 – est acceptée pour 8 places à compter du 1er Septembre 2010 ;

La nouvelle capacité est fixée à 68 places à compter du 1^{er} Septembre 2010 ;

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Elbeuf et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 5 août 2010

Pour le Directeur général,
Le Directeur général adjoint

Christian FERRO

10-0811-Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Dieppe

Direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Pôle Organisation de l'offre de santé

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
De Haute-Normandie

Objet : Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Dieppe.

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2010 – 2013 ;

La note CNSA du 14 juin 2010 relative à la fixation des dotations régionales limitatives pour 2010 et à la fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe en vue de l'extension de 9 places au profit des personnes âgées ;

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que les crédits nécessaires à une extension de 9 places sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2010 ;

Que le taux d'équipement de 19,68 ‰ sur le secteur est inférieur à la moyenne départementale (21,2 ‰) ;

Que le service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Dieppe intervient sur une zone non sur dotée selon le zonage réalisé dans le cadre du dispositif de régulation de l'offre en soins infirmiers ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe, en vue d'étendre la capacité de son SSIAD – n° FINESS 76 002 877 9 – est acceptée pour 9 places à compter du 1er Septembre 2010 ;

La nouvelle capacité est fixée à 39 places à compter du 1^{er} Septembre 2010 ;

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Dieppe et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 5 août 2010

Pour le Directeur général,
Le Directeur général adjoint

Christian FERRO

10-0812-Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre Gériatrique Desaint Jean – Le HAVRE

Direction de l'Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Pôle Organisation de l'offre de santé

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
De Haute-Normandie

Objet : Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre Gériatrique Desaint Jean – Le HAVRE.

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2010 – 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 29 décembre 2008 relatif aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux prévus à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale ;

La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2010 – 2013 ;

La note CNSA du 14 juin 2010 relative à la fixation des dotations régionales limitatives pour 2010 et à la fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par le du centre Gériatrique Desaint Jean – Le HAVRE en vue de l'extension de 9 places au profit des personnes âgées ;

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que les crédits nécessaires à une extension de 9 places sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2010 ;

Que le taux d'équipement de 16,85 ‰ sur le secteur est inférieur à la moyenne départementale (21,2 ‰) ;

Que le service de soins infirmiers à domicile du centre Gériatrique Desaint Jean du HAVRE intervient sur une zone non sur dotée selon le zonage réalisé dans le cadre du dispositif de régulation de l'offre en soins infirmiers ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par le centre Gériatrique Desaint Jean – Le HAVRE, en vue d'étendre la capacité de son SSIAD – n° FINESS 76 002 838 1 – est acceptée pour 9 places à compter du 1er juillet 2010 ;

La nouvelle capacité est fixée à 39 places à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Havre et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 5 août 2010

Pour le Directeur général,
Le Directeur général adjoint

Christian FERRO

10-0840-renouvellement tacite d'autorisation accordée au Centre Hospitalier de DIEPPE pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 12 Juillet 2006 au Centre Hospitalier de Dieppe , pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée à la date du 14 juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 Juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0852-Renouvellement tacite d'autorisation accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 au Groupe Hospitalier du Havre , pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée à la date du 1 Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0853-Renouvellement tacite d'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'YVETOT pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 au Centre Hospitalier d'Yvetot, pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée à la date du 25 juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0854-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à la clinique Cléret à YVETOT pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 à la Clinique Cléret à Yvetot , pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée à la date du 1er Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0857-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à la clinique du Cèdre de BOIS-GUILLAUME pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 à la Clinique du Cèdre à Bois Guillaume , pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée à la date du 1er Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0859-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à l'ANIDER pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 12 Juillet 2006 à l'ANIDER, pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale est tacitement renouvelée à la date du 17 Juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 Juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0860-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à la clinique Korian la Mare ô Dans à YMARE pour l'activité de soins de psychiatrie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 à la clinique d'Ymare, pour l'activité de soins de psychiatrie est tacitement renouvelée à la date du 1er Août 2010, dans l'attente de l'ouverture effective de la structure dénommée désormais « Korian La Mare ô Dans » sur le nouveau site situé sur la commune des Damps.

10-0861-Renouvellement tacite d'autorisation accordée à l'hôpital privé de l'Estuaire au HAVRE pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, accordée le 12 Juillet 2006 à la Clinique du Petit Colmoulins à Harfleur, désormais regroupée avec la clinique François 1^{er} en un seul établissement dénommé Hôpital Privé de l'Estuaire au Havre, est tacitement renouvelée à la date du 12 juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 Juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0862-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.U. de ROUEN pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée à la date du 3 Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0863-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.U. de ROUEN pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et de jour est tacitement renouvelée à la date du 3 Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0864-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.U. de ROUEN pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 12 Juillet 2006 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen , pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée à la date du 12 juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 Juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0865-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.I. d'ELBEUF/LOUVIERS pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 12 Juillet 2006 au Centre Hospitalier intercommunal d' Elbeuf-Louviers , pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée à la date du 12 juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 Juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0866-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au C.H.S. du ROUVRAY pour l'activité de soins de psychiatrie de jour

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 à l'hôpital local d'Yvetot puis cédée au profit du Centre Hospitalier du Rouvray , pour l'activité de soins de psychiatrie de jour est tacitement renouvelée à la date du 22 Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0867-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée à l'institut de jour Binet à DARNETAL pour l'activité de soins de psychiatrie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 3 Août 2001 à l'Institut de jour Binet à darnétal , pour l'activité de soins de psychiatrie est tacitement renouvelée à la date du 18 Août 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 Août 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0868-Renouvellement tacite de l'autorisation accordée au G.H.H. du HAVRE pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 12 Juillet 2006 au Groupe Hospitalier du Havre, pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée à la date du 10 juillet 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 Juillet 2011 pour une durée de cinq ans.

4.5. Secrétariat général

SG 2010 048-Délégation de signature d'ordonnancement concernant MME BIESBROUCK Jacqueline

	DECISION n°	SG 2010 048
	DE DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNANCEMENT	

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;
Vu l'article L 1432-2 du Code de la santé publique ;

M. Gilles LAGARDE, Directeur général, donne délégation à Mme Jacqueline BIESBROUCK, Responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé », pour :

S'agissant des activités de son pôle

Engager les dépenses, passer commande et certifier le service fait auprès de l'Agent comptable pour l'ensemble des opérations de fonctionnement courant et d'intervention, à l'exclusion des opérations d'investissement et à l'exception des opérations relevant du champ de compétences du Secrétariat général,
Emettre les titres de recette,

Sans limitation de montant,

Et dans la limite des crédits budgétaires alloués.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Nathalie VIARD

Engager les dépenses de la Direction de la santé publique, passer commande et certifier le service fait auprès de l'Agent comptable pour l'ensemble des opérations de fonctionnement courant et d'intervention, à l'exclusion des opérations d'investissement et à l'exception des opérations relevant du champ de compétences du Secrétariat général,
Emettre les titres de recette,

Sans limitation de montant,

Et dans la limite des crédits budgétaires alloués.

La présente délégation prend effet au 23 août 2010.

Elle perd ses effets de plein droit :
en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire
Les délégations précédemment accordées perdent leurs effets.

A Rouen, le : 20 août 2010

signé

Gilles LAGARDE

signé

Jacqueline BIESBROUCK

SG 2010 00051-Délégation de signature d'ordonnancement concernant MME Christine LE FRECHE

	DECISION n°	SG 2010 00051
	DE DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNANCEMENT	

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du Code de la santé publique ;

M. Gilles LAGARDE, Directeur général, donne délégation à Mme Christine LE FRECHE, Responsable du pôle « Organisation de l'offre médico-sociale », pour :

Signer les ordres de mission de ses collaborateurs
Viser leurs frais de mission.

La présente délégation prend effet au 1^{er} septembre 2010.

Elle perd ses effets de plein droit :
en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

A Rouen, le : 31 AOUT 2010

signé

Gilles LAGARDE

signé

Christine LE FRECHE

5. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

5.1. Formation - Compétences - Concours sur titres

Décision d'ouverture d'un concours sur titres cadres de santé

Décision ouverture concours sur titres cadres de santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier du Rouvray pour le recrutement de quatre infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs des préfectures de Seine Maritime et de l'Eure à :

M. Le Directeur
CH du Rouvray
4, rue Paul Eluard – BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

SOTTEVILLE LES ROUEN, le 05 Juillet 2010

LE DIRECTEUR

Jean VANDERHEEREN

6. D.D.T.M. - 76

6.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

10-0813-Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

Direction départementale des territoires et de la mer
Service d'Economie Agricole

ROUEN, le 9 juillet 2010

Affaire suivie par : TROMAS Françoise
Tél : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

VU :

L'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

L'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

L'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

La mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

L'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Le Code rural, et notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

La convention déléguant la mission d'identifier les animaux de l'établissement de l'élevage (EDE) départementale à l'Association Régionale pour l'Identification de Haute-Normandie (ARICHN), signée le 27 novembre 2008 et l'avenant signé le 24 avril 2009 ;

CONSIDERANT :

Que l'Association Régionale pour l'Identification de Haute-Normandie (ARICHN), par délégation de l'Etablissement de l'Elevage (EDE) départemental, a pour mission d'identifier les animaux, a l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

Que l'Association Régionale pour l'Identification de Haute-Normandie (ARICHN), par délégation de l'Etablissement de l'Elevage (EDE) départemental, a été déclarée comme bénéficiaire de l'aide accordée pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

Que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est désignée comme service instructeur de l'Etablissement de l'Elevage (EDE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Régionale pour l'Identification de Haute-Normandie (ARICHN), par délégation de l'Etablissement de l'Elevage (EDE) départemental en tant que responsable des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peut demander à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère.

Article 2 :

Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'ARICHN une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend pour le département de la Seine-Maritime :

Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Cité administrative
2, rue Saint Sever

76032 Rouen cedex

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'ARICHN au service instructeur dont il dépend est le suivant :

- pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre,
- pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre,
- pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre,
- pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1^{er} novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'ARICHN ;
un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'ARICHN ;
un RIB lors de la première demande de paiement ;
une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe du présent arrêté.

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'ARICHN au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus ne pourra être pris en compte par le service instructeur pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par l'ARICHN à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification ;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Article 3 :

Le service instructeur de l'ARICHN pour le département de la Seine-Maritime saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'ARICHN au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

- pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre,
- pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre,
- pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre,
- pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse à l'ARICHN une fois par trimestre avec une première échéance le

31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur de l'ARICHN.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'ARICHN par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

- pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre,
- pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre,
- pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre,
- pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers de l'ARICHN/EDE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'ARICHN/EDE par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus, est susceptible de dépasser les trois semaines. L'ARICHN/EDE ne pourra alors porter aucune réclamation auprès du service instructeur.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Association Régionale pour l'Identification de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0814-Composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux

Direction départementale des territoires et de la mer
Service d'Economie Agricole

ROUEN, le 3 août 2010

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN

Tél : 02 32 18 94 36

Fax : 02 32 18 94 46

mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux

VU :

l'article R. 414-1 du Code Rural fixant la composition de la Commission Consultative Départementale Paritaire des Baux Ruraux ;

le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 ;

le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

l'arrêté du 5 février 2010, donnant les résultats des élections des membres de la Commission consultative départementale paritaire des baux ruraux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Seine-Maritime est placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou de son représentant, et comprend :

- 1 . Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ou son représentant,
- 2 . Le Président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :
- 3 . Quatre représentants des organisations des syndicats d'exploitants agricoles :
 - Un représentant de la *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)* ;
 - Un représentant des *Jeunes Agriculteurs (J.A.)* ;
 - Un représentant de la *Confédération Paysanne* ;
 - Un représentant de la *Coordination Rurale*
- 4 . Le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant :
- 5 . Le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers ou son représentant :
- 6 . Le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant :
- 7 . Des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

Bailleurs :

Titulaires : M. Arnaud TESSON
M. Bruno VANDENBUCKE

Suppléants : M. Benoît VIDECOQ
M. Bruno DELAVENNE

Preneurs :

Titulaires : M. François DUVAL
M. Hervé BAILLEUL

Suppléants : M. Olivier BRIANCHON
M. Jean-Luc SORTAMBOSC

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

Bailleurs :

Titulaires : M. Claude HELIE
M. Nicolas LANQUEST

Suppléants : M. Robert DROUET
M. Pierre DE COOLS

Preneurs :

Titulaires : M. Sébastien DEGENETAIS
M. Pascal EUDIER
Suppléants : M. Laurent HERVIEUX
M. Jean-Claude HIS

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Bailleurs :

Titulaires : M. Francis DOUDET
M. Léon LEVASSEUR
Suppléants : M. Patrick DE MONTFORT
M. Jérôme ANDRIEU-GUITRANCOURT

Preneurs :

Titulaires : M. Jean-Marc THIBAUDEAU
M. Jean-Michel HARDY
Suppléants : M. Guillaume TRIBOUILLARD
M. Pascal ANDRIEU

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Association Régionale pour l'Identification de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

10-0855-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 16 août 2010

Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite du 24 juin 2009,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010 et 22 avril 2010,

Le courrier de la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail du 30 juin 2010,

Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 5 août 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR
Suppléants : M. Yves HATE
M. Guy TOUFLET

Alinéa 11 – rubrique « Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires (commerce indépendant de l'alimentation) » :

Titulaire : M. Denis DURECU

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010 et 22 avril 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0856-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 16 août 2010

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010 et 22 avril 2010,

Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 5 août 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 7 – rubrique « Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR

Suppléants : M. Yves HATE

M. Guy TOUFLET

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010 et 22 avril 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

10-0858-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 16 août 2010

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010 et 22 avril 2010,

Le courrier de la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail du 30 juin 2010,

Le courrier de la Direction Lait Haute-Normandie de DANONE du 5 août 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture » :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR

Suppléants : M. Yves HATE

M. Guy TOUFLET

Alinéa 11 – rubrique « Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires (commerce indépendant de l'alimentation) » :

Titulaire : M. Denis DURECU

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010 et 22 avril 2010 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

6.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-0902-Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL

Tél. : 02 35 58 54 13

Fax : 02 35 58 55 63

Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 31 août 2010

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage

VU :

Le code de l'environnement ;
La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
L'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
Le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 modifié fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques,
La demande en date du 25 août 2010 de la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique,
L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ci après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvetage, suite à la déviation du cours d'eau « La Fontenelle », dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des captures sera l'une des personnes suivantes :

- Ivan MIRKOVIC,
- Goeffroy GAROT,
- Jean-Philippe HANCHARD
- Thierry SINEAU

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 septembre 2010.

Article 4 : Lieux de captures

Les captures s'effectueront dans le cours d'eau de la Fontenelle sur la commune de Saint Wandrille Raçon au niveau du bief devant être comblé.

Article 5 : Moyens de captures autorisés

Le moyen de capture autorisé est la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989. Les consignes de sécurité, liées à ce type d'appareil, seront également respectées.

Article 6 : Espèces concernées

Les captures pourront concernées toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits et déposés en équarrissage.

Les poissons capturés et en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation et déposés en équarrissage.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, après comptage et biométrie, en amont et en aval immédiat du cours d'eau.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départemental des territoires de la Seine-Maritime) et à l'ONEMA (service Départemental de la Seine-Maritime) un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

10-0903 – Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des peuplement de poissons dans les masses d'eau de transition – Haute-Normandie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Rouen, le 30 juillet 2010

Service Ressources, milieux et territoires.

Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL

Tél. 02 35 58 54 10

Fax .02 35 58 55 63

Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet **Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition - Haute-Normandie**

:

VU

Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

La demande présentée par la Cellule de suivi du Littoral Normand ;

L'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

L'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Cellule de Suivi du Littoral Normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses d'eau de transition de la Seine, sur la zone entre Petiville et Saint-Pierre-les-Elbeuf, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Monsieur DUHAMEL Sylvain ;

Madame DE ROTON Gwenola ;
Monsieur HANIN Camille ;
Monsieur LEFEBVRE Antoine ;
Monsieur BERNO Aurélien.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre 2010 sur la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Marlot, sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ainsi que sur les bras morts et les bras secondaires.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées sur le chalutier de pêche « Le Flipper »/LH303505 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,5 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Article 5 : Destination du poisson

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer des droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

Marc Hoeltzel

10-0904-Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 18 août 2010
Service Ressources, milieux et territoires.

Bureau de la nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Jean Declercq
Tél. 02 35 58 55 71
Fax .02 35 58 55 63
Mél : jean.declercq@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrête préfectoral autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire

:

VU

Le code de l'environnement ;
La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
L'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
Le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 modifié fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
La demande en date du 16 août 2010 par laquelle M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et Protection du Milieu Aquatique – 11 Cours Clemenceau 76100 ROUEN sollicite une autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaire sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Seine-Maritime ;
L'avis du technicien de l'environnement, chef départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci après dénommée FDAAPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des captures sera l'une des trois personnes suivantes :
- Ivan MIRKOVIC,
- Goeffroy GAROT,
- Jean-Philippe HANCHARD

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4 : Lieux de captures

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Seine-Maritime.

Article 5 : Moyens de captures autorisés

Les moyens de captures autorisés sont :

- des lignes de fond,
- la pêche de nuit,
- des filets,
- la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Article 6 : Espèces concernées

Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Destination des captures

Les poissons capturés au cours des opérations réalisées pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruit.

Les poissons capturés et en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération ou dès que possible, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au Préfet (Direction Départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime) et à l'ONEMA (service Départemental de la Seine-Maritime).

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime) et à l'ONEMA (service Départemental de la Seine-Maritime) un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,

signé

Hervé Brunelot

6.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-0777-Autoroute A29 - Rechargements des chaussées - Fermeture de la bretelle d'entrée de Yvetot Ouest(n°8)sens 2.

Direction départementale
des territoires et de la mer
ROUEN, le 03/08/2010
Affaire suivie par : Cristofe PASCALE
☐ tel : 02 35 58 55 93
fax : 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autoroute A29
Rechargements des chaussées
Fermeture de la bretelle d'entrée de Yvetot Ouest (n°8) sens 2.

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
Le Code de la Route et notamment son article R411-9,
La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives,
La demande de la SAPN du 15/07/2010,
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Yvetot en date du 22/07/2010
L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 22/07/2010
L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 28/07/2010.

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 et du personnel devant intervenir sur le chantier, pendant l'exécution des travaux de rechargements des chaussées de la bretelle d'entrée de Yvetot Ouest (n°8) sens 2, Saint Saëns vers le Havre.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement de la bretelle d'entrée de Yvetot Ouest sens 2 (Saint Saëns vers le Havre) sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 3 au 13 août 2010.

Pour la réalisation des travaux, la fermeture de la bretelle d'entrée de Yvetot Ouest sens 2, (Saint Saëns vers le Havre), est autorisée de 20 heures à 06 heures pendant 3 nuits. Une déviation sera mise en place vers l'échangeur n° 7 via la RD 926, la RD 6015, la RD487, et la RD910 pour les usagers désirant se rendre en direction du Havre.

Les déviations seront réalisées par les services de la SAPN, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes.

Article 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 :

Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place et entretenues par la SAPN. Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A29.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 2 jusqu'à la réouverture définitive correspondant au retrait de la signalisation provisoire aux usagers de la portion de chaussée objet du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur du SAMU de Rouen,
M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
Mme la Chef d'Agence, Direction des Routes, Agence de Saint-Romain de Colbosc,
M le responsable du CRICR de Rennes

LE PREFET de la Seine-Maritime

Par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Marc Hoeltzel

10-0829-Le Havre - Arrêté approbation dossier de sécurité du funiculaire de la côte et autorisation de remise en exploitation commerciale.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Erick Alliot
☐02 35 58 55 93
02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr
ROUEN, le 25.08.2010

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

VU :

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et notamment ses articles 9 et 13-1 ;
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24, 28 et 31 ;

le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;

l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5, 6 et 7 ;

l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 26 octobre 1972 autorisant l'exploitation du funiculaire du Havre conformément au règlement d'exploitation et aux consignes particulières annexées à cet arrêté ;

la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

le guide technique relatif à l'exploitation des funiculaires (dit guide RM5) établi par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

le courrier de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) en date du 7 juin 2010 adressé au préfet de la Seine-Maritime et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale du funiculaire du Havre ;

le dossier de sécurité de la rénovation de l'installation électrique du funiculaire du Havre transmis par courrier susvisé de la CODAH en date du 7 juin 2010, et complété par les éléments envoyés par courrier des 13 et 18 août 2010 par la CODAH ;

le règlement de sécurité de l'exploitation du funiculaire du Havre version A transmis par courrier de la CODAH en date du 7 juin 2010 ;

le rapport de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) Certifer référencé ECI1429/0004 version 2 en date du 15 août 2010 ;

le courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 août 2010 adressé à la CODAH et déclarant le dossier de sécurité susvisé complet ;

l'avis favorable du BIRMTG du 18 août 2010 relatif au dossier de sécurité de la rénovation électrique du funiculaire du Havre et à la remise en exploitation commerciale du funiculaire du Havre

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1 :

Le dossier de sécurité (DS) de la rénovation de l'installation électrique du funiculaire de la côte du Havre est approuvé.

Article 2 :

La remise en exploitation commerciale de la côte du Havre est autorisée sous le strict respect des conditions d'exploitation mentionnées dans l'article suivant.

Article 3 :

L'approbation du dossier de sécurité et l'autorisation de remise en exploitation commerciale sont délivrées dans le strict respect des conditions suivantes :

des dispositions prévues par le règlement d'exploitation et les consignes particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 susvisé ;

des dispositions prévues par le guide technique relatif à l'exploitation des funiculaires (dit guide RM5) établi par le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), et notamment sa partie A ;

des dispositions spécifiques à l'architecture électrique modifiée prévues dans le dossier de sécurité susvisé et notamment :

des consignes de sécurité relatives à l'exploitation, au contrôle et à la maintenance de l'installation établies en justification de la maîtrise des risques identifiés dans le cadre de la démonstration de sécurité ;

de la notice d'utilisation NU100276 ;

du programme de maintenance NTM100276 ;

du programme d'inspection annuelle du funiculaire 10.8 NT 001 ;

de la procédure d'essai annuel PE100276 ;

de la procédure de validation PV100276.

Article 4 :

La CODAH transmettra au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une version actualisée du règlement de sécurité de l'exploitation évalué préalablement par l'EOQA.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le sous-préfet du Havre,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Remi CARON

6.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

100020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bacqueville-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION

D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100020

AFFAIRE N° CCBEC-10.01

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/03/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Communauté de Communes de BACQUEVILLE EN CAUX - 9ème TRANCHE D'EXTENSION - Mise en Souterrain des réseaux existants

COMMUNE : BACQUEVILLE EN CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13/04/2010.

Sans Observation :

- La Mairie de BACQUEVILLE EN CAUX, le 20/04/2010

- RTE - GET Basse Seine, le 26/04/2010

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 27/05/2010

Avec Observations :

↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE, le 30/04/2010

↳ FRANCE TELECOM, le 11/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ La Compagnie Fermière de DIEPPE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de LONGUEVILLE SUR SCIE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 29 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2010 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de BACQUEVILLE EN CAUX
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

Unité territoriale de Seine-Maritime - N230710F076S070-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MME RENAULT EMILIE - 124 ALLEE DES FORRIERES - 76810 GRUCHET SAINT SIMEON

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 23 07 10 F 076 S 070

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 09 juin 2010 par Madame RENAULT Emilie pour son entreprise dont le siège est situé 124 allée des Forrières – 76810 GRUCHET SAINT SIMEON.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Madame RENAULT Emilie dont le siège social est situé 124 allée des forrière – 76810 GRUCHET SAINT SIMEON est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Mme RENAULT Emilie pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LIBERGE Benjamin s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mme RENAULT Emilie pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 juillet 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

N230710F076S071-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MME LOPEZ Audrey - 33 rue du Général du Gaulle - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 23 07 10 F 076 S 071
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 22 juillet 2010 par Mme LOPEZ Audrey pour son Entreprise dont le siège est situé 33 Rue du Général de Gaulle – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Mme LOPEZ Audrey dont le siège social est situé 33 Rue du Général de Gaulle – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mme LOPEZ Audrey de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Mme LOPEZ Audrey s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Mme LOPEZ Audrey de Neufchâtel-en-bray :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 juillet 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,

**N090810F076S072-ARRETE PORTANT AGREMENT POUR UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR AUZOULT JEAN
MARIE - ENTREPRISE 1FORMZEN - 32 RUE MARQUIS - 76100 ROUEN**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 09 08 10 F 076 S 072
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 06 Août 2010 par Monsieur AUZOULT Jean Marie pour son entreprise 1FORMZEN-AUZOULT dont le siège est situé 32 Rue Marquis – 76100 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise 1FORMZEN-AUZOULT dont le siège social est situé 32 Rue Marquis – 76100 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance Informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur AUZOULT Jean Marie de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur AUZOULT Jean Marie s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur AUZOULT Jean Marie :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 Août 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale

G. DECKER

2006/2/76/016-ARRETE MODIFICATIF 2 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - UNA LE HAVRE POINT E DE CAUX - 160 RUE MARECHAL JOFFRE BP 748 - 76060 LE HAVRE

Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément 2006/2/76/016

ARRETÉ MODIFICATIF 2 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée le 05/10/2004 par le Département de Seine-Maritime et l'arrêté d'agrément Qualité par équivalence délivré le 20/06/2006 à l'ASSAD,

VU par ailleurs l'agrément qualité du service mandataire AMAD délivré le 01/12/2006,

VU qu'en date du 9 Janvier 2010 les Assemblées Générales de L'ASSAD et de L'AMAD ont adopté l'absorption de l'AMAD par l'ASSAD par voie de fusion. L'entité aussi regroupée prenant le nom de UNA Le Havre - Pointe de Caux,

VU l'arrêté d'autorisation pris par le Département en date du 23 Avril 2010,

CONSIDERANT la nécessité de détailler les activités de l'arrêté pour lesquelles l'association UNA Le Havre - Pointe de Caux est agréée,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'UNA Le Havre – Pointe de Caux, sise 160 rue Marchal Joffre – Boîte Postale 748 – 76060 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de + de 3 ans
Assistance informatique et internet à domicile,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
Assistance administrative à domicile,
Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes

Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Garde-malade, à l'exclusion des soins,
Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par L'UNA Le Havre – Pointe de Caux 76060 LE HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément prendra fin le 19 Juin 2011.

ARTICLE 5 :

L'UNA Le Havre – Pointe de Caux s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'UNA Le Havre-Pointe de Caux :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
 - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
 - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
 - ne transmet pas, au Préfet compétent (l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Août 2010

P/Le Préfet
Et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
De Seine-Maritime

G. DECKER

2006/2/76/319-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 01/07/2010 - AGE D'OR SERVICES - 20 RUE DU GRAY - 76133 EPOUVILLE

Direction régionale

des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale
de SEINE-MARITIME**

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Monsieur THOMAS Patrick
AGE D'OR SERVICES
20 Rue du Gray
76133 EPOUVILLE

Rouen, le 24 Août 2010

Objet : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne
Réf : DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 1^{er} Juillet 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° 2006/2/76/319 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
LE CONTROLEUR DU TRAVAIL

C. ROUSSEAU

N270810F076S075-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR GOANVIC Johann - CLIC DEPANNAGE - 587 RUE AUX VACHES - 76590 TORCY LE GRAND

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N 27 08 10 F 076 S 075
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 09 Août 2010 par Monsieur GOANVIC Johann pour son entreprise CLIC DEPANNAGE situé 587 rue aux vaches – 76590 TORCY LE GRAND.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise CLIC DEPANNAGE de Mr GOANVIC dont le siège social est situé 587 Rue aux vaches – 76590 TORCY LE GRAND est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance Informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur GOANVIC Johann de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur GOANVIC Johann s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur GOANVIC Johann :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 27 Août 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

8.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

10/085-Attribution du mandat sanitaire au Dr **LEGRAND Emmanuel**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-10-085

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LEGRAND Emmanuel** en date du 22 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime,

- la décision n° 76-10-33 du 19 mars 2010 portant subdélégation de signature en matière de compétence ;

Considérant :

recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEGRAND Emmanuel** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LEGRAND Emmanuel**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 27 juillet 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef du service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Loïse de Valicourt

76-10-083-Mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

PREFET DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

ROUEN, le 23 JUIL. 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDPP-76-10-083

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

VU :

le code rural ;

le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique ;

l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie dans le département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Seine-Maritime ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 03 mars 2009 sur l'évaluation du risque relatif à la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne ;

l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 11 mai 2010 relatif à une réévaluation des mesures vis à vis de la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

CONSIDERANT :

les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2009-2010 ;

l'affection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye sur Seine, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« massif forestier de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.

« espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers situés en Seine-Maritime.

Article 2 :

Pour contribuer aux objectifs d'éradication des cervidés et de réduction des populations de sangliers fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements soutenus de cervidés et de sangliers, en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. En ce qui concerne l'espèce *Cervus elaphus*, cette action portera sur les individus mâles et femelles à

compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse. En ce qui concerne les sangliers (*Sus scrofa*), les prélèvements seront répartis comme suit :

33 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein situé entre 30 et 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 30 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles.

Article 3 : Mesures particulières relatives aux cervidés

1° Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'ONF et les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2011.

2° Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

3° La coordination des opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sera effectuée par le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, la formation des équipes mobilisables et la direction technique des opérations. L'ONF apportera son appui à l'ONCFS en forêts relevant du régime forestier dans les domaines suivants :

- recueil de traces et d'indices en vue de localiser les animaux,
- mise à disposition de miradors,
- mise à disposition de personnels pour organisation de battues et approches/affûts,
- tirs des cervidés vus lors des tournées,
- gestion de l'équarrissage (levée ponctuelle des bacs).

Les plans opérationnels arrêtés seront communiqués au préfet de Seine-Maritime (direction départementale de la protection des populations).

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par le préfet aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

4° Il appartient au délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou à son adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées aux alinéas 1 à 3.

Article 4 – Mesures particulières relatives aux sangliers

Dans le but de réduire drastiquement la population de sangliers (*Sus scrofa*) et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce.

Article 5 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 6 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 7 : Information des chasseurs

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office national des forêts (ONF) de Haute-Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen d'un document proposé par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime. Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

En début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, les détenteurs de droit de chasse et les locataires sont tenus d'informer les chasseurs ainsi que les autres participants aux actions de chasse, d'une part, des risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation, d'autre part, de leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement, ainsi que les viscères des animaux tués.

Les détenteurs de droit de chasse et les locataires devront également recommander à toutes les personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 8 : Mesures relatives aux chiens de chasse

Il est recommandé à tout propriétaire d'un chien ayant chassé dans le massif forestier de Brotonne-Mauny de faire pratiquer par un vétérinaire, en cas de mort de son animal et quelle qu'en soit la cause, une autopsie afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale de la protection des populations).

Article 9 : Tableaux de bord

1° Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué chaque semaine. Il fera apparaître le nombre d'animaux retirés de la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les sangliers seront répartis en six catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 30 kg, compris entre 30 et 60 kg ou supérieur à 60 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des prélèvements réalisés lors de la campagne 2009-2010. La centralisation des informations permettant ce décompte sera faite par l'Office national des forêts de Haute-Normandie à partir des informations qui lui seront transmises par les fédérations départementales des chasseurs. Il sera transmis au délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

2° Un compte rendu global des opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, indiquant notamment le nombre d'animaux détruits, sera établi mensuellement par le délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS. Il sera transmis à la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires de l'Eure, aux directions départementales de la protection des populations de Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 10 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre LARREY

10/084-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELANDE Chloé

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDP-10-084

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DELANDE Chloé** en date du 21 juin 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime,

- la décision n° 76-10-33 du 19 mars 2010 portant subdélégation de signature en matière de compétence ;

Considérant :

recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DELANDE Chloé** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DELANDE Chloé**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 22 juillet 2010

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef du service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Dr Loïse de Valicourt

9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

9.1. Direction

10-0819-Renouvellement de l'habilitation du service éducatif en milieu ouvert 'Les Marronniers' sis 13 quai Vicomté - 76400 FECAMP géré par l'association de Thiétreville sise quartier Saint-Valéry - 76400 FECAMP

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation du Service Educatif en Milieu Ouvert « Les Marronniers » sis 13 Quai Vicomté -76400 FECAMP géré par l'Association de Thiétreville sise Quartier Saint Valéry -76 400 FECAMP

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducatives ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Seine Maritime du 30 mars 2006 ;

Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation en date du 4 décembre 1997 du Service Educatif en Milieu Ouvert « Les Marronniers » sis 13 Quai Vicomté géré par l'Association de Thiétreville dont le siège est sis Quartier Saint Valéry – 76400 FECAMP ;

Vu la demande du 11 mai 2009 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Thiétreville dont le siège est sis Quartier Saint Valéry – 76400 FECAMP en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service Educatif en Milieu Ouvert « les Marronniers » ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis des juges pour enfants près le Tribunal de Grande Instance du Havre ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général de la Seine Maritime ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Normandie ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service Educatif en Milieu Ouvert dénommé « les Marronniers », sis 13, Quai Vicomté - 76400 FECAMP géré par l'Association de Thiétreville sise Quartier Saint Valéry – 76400 FECAMP est habilité à réaliser 748 mesures d'action éducative en milieu ouvert concernant des filles ou garçons mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2 :

Les moyens de prise en charge éducative se répartissent ainsi qu'il suit :

- Antenne Fécamp 13, quai Vicomté – 76 400 Fécamp
- Antenne Franklin 37, rue Franklin - 76 600 Le Havre
- Antenne Porte Océane 44, rue Jules Masurier - 76 600 le Havre
- Antenne Cany 20, route de Fécamp - 76450 Cany-Barville

Article 3 :

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ; dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen,

Le 22 juillet 2010

LE PREFET
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

10.1. Direction

10-0876-Avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant n°5 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

1. Pour la division collectivités locales

La délégation accordée à Melle Sophie FOURNIER, Inspectrice, est annulée à compter du 1^{er} novembre 2010.

2. Pour la division expertise et action économique et financière

La délégation accordée à Melle Christine MERIAUX, Inspectrice, et à M. Christian MUNIER, Inspecteur, sont annulées à compter du 1^{er} novembre 2010.

5. Pour la division France Domaine :

M. Yvon LE DRET, Inspecteur (à compter du 1^{er} août 2010)
Melle Sophie FOURNIER, Inspectrice (à compter du 1^{er} novembre 2010)

La délégation accordée à Mme Marie-Virginie DEFRESNE, Inspectrice principale, est annulée à compter du 1^{er} août 2010.

Pour Centre de Services Partagés :

M. Christophe SIFFIER, Receveur Percepteur.

Michel LE CLAINCHE

10-0877-Avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques de classe normale ;

M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques ;

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

la valeur vénale excède 300.000 € (trois cent mille euros)

les valeurs locatives annuelles excèdent 30.000 € (trente mille euros)

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice ;

M. Patrick CROIX, Inspecteur ;

M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur ;

M. Yvon LE DRET, Inspecteur ;

M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur ;

M. Didier MAHE, Inspecteur ;

M. Gérard LEBLAY, Inspecteur ;

M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur ;

M. Jacques VAN HEE, Inspecteur ;

Mme Chantal CADOT, Contrôleur.

à l'effet d'émettre et de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

la valeur vénale n'excède pas 300.000 € (trois cent mille euros)

les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30.000 € (trente mille euros)

La délégation accordée à Mme Marie-Virginie DEFRESNE, Inspectrice principale, est annulée à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 3. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Michel LE CLAINCHE

10-0878-Avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 179 ;
Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967,
Vu l'arrêté n°190 bis du 18 décembre 2009 du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'État relatif aux délégations de pouvoir et de signature,
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en matière de gestion domaniale sera exercée par :

Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques de classe normale ;
M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques ;
M. Yvon LE DRET, Inspecteur ;
Mme Dominique PALAY, Inspectrice.

pour :

toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
octroi des concessions de logements ;
établir les conventions d'utilisation ;
fixer les loyers budgétaires ;
instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État ;
dans les départements en « service foncier » : tous les actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'État.
11. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement des opérations visées aux alinéas 1 à 10 par les services de la direction générale des finances publiques.

Art. 2. - La délégation accordée à Mme Marie-Virginie DEFRESNE, Inspectrice principale, est annulée à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice ;
M. Patrick CROIX, Inspecteur ;
M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur ;
M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur ;
M. Didier MAHE, Inspecteur ;
M. Gérard LEBLAY, Inspecteur ;
M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur.

Art. 4. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».
Michel LE CLAINCHE

10-0879-avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1146 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 19 et 42 III ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en matière de gestion de la cité administrative de Rouen sera exercée par M. Yvon LE DRET, Inspecteur, ou par Mme Dominique PALAY, Inspectrice, à compter du 1^{er} août 2010.
La délégation accordée à Mme Marie-Virginie DEFRESNE, Inspectrice principale, est annulée à compter du 1^{er} août 2010.

Michel LE CLAINCHE

10-0880-avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

PROCURATION

AVENANT n°3 A L'ARRETE n°09-1143 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde ;

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Pour la Division Gestion des ressources humaines :

filière gestion publique :
Mme Esther POLENNE-SERET, Inspectrice (à compter du 1^{er} novembre 2010)

La délégation accordée à Mme Morgane EGASSE, Inspectrice, est annulée à compter du 1^{er} septembre 2010.

Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Geoffrey LEDOUX, Inspecteur (à compter du 1^{er} septembre 2010)

La délégation accordée à Mme Esther POLENNE-SERET, Inspectrice, est annulée à compter du 1^{er} novembre 2010.

Michel LE CLAINCHE

10-0881-avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Avenant n°2 à l'arrêté n°09-1152 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;
Vu le Code du domaine de l'Etat en son article R 179 ;
Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Melle Dominique PALAY, Inspectrice, et M. Yvon LE DRET, Inspecteur, sont désignés, à compter du 1^{er} août 2010, aux fins de suppléer le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, Commissaire du Gouvernement, devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime, et le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La délégation accordée à Mme Marie-Virginie DEFRESNE, Inspectrice principale, est annulée à compter du 1^{er} août 2010.

Michel LE CLAINCHE

10-0882-avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 août 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la
Seine-Maritime

Avenant n°2 à l'arrêté n°09-1148 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le Code rural, notamment son article R. 141-9 ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Melle Dominique PALAY, Inspectrice, et à M. Yvon LE DRET, Inspecteur, à compter du 1^{er} août 2010, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Seine-Maritime, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

La délégation accordée à Mme Marie - Virginie DEFRESNE, Inspectrice principale, est annulée à compter du 1^{er} août 2010.

Michel LE CLAINCHE

11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

11.1. Direction

10-0765-Elections des conseillers du Centre de la Propriété Forestière de Normandie (CRPF) en 2011. Commission régionale des élections du collège régional des organisations professionnelles.

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Rouen le, 23 juillet 2010
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémi CARON

ARRÊTÉ

Objet : Élections des conseillers du Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPF) en 2011
Commission régionale des élections du collège régional des organisations professionnelles

VU:

les articles R. 221-26 à R. 221-34 du Code forestier concernant le collège régional des organisations professionnelles, et notamment l'article R. 221-27 concernant la composition de la commission régionale des élections du collège régional des organisations professionnelles ;

la proposition du conseil du Centre régional de la Propriété Forestière du 22 mars 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission régionale prévue à l'article R. 221-27 du Code forestier est composée ainsi qu'il suit :

Madame Elisabeth BORGNE, Chargée de mission Environnement, Agriculture, Pêche et Développement Durable au SGAR Haute-Normandie représentant Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, Président,

Monsieur Jean FENAUX et Monsieur Jean de SINCAÏ, représentant le Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie,

Article 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Xavier MORVAN, Directeur du Centre régional de la Propriété Forestière de Normandie.

Article 3 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Région Haute-Normandie - 76000 ROUEN. Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

11.2. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

15/07-2010-Plan de performance énergétique (PPE).

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Economie Agricole
Dossier suivi par R. CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Fait à Rouen, le 28 juillet 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
François HAMET

ARRETE

Objet : Plan de Performance Energétique

VU :

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;

Le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;

Le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission Européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 09 janvier 2009 ;

La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Le Code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Le Code rural, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.313-3, R.313-13 à R.313-18, D.343-3 à D.343-18 ;

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le Code rural ;

L'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
L'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles (agrément du CNASEA pour le FEADER) ;
L'arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles ;
Les circulaires DGPAAT/SDEA/C.2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relatives au Plan de Performance Energétique et à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles ;
La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010-3007 du 21 janvier 2010 relative au protocole MAAP-APCA-EDF de réalisation de diagnostics énergétiques au titre du Plan de Performance Energétique ;
Les conclusions du Comité de Pilotage Régional du Plan de Performance Energétique du 26 janvier 2010 ;
La circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010-3038 du 15 avril 2010 relative au Plan de Performance Energétique ;
La note technique BIM/BBE/2010/n° 10 du 20 mai 2010 relative au Plan de Performance Energétique ;
Les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées au titre du Plan de Performance Energétique (PPE) des entreprises agricoles, dans la limite des ressources financières annuelles allouées à ce plan.

Les dispositions du présent arrêté concernent les opérations suivantes :

diagnostics énergétiques ;
investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie et de produire des énergies renouvelables.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre des opérations

1- Diagnostics énergétiques :

. Contenu et déroulement du diagnostic :

Le contenu et les conditions de déroulement du diagnostic faisant l'objet d'un financement public au titre du PPE sont fixés dans un cahier des charges élaboré en concertation avec la profession agricole et validé par l'administration.

Le diagnostic aboutit à la délivrance d'un rapport de diagnostic et d'une attestation.

. Compétences des personnes réalisant les diagnostics :

Le diagnostic est réalisé par des personnes :

titulaires d'un diplôme de niveau minimum BAC + 2 ou ayant 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;
possédant des compétences minimales en matière d'énergie appliquée à l'agriculture.

La compétence est reconnue aux personnes physiques inscrites auprès de l'administration sur une liste départementale mais cette inscription accordée pour une durée maximale de 5 ans, est valable pour tout le territoire national.

. Mode de réalisation du diagnostic :

Quatre logiciels peuvent être utilisés pour faire le diagnostic énergétique de l'exploitation agricole :

PLANETE élaboré par un collectif d'organisations dans le cadre d'un programme 1999-2002 financé par l'ADEME ;
DIAPASON élaboré par l'Institut de l'Elevage ;
AGRI - ENERGIE conçu par les Chambres d'Agriculture de Bretagne à partir de 2007 ;

PRAIRIE élaboré par ADAGE 35 (Agriculture Durable par l'Autonomie, la Gestion et l'Environnement).

. Date de réalisation du diagnostic :

Le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements.

Des dérogations à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique sont accordées :

aux établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type Bilan Planète de leur exploitation agricole ;

aux exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic après le 1^{er} janvier 2008 sous réserve que ce diagnostic comporte des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

. Taux et plafonds maximums pour les diagnostics énergétiques :

Les taux indiqués sont des taux maximums tous financeurs confondus sauf pour les diagnostics pris en compte par EDF (Circulaire du 21 janvier 2010) qui bénéficient d'une aide forfaitaire complémentaire de 300 €.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Bénéficiaire	Montant subventionnable Etat maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus sauf EDF)
Exploitation agricole	1000 €	40 %
Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)		50 %

2- Investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles :

La présentation d'un diagnostic agréé est un préalable à la prise en considération d'un dossier d'investissements.

Le PPE est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles quelle que soit la spéculation développée, mais le PPE n'est pas ouvert aux exploitations aquacoles.

. Eligibilité des demandeurs :

Sont éligibles :

Les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct ;
Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal Paritaire des baux ruraux ;
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole et dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides ;
Les sociétés dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, dont plus de 50 % de leur capital est détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant directement en valeur une exploitation agricole et dont la personne qui assure la conduite de l'exploitation est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans.

Conditions d'éligibilité applicables :

Exploitant âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
Exploitant ou société à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales.

. Investissements éligibles :

Les équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels.

La liste exhaustive des investissements éligibles est la suivante :

Poste « bloc de traite » :
récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
pré-refroidisseur de lait,
pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation,

Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,

Echangeurs thermiques du type :
« air - sol » ou « puits canadiens »,
« air - air » ou VMC double - flux.

Système de régulation lié :
au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre).

Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinés au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant.

Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages).

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux. Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre),

Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole) ;

Ventilateur et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre des aides au PPE.

. Taux et plafonds de subvention :

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables.

Le montant des investissements matériels éligibles doit être au minimum de 2000 €.

Les études techniques préalables : prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'oeuvre, études de faisabilité, audits énergétiques approfondis sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement. Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.

Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Montant de l'investissement	Bénéficiaires	Montant maximum subventionnable pour l'Etat	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000 €	Exploitation agricole	40 000 €	40 %
	Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)	40 000 €	50 %

Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence des GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels.

Une seule aide de l'Etat au titre du PPE peut être versée à un même bénéficiaire pour toute la durée du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal).

Article 3 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers diagnostics

Les dossiers de demande d'aide pour la réalisation d'un diagnostic peuvent être déposés tout au long de l'année.

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Article 4 - Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers investissements et aménagements

. Dépôt des dossiers :

Un appel à candidatures est ouvert du 16 août au 30 septembre 2010. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du Guichet Unique, c'est à dire auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

. Démarrage et réalisation du projet :

Le demandeur n'est pas autorisé à démarrer avant la date de la décision attributive de subvention.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Le démarrage du projet doit intervenir dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et la fin de la réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet.

Article 5 - Enveloppes

L'enveloppe ouverte par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche pour le financement des diagnostics énergétiques et pour le subventionnement des investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles est de 279 500 €. Cette enveloppe pourra être abondée des reliquats constatés sur les enveloppes 2010 des dispositifs PMBE et PVE.

L'enveloppe ouverte au titre du FEADER est de 50 000 €.

Article 6

L'arrêté préfectoral régional du 12 février 2010 relatif au Plan de Performance Énergétique est abrogé.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la Région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement.

16/07-2010-Plan végétal pour l'environnement 2010 (PVE).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Fait à Rouen, le 28 juillet 2010
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
François HAMET

A R R E T E

Objet : Plan Végétal pour l'Environnement 2010

VU :

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

La décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH),

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003 - 367 du 18 avril 2003 et ses décrets d'application,

Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

L'arrêté interministériel du 21 juin 2010 modifiant les arrêtés interministériels du 14 février 2008 et du 18 avril 2007 relatifs au Plan Végétal pour l'Environnement,

La circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 qui annule et remplace les circulaires DGFAR/SDEA/C2008-3008-DE/SDMAGE/BPREA/2008 du 1^{er} août 2008, DGFAR/SDEA/C2008-5015-DE/SDMAGE/BPREA/2008 du 1^{er} avril 2008 et DGFAR/SDEA/C2007-5025-DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007, relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

CONSIDERANT :

Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,

Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

La notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la Région Haute-Normandie selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010. Le Conseil Régional, le Conseil Général de l'Eure, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

Le Plan Végétal pour l'Environnement est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidature selon les priorités régionales définies à l'article 2 et des modalités définies à l'article 3.

Article 2 : LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont inscrits en fonction des enjeux ciblés.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 (investissements productifs) et en annexe 2 (investissements non productifs) du présent arrêté.

Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

L'implantation de haies et d'éléments arborés ne sera éligible qu'en accompagnement d'autres investissements ; elle ne pourra être financée, seule.

Le montant des investissements matériels éligibles (productifs et non productifs) et devant être réalisés, doit être au minimum de 4 000 € par projet.

Le montant des investissements éligibles (productifs et non productifs) est plafonné, par projet, à 30 000€, à l'exception des annexes :

1 bis (« serres »), à 50 000 €,
1 ter (« CUMA »), à 100 000 €.

2-1 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus dans la région Haute-Normandie par l'Etat, sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Région	1
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires « enjeu Eau »	Non productif	BAC prioritaires (*)	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	productif	Région	1

La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Zonage de l'enjeu érosion du DRDR (Mater 214-I3)	1
L'économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	productif	Région	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Région	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Région	2

2-2 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits des autres financeurs

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par l'AESN sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	BAC prioritaires (*)	1
	Non productif	BAC prioritaires (*)	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	productif	BAC prioritaires (*)	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Zone d'Action Renforcée de l'AESN (ZAR) ou BAC prioritaires (*)	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Zone d'Action Renforcée de l'AESN (ZAR) ou BAC prioritaires (*)	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Les bassins à tension quantitative identifiés par l'AESN (**)	2

(*) sous réserve qu'un diagnostic agricole ait été préalablement réalisé au sein du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

(**) liste des communes éligibles jointe en annexe 3

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par le Conseil Régional de Haute-Normandie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Région	1
	Non productif	Région	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	productif	Région	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Région	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Région	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Région	2

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par le Conseil Général du Département de l'Eure sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Nature d'investissement	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	productif	Eure	1
	Non productif	Eure	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	productif	Eure	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	productif	Eure	1

L'économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	productif	Eure	1
Maintien de la Biodiversité	productif	Eure	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	productif	Eure	2

Article 3 : MODALITE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET

L'appel à candidature est ouvert du 16 août au 30 septembre 2010. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et la Direction Départementale des Territoires de l'Eure du siège de l'exploitation.

La procédure d'appel à projet ne s'applique pas aux projets déposés dans le cadre de l'axe 4 (LEADER) du programme rural de développement hexagonal (PDRH)

Article 4 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Annexes à l'arrêté régional :

- Annexe 1 : Liste des investissements productifs éligibles au PVE
- Annexe 2 : Liste des investissements non productifs éligibles au PVE
- Annexe 3 : Liste des communes situées dans des bassins identifiés à tension quantitative, dans le 9^{ème} programme d'action de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

17/07-2010-Arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

P R É F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

Fait à Rouen, le 30 juillet 2010
 Le Préfet de la Région Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
 Pour le Préfet absent,
 Le secrétaire général pour les affaires régionales
 François HAMET

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
 Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
 Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
 Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
 Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage.
Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 26 janvier 2010 ;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009 – 3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) ;
Vu les propositions du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.
Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

Mesures générales
Ouverture du dispositif

Aux filières bovine, ovine, équine, avicole, et cunicole.
Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
Aux investissements supérieurs à 15 000 € (4000 € pour les filières équine, avicole et cunicole dans certains cas : voir annexe 1).

Plafonnements par type d'investissement
Exclusion des stockages
Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible sans plafond.

Types d'investissements aidés pour les filières équine, avicole et cunicole :

– Filière équine :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment et les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, sont également éligibles les constructions suivantes liées à

l'activité d'élevage : manèges, ronds de longe (cercle de 20 mètres environ, entouré et fermé de barrières en bois) et ronds d'Havrincourt (espace ovale avec des longueurs en ligne droite pour le saut en liberté, fermé de barrières en bois).

– Filières avicole et cunicole :

En plus des investissements relatifs à la construction, l'extension ou la rénovation d'un bâtiment (maçonnerie, charpente, couverture), sont également éligibles les équipements intérieurs fixes (plomberie, électricité, mangeoires...).

Type d'investissements aidés pour les CUMA :

Sont éligibles les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage : matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en grange, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée de animaux, de manutention ainsi que la station mobile de fabrication d'aliments à la ferme.

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun)

Limitée à deux exploitations regroupées.

Taux de subvention : 35% maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité et plafonds
JA (1) bovins / ovins / caprins / équins (3)/avicoles/cunicoles	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 sans transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 avec transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	
Non JA ovins caprins	Ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	Priorité 2 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL) (2)	5	
Non JA équins (3)/ avicoles /cunicoles	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	Priorité 3 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 sans aide modernisation	7	
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation	8	
Non JA équins (3)/ avicoles /cunicoles	Elevages équins, avicoles, cunicoles	10	

(1) : Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : Un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2.

1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes".

2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillot. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrates (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL".

(3) : Les élevages équins éligibles sont ceux disposant au minimum de :

- * 3 poulinières et 6ha d'herbe
- ou * 10 chevaux lourds destinés à la boucherie et 6 ha d'herbe
- ou * 10 chevaux d'élevage de moins de 3 ans et 6 ha d'herbe

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 % ou 35 % non JA, 45 % JA)

SUBVENTIONS CUMA :

Taux de subvention :	15 % (Etat + FEADER)	Montant minimum Investissements : 15 000 €
	20 % collectivités	Montant subventionable maximum : 80 000 €

Il n'y a aucune majoration « jeunes agriculteurs » du taux de subvention.

Les plafonds unitaires subventionables suivants sont ainsi fixés :

Type de matériel		Plafonds
Equipements liés à l'affouragement	Désilleuse automotrice	80 000 €
	Désilleuse tractée	20 000 €
	Matériel de paillage : hacheuse, distributeur, dérouleuse	10 000 €
	Matériel mobile de séchage en grange sous réserve d'utiliser des énergies renouvelables	80 000 €
	Matériel mobile de pesée et de contention	5 000 €
	Matériel de manutention, chargeur télescopique	50 000 €
Equipements liés à la gestion des effluents	Matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage :	
	Table d'épandage d'épandeur à fumier	3 800 €
	Enfouisseur à dents	4 600 €
	Enfouisseur à disques	12 200 €
	Rampes à buses	6 900 €
	Rampe à pendillards	12 200 €
Retourneur d'andain pour le compostage des fumiers	5 500 €	
Equipement lié à la fabrication des aliments	Station mobile de fabrication d'aliments à la ferme	30 000 €

ARTICLE 3 – APPELS A CANDIDATURES

L'appel à candidatures est ouvert du 16 août au 30 septembre 2010. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Les enveloppes disponibles pour cet appel à candidatures sont les reliquats des enveloppes ouvertes au titre des deux premiers appels à candidatures 2010 (MAAP : 580 800 € ; Région : 400 000 € ; Conseil Général de l'Eure: 300 000 € ; Conseil Général de la Seine-Maritime : 1 000 000 €) ainsi qu'un complément d'enveloppe régionale de 100 000 €. En outre, les enveloppes 2010 Etat et FEADER pourront être abondées des reliquats constatés sur les enveloppes 2010 « fongibles » du BOP 154 (crédits du dispositif PVE notamment).

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse

des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental élevage, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du 12 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure ainsi qu'à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Annexe 1

CRITERES D'INTERVENTION DE L'ETAT

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

L'Etat intervient uniquement, dans le cas de jeunes agriculteurs qui réalisent leur mise aux normes dans un délai maximum de 3 ans après leur installation, pour le financement du poste de gestion des effluents d'élevage.

L'Etat n'intervient donc pas pour le financement des bâtiments d'élevages.

Seuls les investissements d'un montant supérieur à 15 000 € sont finançables.

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- REGION HAUTE - NORMANDIE :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale ;

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 200 ;

Pour les filières équine, avicole et cunicole, les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

Pas d'aides en faveur des CUMA.

- DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pour les filières équine, avicole et cunicole :

les investissements d'un montant supérieur à 4000 € sont finançables ;

l'aide est plafonnée à 3000 € par dossier.

Pour la filière équine, le taux de financement maximum est de 13 %.

Pour les filières avicole et cunicole, le taux de financement maximum est de 20 % et les producteurs devront impérativement être certifiées sous label de qualité et valorisées en circuit court et / ou filière locale.

- DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Pour les filières bovine, ovine et caprine :

⇒ Le demandeur doit disposer d'une exploitation aux normes au titre du PMPOA ou avoir déposé un dossier de travaux pour intégrer ce programme.

⇒ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieur strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

⇒ La demande est recevable si la production laitière est inférieure à 220 000 litres par Unité de Main d'Oeuvre. Pour les droits vaches allaitantes, l'équivalence 5 000 litres = 1 droit à prime vache allaitante est appliquée.

Calcul des UMO	
Coefficient d'exploitation : 0.2 UMO pour toutes les formes d'exploitation	
	Moins de 60 ans
Exploitant	0,8 UMO
Conjoint sans activité extérieure	0,8 UMO
Conjoint avec activité extérieure à mi temps ou plus	0,4 UMO
Associé exploitant (Hors conjoint) de GAEC ou EARL	0,8 UMO

Salarié permanent en CDI	0.4 UMO (pour un salarié à temps plein, au prorata en cas de temps partiel) dans la limite du nombre d'associés exploitants.
--------------------------	--

- ⇒ Les robots de traite ne sont pas éligibles à l'aide départementale.
- ⇒ La transparence des GAEC n'est pas appliquée.

Pour les filières équine, avicole et cunicole les investissements d'un montant supérieur à 4 000 € sont finançables.

11.3. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

18/08-2010-Arrêté d'aménagement de la forêt communale de Saint Aubin sur Gaillon (27).

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
 Direction Régionale de l'Alimentation,
 de l'Agriculture, et de la Forêt

Fait à Rouen, le 13 juillet 2010
 Le Préfet de la Région Haute-Normandie
 Rémi CARON

Département : Eure (27)
 Forêt communale de SAINT AUBIN SUR GAILLON
 Contenance : 184 ha 32 a
 Premier aménagement : 2010-2029

ARRETE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, D 143-2 et D-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés du Préfet de l'Eure en date du 16 août 2006 et du 17 août 2009 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de SAINT AUBIN SUR GAILLON,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON, en date du 1^{er} octobre 2009, déposée à la préfecture de l'Eure le 8 octobre 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1- La forêt communale de SAINT AUBIN SUR GAILLON (Eure), d'une contenance de 184,3187 ha est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection du milieu naturel, des espèces remarquables et des paysages tout en assurant une production de bois.

ARTICLE 2- Elle est constituée, pour une durée de 20 ans (2010-2029), de deux séries:

-Une première série d'accueil du public, d'une surface de 142,31 ha, sera traitée en futaie irrégulière de chênes (37%), châtaigniers (25%), frênes (12%), pins (8%) et feuillus divers (18%). Elle sera parcourue en totalité par des coupes de jardinage, hormis 3 ha en phase d'amélioration des jeunes peuplements, et par des travaux légers liés au renouvellement des peuplements irréguliers. Le site archéologique de la Tour Sarrazine, répertorié par la D.R.A.C., fait l'objet de préconisations de gestion adaptées à sa bonne concertation.

-Une deuxième série d'intérêt écologique particulier, d'une surface de 42,01 ha, constituée de landes acides, d'aulnaie-frênaie, de pelouses calcicoles, de corridors et d'un arboretum, fera l'objet d'interventions de génie écologique en vue d'assurer le maintien de la biodiversité, par des travaux ou des coupes ciblées. 6, 43 ha seront traités en îlot de vieillissement.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Directrice de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Archéologique

AD-2010-21-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue de la Forge - Ferme La Lande 76520 MESNIL-RAOUL - Dossier 076.434.10.R0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-21 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis d'aménager
Référencé :	076.434.10.R0001
Déposé auprès de :	DDTM de Seine-Maritime
Le :	29/01/2010
Par :	CIR PROMOTION IMMOBILIERE 4/12, Boulevard des Belges - BP 800 76005 - ROUEN CEDEX
Pour le(s) terrain(s) sis :	Rue de la Forge - Ferme La Lande MESNIL-RAOUL
Cadastré(s) :	AB 79, 93, 94
Reçu-le :	16/03/2010

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'une voie antique mentionnée sur la table de Peutinger, orientée nord-ouest/sud-est, passerait au nord du projet (axe Rouen/Radepont) ; qu'une concentration mobilière antique abondante (sites 003) est observée au XIXe siècle au nord-ouest du site (lieu-dit Berne-Busc) et qu'une seconde occupation est susceptible d'être présente au sud-est de l'opération ; que du mobilier lithique néolithique a été répertorié à l'est du site ; que la photographie aérienne (géoportail) révèle une anomalie rectangulaire non datée, orientée Nord/Sud ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 3.79 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 18 mars 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles
François ERLNBACH

AD-2010-23-Arrêté de diagnostic archéologique : Avenue du Plateau 'Les Jardins du Bocage' 76490 SAINT-ARNOULT - Dossier 76557 10L0001 - Permis d'aménager

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-23 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis d'aménager
Référencé :	76557 10L0001
Déposé auprès de :	Syndicat Mixte Région Caux Seine
Le :	23/02/2010
Par :	HABITAT 76 17, rue Malherbe - BP 2042 X 76040 - ROUEN Cedex 1
Pour le(s) terrain(s) sis :	Avenue du Plateau "Les Jardins du Bocage" SAINT-ARNOULT
Cadastré(s) :	AN 459, 357, 127, 27 p
Reçu-le :	22/03/2010

CONSIDERANT que l'importance de l'emprise du projet et la sensibilité archéologique du plateau de Caux (cf. les occupations archéologiques des périodes préhistoriques et historiques révélées lors de la construction de l'A 29 Yvetot/Le Havre) et les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 7.43 hectares.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 09 avril 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

AD-2010-24-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Départementale 69 76450 CANOUVILLE - Dossier 76 156 10 D0002 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-24 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de :	Permis de construire
Référencé :	76 156 10 D0002
Déposé auprès de :	D.D.T.M. de SEINE MARITIME - BAU de Dieppe
Le :	04/03/2010
Par :	LEFEVRE Frédéric et Célia 265, rue Fleurie 76760 - YERVILLE
Pour le(s) terrain(s) sis :	Route Départementale 69

Cadastré(s) : CANOUVILLE
A 546 - ZB 100
Reçu-le : 18/03/2010

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.50 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

Art. 4. - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité compétents.

Fait à Rouen, le 06 avril 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLNBACH

12.2. Conservation régionale des monuments historiques

10-0870-arrêté ISMH n° 1 concernant un immeuble d'habitation situé 15 rue Jean-Philippe Rameau constituant le plot 2 de l'ensemble Lods de la Grand-mare à Rouen

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2010 - N° 1

portant inscription d'un immeuble d'habitation situé 15 rue Jean-Philippe Rameau constituant le plot 2 de l'ensemble Lods de la Grand-Mare à ROUEN (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 22 octobre 2009;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 3 juin 2010 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation situé 15 rue Jean-Philippe Rameau constituant le plot 2 de l'ensemble Lods de la Grand-Mare à Rouen (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'immeuble d'habitation situé 15 rue Jean-Philippe Rameau constituant le plot 2 de l'ensemble Lods de la Grand-Mare à Rouen (Seine-Maritime)

situé sur la parcelle 26 d'une contenance de 4 a 65 ca, figurant au cadastre section DV ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, aux propriétaires et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Rouen, le 9 juillet 2010

**Le Préfet
Rémi CARON**

10-0869-arrêté de classement au titre des monuments historiques n° 15 concernant le château de Bailleul situé à Angerville Bailleul (Seine- Maritime)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n°15 portant classement au titre des monuments historiques du château de Bailleul
à **ANGERVILLE-BAILLEUL (Seine-Maritime)**

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Bailleul,
Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2005 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Bailleul avec l'ensemble de la clôture et du bâti, les sols et plantations ainsi que la grande perspective,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 janvier 2005,
La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mai 2010,
Vu l'adhésion au classement de Madame Odile Moltzer en date du 16 septembre 2008 et de Madame Isabelle Moltzer en date du 5 janvier 2010, représentant la SCI propriétaire,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
considérant que la conservation du château de Bailleul situé à ANGERVILLE-BAILLEUL (Seine-Maritime) présente un intérêt public en raison de son architecture bien préservée, exemplaire des petits châteaux de la Renaissance,

ARRETE

Article 1er

Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le château de Bailleul situé à ANGERVILLE-BAILLEUL (Seine-Maritime)

situé sur la parcelle 270 d'une contenance de 20 hectares 03 ares 62 centiares figurant au cadastre section A

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments du 24 novembre 1926.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

le 8 juillet 2010

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général des Patrimoines

Phisippe BELAVAL

12.3. Secteur théâtre, musique et danse

10-0886-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

de retrait

de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission,

L'arrêté en date du 23 mars 2009 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie (producteur) à Mme Emilie Yaouanq-Tamby sous le numéro 2-1022775 pour l'association Les Batoutos,

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Considérant que le demandeur n'a pas d'activité d'entrepreneur de spectacles justifiant la détention de la licence de producteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur est **retirée** à Madame Emilie YAOUANQ-TAMBY pour l'Association Les Batoutos.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Emilie YAOUANQ-TAMBY, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27/08/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

10-0889-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
de retrait
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission,

L'arrêté en date du 23 mars 2009 accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie (producteur) à Mme Elea Hardy sous le numéro 2-1022763 pour l'association Candy Production,

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 mai 2010,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur est **retirée** à Madame Elea HARDY pour l'Association Candy Production.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Elea HARDY, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27/08/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel Mougard

13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

13.1. Mission estuaire

10-0775-Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Deuxième Phase -

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur le réseau hydraulique dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Deuxième Phase -

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la décision préfectorale n°10-12 du 18 juin 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 8 juillet 2010 et ses annexes;

Vu la demande de dérogation au plan de gestion de la réserve déposée par la Maison de l'estuaire en date du 20 mai 2010;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant

que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que l'entretien et l'amélioration du réseau hydraulique sont nécessaires au maintien de leurs intérêts patrimonial et fonctionnel et à l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques qui sont des objectifs assignés à la réserve naturelle;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants :

Curage du creux d'alimentation de la vanne 9

Rétablissement de l'accès à la roselière sur le secteur 4.1

Reconnection de casiers hydrauliques à un ouvrage de contrôle sur le secteur 4.1

Changement de l'ouvrage hydraulique au clapet 5

Créations de saignées sur les merlons de curage entreposés en bordure des fossés des prairies subhalophiles

Curage du creux reliant le clapet 1 à la vanne 2

Extractions de merlons de curage

Sondages du pipeline Shell 28"

Curage du creux d'alimentation d'une mare orpheline
Curage de la Grande Crique
Entretien des Diguettes
Curage du creux d'alimentation de la vanne 4
Curage du creux d'alimentation de la vanne 3
Curage de deux creux en Seine
Réfection du chemin agricole en rive Sud
Curage du creux d'alimentation des gabion 76456-76457-76459
Curage du creux nord de la vanne B
Curage du fossé 16

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux à compter du 9 août 2010.

Article 3 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire le 8 juillet 2010.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 3 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
pour le Directeur, le Directeur adjoint

Jérôme LAURENT

10-0776-Travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la décision préfectorale n°10-12 du 18 juin 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux de réhabilitation pour 31 mares dites orphelines présentée par la Maison de l'estuaire au titre de l'année 2010 ;

Vu la demande de dérogation au plan de gestion de la réserve déposée par la Maison de l'estuaire en date du 20 mai 2010;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant
que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants sur 31 mares dites orphelines :

n°Mde	Reprofilage	Etrepage	Réfection des bordés	Ouvrage hydraulique	Création d'îlots	Mise en assec	Entretien de la végétation
MRA001					X		
MRA029						X	
MRA033							X
MRB003					X		X
MRB007	X			X			
MRB019	X	X					
MRB020	X	X					
MRB021					X	X	
MRB023					X		
MRB026	X						
MRB029	X						
MRB030	X						
MRB034					X	X	X
MRB039	X						
MRB045	X						
MRB050	X			X			
MRB053	X			X			
MRB056	X						
MRB058	X						
MRB079							X
MRB080-081-092			X	X	X		X

MRB084	X						
MRB085	X						
MRB087	X						
MRB090	X						
MRB093	X	X					
MRB093-098-099					X		
MRB097	X						
MRB098	X	X					
MRB099	X	X		X			
MRB100	X	X		X			

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux à compter du 9 août 2010.

Article 3 :

La consistance détaillée des travaux sera conforme à la demande d'autorisation établie par la Maison de l'estuaire en date du 06 juillet 2010.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 3 août 2010

Le Préfet,
 Pour le Préfet, par délégation,
 le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement,
 pour le Directeur, le Directeur adjoint

Jérôme LAURENT

14. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

14.1. Direction des ressources humaines

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONDUCTEURS AMBULANCIERS
2ème CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE en vue de pourvoir deux postes de conducteur ambulancier de deuxième catégorie au SAMU-SMUR.

Peuvent être candidats les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis, accompagnées de la copie des documents susmentionnés et d'un curriculum vitae à :

Monsieur le directeur
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
D.R.H. – Service concours
Pavillon Bretonneau
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secrétariat Général

10-0895-Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARRIERE, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet de signer des décisions

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen,

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Philippe CARRIERE, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

A R R E T E
ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CARRIERE**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)

les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992

les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984:

congé annuel,

congé de maladie,

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),

congé pour maternité ou pour adoption,

congé de paternité

congé de présence parentale

congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations

sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des

cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation,

congé sans traitement (stagiaires IUFM)

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe CARRIERE**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'inspection académique

Madame Pascale NIQUET, Inspecteur d'Académie adjoint

Monsieur Michel HOUDU, Inspecteur d'Académie adjoint

Monsieur Jean LHUISSIER, IEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 30 août 2010

Signé : Le Recteur

Madame Marie-Danièle CAMPION

Destinataires :
- Secrétariat Général
- Cabinet
- Intéressés
- Dossier

Signature des délégataires :

- Monsieur Philippe CARRIERE
- Madame Maryse VENTURINI
- Madame Pascale NIQUET
- Monsieur Michel HOUDU
- Monsieur Jean LHUISSIER

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

10-0795-Syndicat Mixte d'Electrification Rurale de la Région d'Envermeu - arrêté rectificatif concernant la commune de Sauchay -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 30 JUILLET 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : SMIER de la région d'Envermeu – arrêté rectificatif –

YU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1928 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu dénommé Syndicat mixte d'électrification rurale et de gaz de la région d'Envermeu (SMIER) de la région d'Envermeu ;

CONSIDERANT :

Que lors de la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 la commune de SAUCHAY n'a pas été inscrite au nombre des collectivités membres du SMIER de la région d'Envermeu ;
Qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de la rurale et de gaz (SMIER) de la région d'Envermeu est composé comme suit :
Communes : BAILLY EN RIVIERE – BELLENGREVILLE – DOUVREND – FREULLEVILLE – NOTRE DAME D'ALIERMONT - RICARVILLE DU VAL – SAUCHAY – SAINT JACQUES D'ALIERMONT – SAINT OUVEN SOUS BAILLE et SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE –

Et de la Communauté de Communes du PETIT CAUX (en lieu et place des communes de Biville sur Mer – Brunville – Glicourt – Gouchaupré – Greny - Intraville – Penly – Saint Martin en Campagne – Saint Quentin au Bosc et Tourville la Chapelle).

Article 2 : Les statuts du syndicat dans leur rédaction actualisée sont joints au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le

directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
P/Le sous-préfet absent
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard COUSIN

10-0827-Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime - modification des statuts -

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME

YU :

les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales ;
l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Gros Jacques qui a pris la dénomination de Communauté de Communes Bresle Maritime ;
la délibération du conseil communautaire du 18 février 2010 acceptant le changement du siège social de la Communauté de Communes à EU, 12 avenue Jacques Anquetil ;
la délibération du conseil communautaire du 18 février 2010 décidant la suppression de l'article 10 des statuts relatif à la mise en place d'une péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres favorables au changement du siège social de la communauté de communes ;
les délibérations des conseils municipaux d'Ault (2 avril 2010) Beauchamps (8 mars 2010) Bouvaincourt-sur-Bresle (2 avril 2010) Buigny les Gamaches (2 avril 2010) , Dargnies (23 avril 2010) Embreville (30 avril 2010) Etalondes (25 mars 2010) Flocques (9 avril 2010) Friaucourt (9 avril 2010) Gamaches (13 avril 2010) Longroy (2 avril 2010) Le Tréport (13 avril 2010) Mers les Bains(16 avril 2010) Oust Marest (6 avril 2010) Ponts et Marais (12 avril 2010) et Woignarue (13 avril 2010), favorables au retrait de l'article 10 des statuts ;
les délibérations des conseils municipaux des communes Allenay (2 avril 2010) Eu (2 avril 2010) Incheville (13 avril 2010) Millebosc (13 avril 2010) et Saint Quentin Lamotte (8 avril 2010) défavorables au retrait de l'article 10 des statuts ;

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

qu'au vu des délibérations précitées, les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :
ARRETTENT

Article 1 : Est autorisé le transfert du siège social de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME à EU, 12 avenue Jacques Anquetil.

Article 2 : Est autorisée la suppression de l'article 10 : « péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière » des statuts de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME

Article 3 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes BRESLE MARITIME sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Amiens, 11 AOUT 2010
LE PREFET

Préfet de la Somme
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Rouen, 30 JUILLET 2010
LE PREFET

Préfet de la Seine-Maritime
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : -Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME
STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (Somme) – AULT (Somme) – BEAUCHAMPS (Somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) – DARGNIES (Somme) – EMBREVILLE (Somme) – ETALONDES (Seine-Maritime) – EU (seine maritime) – FLOCQUES (Seine maritime) – FRIAUCOURT (Somme) – GAMACHES (Somme) – INCHEVILLE (Seine-Maritime) – LE TREPORT (Seine-Maritime) – LONGROY (Seine-Maritime) – MERS LES BAINS (Somme) – MILLEBOSC (Seine-Maritime) – OUST MAREST (Somme) – PONTS ET MARAIS (Seine-Maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) et WOIGNARUE (Somme)

ARTICLE 2 :

Cette communauté de communes prend le nom de : (*arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2009*)

« Communauté de Communes BRESLE MARITIME »

ARTICLE 3 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à EU (76260)

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.

Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en a.

C - Environnement :

Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.

Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.

Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport

E - Tourisme :

Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.

Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunales sera joint aux statuts de la communauté de communes (*les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables*) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD

Création d'un relais d'assistantes maternelles

Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (*arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009*)

G - Pays :

Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.

H - Sport :

Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I – Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (*arrêté préfectoral du 25 juin 2009*).

J – Action Sociale

Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE6 (*arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010*)

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 :

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Délégués titulaires :

- communes de -500 habitants 1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 1500 habitants 2 conseillers communautaires
- communes de 1501 à 2250 habitants 3 « «
- communes de 2251 à 3000 habitants 4 « «
- communes de 3001 à 4000 habitants 5 « «
- communes de 4001 à 5000 habitants 6 « «
- communes de 5001 à 6000 habitants 7 « «
- communes de 6001 à 7500 habitants 8 « «

- communes de 7501 à 9000 habitants 9 « «
Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Délégués suppléants :

Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de -500 habitants où le nombre est fixé à 2.

ARTICLE 7 :

Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La –Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

ARTICLE 10 : (péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière) cet article est supprimé.

ARTICLE 11 :

Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :

La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'EU.

ARTICLE 13 :

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 :

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient des arrêtés interpréfectoraux précédents.

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral :

Amiens le 11 AOÛT 2010

Rouen, le 30 JUILLET 2010

LE PREFET

P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

LE PREFET

P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean Michel MOUGARD

